
Lettre du tribunal administratif de Paris

Sélection de décisions rendues de septembre à novembre 2016



A LIRE dans ce numéro

↳ La demande d'avis au Conseil d'Etat sur les titres de recouvrement du ministre de la défense induits par le logiciel Louvois ainsi que les conclusions de Mme Katia Weidenfeld. (p.13 et 14)

SOMMAIRE

CONTENTIEUX SOCIAUX

↳ Par deux jugements, l'un relatif à la carte de stationnement prévue au bénéfice des personnes handicapées, l'autre relatif au revenu de solidarité active, le tribunal précise l'office du juge administratif dans les contentieux sociaux.

CONTRATS

↳ Le candidat qui a participé à une procédure de passation d'un marché et a été évincé ne peut contester le choix de cette procédure dans le cadre d'un recours « Tarn-et-Garonne ».

CULTURE

↳ Cloisons des loges de l'Opéra Garnier : pas d'atteinte à la qualité acoustique ou visuelle de ce monument classé.

↳ Une société exploitant un réseau de salles de cinéma fonctionnant en mode argentique ne peut rechercher la responsabilité de l'Etat à raison de l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques.

ECONOMIE

↳ Le tribunal statuant sur un litige interne au réseau des caisses de crédit mutuel confirme les limites au ressort territorial des caisses et écarte la contestation qui lui était présentée au regard du droit de la concurrence.

ENVIRONNEMENT

↳ Voies sur berges : absence de suspension de l'opération d'aménagement de la rive droite des berges de la Seine.

ÉTRANGERS

↳ Mineurs syriens isolés en France demandant l'asile et leur transfert au Royaume-Uni. Le préfet de police n'ayant pas saisi le procureur de la République en temps utile, l'Etat se voit condamné au paiement de l'astreinte.

↳ Le tribunal précise les conditions d'application de la nouvelle procédure de réexamen des demandes d'asile introduite par la loi du 29 juillet 2015.

↳ La taxe à l'embauche d'un travailleur étranger est due dès la délivrance de l'autorisation de travail. L'entreprise ayant demandé et obtenu cette autorisation doit justifier ne pas avoir procédé à l'embauche si elle veut en obtenir décharge.

FISCAL

↳ Lorsque l'administration rehausse les résultats d'une société civile dont les parts sont réparties entre deux époux soumis à une imposition commune et décide d'appliquer des pénalités pour manquement délibéré ou manœuvres frauduleuses, les majorations sont calculées sur la base de l'intégralité du redressement apporté au revenu du couple et non sur la seule quote-part du revenu rehaussé correspondant à la participation du conjoint auquel les agissements répréhensibles sont imputables.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

↳ Incompétence du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France pour statuer sur la demande de prolongation d'activité présentée par un médecin inspecteur de la santé publique en poste au sein de l'agence régionale.

↳ Le handicap dont est atteint un professeur d'université doit être pris en compte pour l'examen de sa candidature pour une promotion à la classe exceptionnelle.

↳ La cessation anticipée du détachement du directeur économique et financier de l'Office national des forêts est annulée faute pour cet établissement public de justifier qu'elle répond à l'intérêt du service. La responsabilité de l'établissement public est de ce fait engagée pour faute.

↳ Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'université Pierre et Marie Curie - Paris VI peut valablement solliciter une expertise afin de vérifier les conditions de travail applicables sur le nouveau « campus Jussieu ».

↳ Le tribunal transmet une demande d'avis au Conseil d'Etat concernant les répétitions par le ministère de la défense de trop-versés de rémunération induits par le logiciel Louvois.

- conclusions de Mme Katia Weidenfeld.

JUSTICE

↳ Un magistrat est fondé à mettre en cause la responsabilité de l'Etat en raison de propos tenus de façon publique par sa hiérarchie lui reprochant sa manière de servir. Sont en revanche rejetées les conclusions indemnitaires présentées par ce magistrat au titre du harcèlement moral dont il aurait fait l'objet ainsi que celles tendant à l'annulation du refus de protection fonctionnelle qui lui a été opposé.

POLICE ADMINISTRATIVE

↳ Le juge administratif opère un entier contrôle sur les décisions prises par l'administration au titre de la police du port et de la détention d'armes.

RESPONSABILITÉ

↳ Le contentieux de la mise en fourrière d'un véhicule placé en fourrière est partagé entre le juge judiciaire et le juge administratif selon le fondement de la demande.

↳ L'Etat condamné à indemniser les préjudices résultant de la publication d'une décision de justice non anonymisée.

2. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS du tribunal administratif de Paris ►

Directeur de la publication : Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.

Comité de rédaction : Pierre Le Garzic, François Doré, Laurent Marthinet, Anne-Gaëlle Manclair, Antoine Mendras, Alexandre Segretain, Katia Weidenfeld.

Secrétariat de rédaction : Mamie-Laetitia Kolie, Isabelle Dorothee.

Crédit photographique : Tribunal administratif de Paris.

Obtenir la copie d'une décision, s'abonner à la Lettre ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. [Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.](#)



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.00 - Courriel : documentation.ta-paris@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

CONTENTIEUX SOCIAUX

↳ Par deux jugements, l'un relatif à la carte de stationnement prévue au bénéfice des personnes handicapées, l'autre relatif au revenu de solidarité active, le tribunal précise l'office du juge administratif dans les contentieux sociaux.

Le tribunal a jusqu'ici statué, dans le contentieux des cartes de stationnement pour personnes handicapées, en qualité de juge de l'excès de pouvoir. Cela signifie qu'il ne lui était possible, en cas de contestation d'un refus de délivrance d'une carte de stationnement, que d'annuler la décision de refus illégale, la légalité étant appréciée au regard des circonstances de fait à la date de la décision litigieuse, et non à la date du jugement. Le tribunal ne pouvait donc que rejeter le recours formé par une personne qui ne respectait pas, à la date de la décision attaquée, les critères de délivrance la carte de stationnement, et ce quand bien même son état de santé s'était entretemps dégradé, de telle sorte que les conditions d'attribution se trouvaient remplies à la date à laquelle le juge statuait.

Par un jugement du 28 novembre 2016, le tribunal a décidé que son office, dans ce contentieux, devait désormais être celui d'un juge de pleine juridiction. Cette évolution conduit le tribunal à se prononcer, désormais, sur le seul point de savoir si le requérant, à la date du jugement, remplit ou non les conditions pour se voir délivrer la carte de stationnement pour personne handicapées. Dans l'affirmative le tribunal attribue lui-même la carte de stationnement à l'intéressé.

Par un second jugement, le tribunal a entendu conforter l'application par l'administration des dispositions de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles en vertu desquelles les réclamations dirigées contre les décisions de récupération des indus de revenu de solidarité active (RSA) ont un caractère suspensif.

Les caisses d'allocations familiales ont donc l'obligation de suspendre le recouvrement des créances nées de tels indus en cas de saisine du tribunal. Si les caisses, en méconnaissance de ces dispositions, poursuivent, par le moyen de retenues sur prestations, le recouvrement de l'indu durant l'instruction du recours dirigé contre la décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à la demande de remise gracieuse, la dette du requérant peut être ainsi partiellement ou totalement soldée lorsque le juge statue. Et ce dernier se trouvera, en toute rigueur, privé de la possibilité d'apprécier s'il y a lieu d'accorder une remise de dette.

Le Conseil d'Etat a pourtant par une décision du 9 mars 2016 n° 381272, énoncé le principe qu'il appartient au juge administratif, lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à la demande de remise gracieuse non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est justifiée et de se prononcer lui-même sur la demande en recherchant si, au regard des circonstances de fait dont il est justifié à la date de sa propre décision, la situation de précarité du débiteur et sa bonne foi justifient que lui soit accordée une remise ou une réduction supplémentaire.

Afin d'éviter que des prélèvements illégaux de la CAF puissent avoir pour effet de priver d'objet, totalement ou partiellement, les demandes des requérants, le tribunal a donc décidé que, dans le cas où le recouvrement de la dette a été opéré en tout ou partie par la caisse en violation de l'article L 262-46 du CASF, il appartient au juge d'examiner si un remboursement des prestations illégalement retenues est justifié.

*TA Paris, 6^{ème} section, 28 novembre 2016, n°1600310, Mme B et n°1604609, 2 décembre 2016,
M. A
Lire les jugements*




Sommaire ▲

CONTRATS

↳ **Le candidat qui a participé à une procédure de passation d'un marché et a été évincé ne peut contester le choix de cette procédure dans le cadre d'un recours « Tarn-et-Garonne ».**

Le tribunal, saisi d'un recours de type « Tarn-et-Garonne » (CE, Ass., 4 avril 2014, n°358994, A) par un candidat évincé lui demandant d'annuler ou de résilier le marché et de l'indemniser des préjudices résultant de son éviction a, notamment, été amené à statuer sur le caractère opérant, au sens de cet arrêt, des moyens que le tiers évincé peut invoquer (CE, Sect., Syndicat mixte des transports en commun Hérault transport, 5 février 2016, n°383149, A, aux conclusions Henrard).

Le tribunal a jugé que si les moyens qui se rapportent aux offres elles mêmes ou à leur analyse et à la procédure d'analyse (irrégularité et caractère inacceptable de l'offre de l'attributaire, irrégularité de la méthode de notation du critère du prix, erreurs manifestes dans l'appréciation des offres, manquement à l'obligation de confidentialité des offres prévu à l'article 67 du code des marchés publics) sont opérants, il n'en va pas de même du moyen tiré de ce que les conditions prévues à l'article 36 du code des marchés publics pour recourir à la procédure du dialogue compétitif n'étaient pas réunies. Un tel moyen se rapporte en effet au choix de la procédure dans laquelle la concurrence a joué. Ce choix se situe « en amont » du déroulement de la procédure elle-même et il n'y a pas de rapport direct entre l'éviction d'un concurrent, qui a présenté une offre, en connaissance de cause, dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif, et le choix de recourir à cette procédure.

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 9 décembre 2016, 1519324, société X
Lire le jugement 



Sommaire ▲

CULTURE

↳ **Loges de l'Opéra Garnier : pas d'atteinte à la qualité acoustique ou visuelle de ce monument classé.**

Saisi par une association de protection du patrimoine ainsi que par des abonnés, le tribunal a été amené à examiner la régularité des travaux visant à réaménager la salle de concert de l'Opéra Garnier. Le projet devait permettre de passer, lors des représentations, de 9 loges de 4 places par niveau à 3 grandes loges. Les travaux consistaient à déposer les 12 cloisons des loges de face des 1^{er} et 2^{ème} niveaux et à installer des nouvelles cloisons rétractables et placées sur des rails fixés au plafond ou, dans les deux cas d'avant-loges, des cloisons détachables. L'Opéra Garnier étant un édifice classé au titre des monuments historiques pour « son architecture et sa décoration intérieure et extérieure », les travaux avaient été soumis pour autorisation au préfet de la région Ile-de France, préfet de Paris, en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Par un premier jugement du 13 octobre 2016, le tribunal a confirmé que les travaux étaient soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du code du patrimoine en application du 5° de l'article R. 621-11 du même code, dès lors qu'ils portaient sur les parties intérieures classées de l'édifice. Le tribunal a classiquement retenu que la réalisation matérielle des travaux en cause révélait l'existence d'une décision du directeur de l'Opéra de Paris, susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir. Cette décision d'engager les travaux a été annulée faute pour le directeur d'avoir obtenu au préalable l'autorisation requise en vertu de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Par un second jugement, le même jour, le tribunal s'est prononcé sur la décision du préfet de la région Ile-de France, préfet de Paris, en date du 25 novembre 2015, autorisant les travaux. Les requérants soutenaient notamment que les travaux projetés étaient susceptibles de porter atteinte aux qualités acoustiques de la salle de concert et entraînaient une altération irrémédiable de son aspect visuel, tel que conçu par Charles Garnier, qui en avait justifié le classement en 1923.

La contestation a été écartée sur ces deux points. Le tribunal a retenu que les travaux engagés n'étaient pas de nature à porter une atteinte substantielle à la qualité acoustique de la salle, dès lors que les cloisons pouvaient être laissées en place pendant les représentations si une dégradation acoustique non remédiable était constatée. D'autre part, le tribunal a considéré que l'effet visuel créé lors des représentations par l'enlèvement des cloisons des 1^{er} et 2^{ème} niveaux de loges ne portait pas davantage une atteinte substantielle à l'esthétique de la salle de concert de l'Opéra Garnier de nature à lui faire perdre l'intérêt d'art et d'histoire ayant justifié son classement.

TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 13 octobre 2016, 1518636 et n° 1519173, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) et autres

TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 13 octobre 2016, 1519798, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)


Lire les jugements 

↪ Une société exploitant un réseau de salles de cinéma fonctionnant en mode argentine ne peut rechercher la responsabilité de l'Etat à raison de l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques.

Une société exploitante de salles de cinéma qui fonctionnaient sur le « mode argentine » demandait à l'Etat à être indemnisée, à hauteur de plus de 50 millions d'euros, à raison des préjudices résultant pour son exploitation de la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques. Elle soutenait que cette loi ayant pour objet de favoriser le passage des salles de cinéma au format numérique, avait conduit à la liquidation judiciaire de l'une de ses filiales.

Statuant sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques, dont il a considéré que la société requérante était recevable à invoquer le fondement, en l'absence de motif impérieux justifiant le passage d'un format cinématographique à un autre, le tribunal a néanmoins rejeté la demande au motif que l'existence d'un préjudice anormal n'était pas satisfaite. Il a à cet effet relevé que la moitié des salles de cinéma avait déjà adopté le nouveau format à la date d'adoption de la loi du 30 septembre 2010 et que la société exploitante avait par ailleurs été associée en amont à l'élaboration de ce dispositif législatif qu'elle était en mesure d'anticiper.


La société requérante invoquait, en second lieu, la responsabilité pour faute de l'Etat, sur le fondement de l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour avoir institué, à l'article L213-16 du code du cinéma et de l'image animée, une contribution en faveur du format numérique qui constituerait une aide d'Etat illégale au sens du droit européen. Le tribunal a considéré que tel n'était pas le cas de cette contribution, dont le montant et la répartition sont fixés par les acteurs économiques du secteur d'activité, et dont l'incidence sur la situation financière de la société exploitante n'était pas démontrée.

TA Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, 23 novembre 2016, 1512378, société Quinta communications
Lire le jugement 



[Sommaire](#) 

ECONOMIE

 **Le tribunal statuant sur un litige interne au réseau des caisses de crédit mutuel confirme les limites au ressort territorial des caisses et écarte la contestation qui lui est présentée au regard du droit de la concurrence.**

La Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ayant décidé de créer une caisse de crédit mutuel destinée à exercer son activité en Ile-de-France, dont elle envisageait d'installer le siège à Paris, a contesté devant le tribunal la décision du conseil d'administration de la Confédération nationale du Crédit Mutuel du 13 novembre 2013 refusant l'inscription de cette nouvelle caisse sur la liste prévue par l'article R. 512-19 du code monétaire et financier.

Bien que le litige opposât deux personnes privées, le tribunal a implicitement admis la compétence du juge administratif pour en connaître, dans la lignée d'une jurisprudence constante, fondée sur la circonstance que le législateur a confié à la Confédération nationale du Crédit Mutuel l'exécution, sous le contrôle de l'administration, d'un service public et qu'une décision par laquelle la confédération nationale refuse d'agréer une caisse de crédit mutuel est prise dans l'exercice de prérogatives de puissance publiques.

La décision attaquée prise par le conseil d'administration de la Confédération nationale du Crédit Mutuel, lors de sa réunion du 13 novembre 2013, avait été notifiée à la requérante par un courrier du 19 novembre 2013 dans lequel le secrétaire général faisait mention d'une note, jointe, de la direction juridique confédérale, exposant que cette demande n'était pas compatible avec la bonne organisation du crédit mutuel. La note précisait qu'une inscription ne serait pas compatible avec les articles 23 et 26 de la décision de caractère général n° 2-2005 de la Confédération nationale du Crédit Mutuel du 14 décembre 2005 dans la mesure où la circonscription de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ne comprend pas la ville de Paris qui fait partie de la circonscription de la Fédération des caisses de crédit mutuel d'Ile-de-France, et où ces dispositions font obstacle à ce qu'une caisse de crédit mutuel ait une circonscription territoriale excédant celle de la fédération régionale à laquelle elle adhère.

Le Tribunal a tout d'abord écarté le moyen tiré du défaut de motivation en relevant que le conseil d'administration de la Confédération nationale du Crédit Mutuel s'était fondé sur les motifs énoncés dans une note jointe et à laquelle il était explicitement renvoyé.

S'agissant du fond, le tribunal a écarté l'exception d'illégalité des articles 23 et 26 de la décision de caractère général n° 2-2005 du 14 décembre 2005 dont la décision attaquée faisait application, tirée de ce que ces articles ne seraient pas conformes aux dispositions législatives du code monétaire et financier. Il résulte en effet des dispositions précitées de l'article L. 512-55 du code monétaire et financier, qui impose la constitution par les caisses locales de caisses départementales ou interdépartementales et la constitution par ces dernières d'une caisse centrale, et de l'article L. 512-56, qui prévoit l'adhésion obligatoire des caisses de crédit mutuel à une seule fédération régionale, que le législateur a entendu doter le réseau des caisses relevant du crédit mutuel d'une organisation permettant une répartition équilibrée des caisses sur l'ensemble du territoire national par l'affectation à chaque caisse de crédit mutuel d'un ressort territorial dans lequel celle-ci a vocation à exercer son activité. En prévoyant, à l'article 23 de sa décision de caractère général n° 2-2005 du 14 décembre 2005, que « *dans une circonscription territoriale déterminée, il ne peut y avoir qu'une seule fédération régionale à laquelle doivent également adhérer la ou les caisses départementales ou interdépartementales déjà constituées ou à constituer* », et à l'article 26 de cette même décision qu' « *aucune caisse de crédit mutuel ne peut avoir une circonscription territoriale excédant celle de la fédération régionale* » la Confédération nationale du Crédit Mutuel, compétente pour édicter des prescriptions qui s'imposent aux caisses afin de veiller à l'observation par celles-ci des dispositions qui leur sont applicables, s'est donc bornée à mettre en œuvre les prescriptions législatives du code monétaire et financier relatives au crédit mutuel. Le tribunal a donc écarté l'exception d'illégalité de la décision de caractère général prise le 14 décembre 2015.

Le tribunal a également écarté les moyens qui étaient soulevés au regard du droit de la concurrence. Il a notamment relevé qu'il n'appartient pas au juge administratif de rechercher si les prescriptions législatives relatives à l'organisation territoriale du crédit mutuel méconnaissent la liberté du commerce et de l'industrie ou d'autres principes constitutionnels. Il a également rejeté la contestation fondée sur l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui proscriit les accords entre entreprises et les pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, au motif que la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ne justifiait pas de ce que les dispositions mises en œuvre pour refuser l'inscription de la nouvelle caisse seraient de nature à affecter le commerce entre les Etats membres.

Enfin, saisi d'un moyen tiré d'une méconnaissance du principe d'impartialité, le tribunal a estimé que la circonstance que les fédérations du réseau de crédit mutuel se sont en pratiques divisées en deux « groupes » placés en situation de concurrence n'avait pas pour conséquence, en l'absence de circonstances particulières, de priver les membres du conseil d'administration représentant les fédérations membres de l'un ou l'autre de ces « groupes », de leur droit de se prononcer sur l'ensemble des questions d'intérêt commun telles que l'inscription d'une nouvelle caisse, y compris lorsque la demande émane d'une fédération membre d'un « groupe » autre que celui auquel leur fédération participe.

Le tribunal a en conséquence rejeté la requête.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 20 septembre 2006, n° 1401210, Confédération nationale du Crédit mutuel
Lire le jugement ¶



Sommaire ▲

ENVIRONNEMENT

↳ Absence de suspension de l'opération d'aménagement de la rive droite des berges de la Seine.

Par une ordonnance du 15 novembre 2016, le juge des référés a rejeté la requête de riverains tendant à la suspension de l'exécution de la délibération des 26, 27 et 28 septembre 2016 par laquelle le Conseil de Paris, après l'avis défavorable de la commission d'enquête, avait déclaré d'intérêt général l'opération d'aménagement de la rive droite des berges parisiennes de la Seine.

Le juge a estimé que les arguments invoqués devant lui ne permettaient pas, en l'état de l'instruction, de caractériser un doute sérieux quant à la légalité de ce projet pouvant justifier sa suspension.

En ce qui concerne les moyens contestant la régularité de l'enquête, le juge a pris en compte l'extension du périmètre de l'enquête publique aux arrondissements directement concernés ainsi que les conditions de publication de l'avis d'enquête publique et les observations présentées, pour estimer que l'information du public avait été suffisante. Par ailleurs, l'étude d'impact lui a paru suffisamment précise quant aux conséquences du projet sur la circulation dans la capitale, voire en banlieue. Il a aussi relevé l'existence d'un principe de réversibilité du projet, en cas de perturbations trop importantes, et la mise en place d'un comité de suivi.

Par ailleurs, le juge a considéré que l'intérêt public du projet résulte de la réduction à terme de la circulation automobile, de la diminution de la pollution de l'air, de la mise en valeur des berges de la Seine, inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, et du développement de l'attractivité touristique.

*TA Paris, juge des référés, 15 novembre 2016, 1618747, Mme L... et autres
Lire l'ordonnance ¶*



[Sommaire ▲](#)

ÉTRANGERS

↳ Mineurs syriens isolés en France demandant l'asile et leur transfert au Royaume-Uni. Le préfet de police n'ayant pas saisi le procureur de la République en temps utile, l'Etat se voit condamné au paiement de l'astreinte.

Saisi par deux enfants syriens, âgés de 11 et 15 ans, isolés en France et par leur frère aîné, réfugié résidant au Royaume Uni, le juge des référés a, en application de l'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ordonné sous astreinte de 100 euros par jour de retard, au préfet de police de saisir immédiatement le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur ad hoc afin que les deux enfants puissent présenter une demande d'asile et solliciter leur transfert au Royaume-Uni. Il a également ordonné au préfet de police d'informer immédiatement le président du conseil départemental de la situation de ces deux enfants en vue de leur prise en charge matérielle par les services d'aide sociale à l'enfance.

Alors que l'ordonnance du juge des référés avait été notifiée le 27 août 2016, le préfet de police n'a saisi le procureur de la République que le 5 septembre 2016 et la présidente du conseil départemental de Paris que le 8 septembre 2016. Estimant que l'exécution de son ordonnance avait été tardive compte tenu de la situation de grande précarité dans laquelle se trouvaient les enfants, le juge des référés a liquidé l'astreinte

prononcée pour la période du 30 août au 7 septembre 2016 et condamné l'Etat à verser aux requérants la somme de 900 euros.

*TA Paris, juge des référés, 27 août 2016, 1613114 et 29 septembre 2016, 1614646
(liquidation d'astreinte)
Lire les ordonnances 1613114 et 1614646 ¶*

🔗 **Le tribunal précise les conditions d'application de la nouvelle procédure de réexamen des demandes d'asile introduite par la loi du 29 juillet 2015.**

M. Y., ressortissant turc, soutenant craindre de subir des persécutions en raison de son engagement en faveur de la cause kurde, avait vu sa demande d'asile initiale rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et par la Cour nationale du droit d'asile. Relevant que sa demande de réexamen avait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la part de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le préfet de police l'avait obligé à quitter le territoire français.

Le préfet avait fondé sa décision sur les dispositions du 4° de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, applicables aux demandes d'asile présentées à compter du 1er novembre 2015.

Ces dispositions prévoient que l'étranger qui présente une première demande de réexamen de sa demande d'asile ne perd le droit de se maintenir sur le territoire français à partir de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides que s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité et si la demande de réexamen n'a été présentée que dans le but de faire échec à une mesure d'éloignement. Lorsque cette seconde condition n'est pas remplie, l'étranger bénéficie, en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision sur son recours.

Le tribunal a estimé qu'en se bornant à faire état de la seule décision d'irrecevabilité opposée par l'OFPRA à la demande de réexamen pour prendre une obligation de quitter le territoire français, sans se prononcer sur la seconde condition légale relative au but poursuivi par l'étranger lors du dépôt de cette demande, le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur de droit.

Le tribunal a donc annulé la décision par laquelle le préfet de police avait fait obligation au requérant de quitter le territoire français.

*TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 18 octobre 2016, 1607657, M. U... Y...
Lire le jugement ¶*

🔗 **La taxe à l'embauche d'un travailleur étranger est due dès la délivrance de l'autorisation de travail. L'entreprise ayant demandé et obtenu cette autorisation doit justifier ne pas avoir procédé à l'embauche si elle veut en obtenir décharge.**

Les dispositions de l'article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que les employeurs sont assujettis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à une taxe lorsqu'ils embauchent un travailleur étranger dont il s'agit de la première admission au séjour en qualité de salarié.

Saisi d'une contestation de cette taxe par une société qui soutenait qu'elle n'avait pas procédé à l'embauche du salarié pour lequel lui était réclamé le paiement de la taxe, le tribunal a jugé que le fait générateur de la taxe est la délivrance de l'autorisation de travail sollicitée par l'entreprise. En cas de litige sur la réalité de l'embauche, il appartient à la société requérante, seule à même d'en justifier, d'apporter un commencement de preuve au soutien de ses allégations.

En l'espèce, la société requérante soutenait qu'elle n'avait pas effectivement embauché le salarié en cause en faisant valoir que l'autorisation de travail qu'elle avait sollicitée en sa faveur, qui mentionnait expressément qu'il ne serait pas embauché passé le 1^{er} décembre 2014, n'avait été délivrée que le 14 janvier 2015. Le tribunal a estimé que, malgré cette réserve, la société requérante, qui ne produisait notamment ni le tableau de ses effectifs, ni le contrat de travail de la personne embauchée en lieu et place de l'intéressé, n'apportait aucun commencement de preuve pour justifier de l'absence d'emploi effectif du travailleur étranger.

La requête de la société tendant à la décharge de la taxe litigieuse a donc été rejetée.

TA de Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 27 septembre 2016, Société Caramanda, n° 1601500, C+ Lire le jugement ¶



Sommaire ▲

FISCAL

↳ Lorsque l'administration rehausse les résultats d'une société civile dont les parts sont réparties entre deux époux soumis à une imposition commune et décide d'appliquer des pénalités pour manquement délibéré ou manœuvres frauduleuses, les majorations sont calculées sur la base de l'intégralité du redressement apporté au revenu du couple et non sur la seule quote-part du revenu rehaussé correspondant à la participation du conjoint auquel les agissements répréhensibles sont imputables.

A la suite d'un examen de leur situation fiscale personnelle M. et Mme B. ont été assujettis à des compléments d'impôt sur le revenu à raison des rehaussements apportés aux résultats d'une société civile immobilière dont ils étaient les deux seuls associés.

Les intéressés contestaient les pénalités pour manquement délibéré et pour manœuvres frauduleuses qui leur avaient été assignées en application de l'article 1729 du code général des impôts. Ils soutenaient que la base des pénalités devait être réduite à la quote-part de résultat du seul associé-gérant, les revenus rehaussés correspondant à la quote-part de Mme A. ne pouvaient, selon eux, être pris en compte, faute pour l'administration de démontrer que Mme A. avait pris part aux agissements répréhensibles qui fondaient les pénalités.

Le Conseil d'Etat a à plusieurs reprises énoncé que le principe de responsabilité personnelle et le principe de personnalité des peines s'opposent à ce que des pénalités fiscales, qui présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elles visent, puissent être prononcées à l'encontre des contribuables, personnes physiques, lorsque ceux-ci n'ont pas participé aux agissements que ces pénalités répriment (en dernier lieu : CE, 27 juin 2016, n°376513, Ministre délégué chargé du budget c/ M. Fily).

Or en l'espèce l'administration n'établissait pas que Mme B, associée non gérante de la société civile immobilière, avait participé aux agissements réprimés.

Le tribunal a néanmoins écarté la contestation des époux sur le fondement du 1 de l'article 6 du code général des impôts qui prévoit le principe de l'imposition commune, à l'impôt sur le revenu, des personnes mariées. En vertu de ce principe, l'impôt sur le revenu auquel sont assujettis les couples mariés résulte du cumul des revenus de chacun des conjoints. Le tribunal a donc considéré que, s'agissant,

comme en l'espèce, de revenus retirés par les époux de leur participation à une seule et même société civile immobilière, les agissements de M. B., alors même qu'ils ne pouvaient être regardés comme imputables qu'à lui seul, avaient eu une incidence sur l'ensemble du revenu imposable du couple.

Le tribunal a ainsi jugé que l'administration était fondée à appliquer les pénalités contestées à l'ensemble des rehaussements du revenu du couple trouvant leur origine dans ces agissements et non au prorata des revenus du seul M. A. auquel étaient imputables les manœuvres frauduleuses et le manquement délibéré.

*TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 9 novembre 2016, n°1511756, M. et Mme B.
Lire le jugement ¶*



Sommaire ▲

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

🔗 **Incompétence du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France pour statuer sur la demande de prolongation d'activité présentée par un médecin inspecteur de la santé publique en poste au sein de l'agence régionale.**

M.X, médecin inspecteur de santé publique placé auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, a demandé au tribunal d'annuler la décision par laquelle ce dernier a refusé de lui accorder une prolongation d'activité au-delà de l'âge limite de départ à la retraite.

Après avoir invité les parties à présenter leurs observations, le tribunal a soulevé d'office l'incompétence du directeur général de l'agence régionale pour statuer sur une telle demande et a annulé la décision attaquée. En vertu des dispositions du décret n°91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique, ces derniers, s'ils peuvent être affectés dans des services ne relevant pas du ministre chargé de la santé, forment un corps de fonctionnaires de l'Etat dont la gestion doit être assurée par l'administration centrale dont ils relèvent et non par l'administration d'accueil.

*TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 12 octobre 2016, 1608543, M. X...
Lire le jugement ¶*

🔗 **Le handicap dont est atteint un professeur d'université doit être pris en compte pour l'examen de sa candidature pour une promotion à la classe exceptionnelle.**

Mme Y, professeur d'université de première classe, atteinte d'un handicap lourd suite à un accident de circulation, demandait au tribunal, à titre principal, d'annuler la décision par laquelle le président de l'université avait refusé de procéder au retrait de la délibération par laquelle le conseil d'administration de cette université n'avait pas retenu sa candidature au titre de la promotion au grade de professeur de classe exceptionnelle. L'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi « Le Pors » impose à l'employeur public le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés. En l'espèce, il ressortait des rapports d'évaluation présentés au conseil académique en formation restreinte chargé d'examiner les candidatures à la promotion de grade de professeur d'université de classe exceptionnelle, que les mérites universitaires de Mme Y. avaient été appréciés « au regard de ce qui est attendu d'un professeur d'université de première classe » et non en tenant compte de sa situation spécifique de handicap qui la dispensait notamment d'enseignement en « présentiel ». Les conclusions en annulation présentées par la requérante ont donc été accueillies. En revanche, en l'absence de demande préalable, les conclusions indemnitaires présentées à titre accessoire par la requérante ont été rejetées.

*TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 12 octobre 2016, 1519578 et 1602572, Mme Y...
Lire le jugement ¶*

☞ **La cessation anticipée du détachement du directeur économique et financier de l'Office national des forêts est annulée faute pour cet établissement public de justifier qu'elle répond à l'intérêt du service. La responsabilité de l'établissement public est de ce fait engagée pour faute.**

M. Z, administrateur civil hors classe, avait été détaché à l'Office national des forêts depuis 2012 afin d'y occuper successivement les fonctions d'adjoint au secrétaire général et de directeur économique et financier. A la suite de l'arrivée d'un nouveau directeur général, il avait été mis fin à ses fonctions de manière anticipée.

L'intéressé demandait au tribunal réparation du préjudice subi à la suite de cette mesure d'éviction. Le tribunal a considéré que l'Office n'établissait pas que cette cessation anticipée de fonctions répondait à un motif tiré de l'intérêt du service. Les évaluations passées de l'intéressé étaient élogieuses et lui avaient d'ailleurs valu sa reconduction au sein de l'Office afin d'y exercer des fonctions de direction. Les griefs retenus par l'Office à son encontre, à savoir l'utilisation de termes inadéquats en matière de trésorerie et le caractère inachevé d'une mission légistique qui lui avait été confiée alors même qu'il n'occupait pas un poste juridique, paraissaient par trop fragiles pour justifier cette mesure qui semblait plutôt résulter d'une volonté de renouvellement des cadres de direction.

Le tribunal a condamné l'Office national des forêts à verser à M. Z des dommages-intérêts.

*TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 9 novembre 2016, 1519472, M. Z...
Lire le jugement ☞*

☞ **Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'université Pierre et Marie Curie - Paris VI peut valablement solliciter une expertise afin de vérifier les conditions de travail applicables sur le nouveau « campus Jussieu ».**

Le président de l'université Pierre et Marie Curie-Paris VI avait rejeté la demande des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de cet établissement pour qu'une expertise portant sur les conditions de travail soit effectuée au sein du nouveau campus Jussieu après qu'ont été réalisés les travaux de désamiantage et de rénovation du site.

Des membres du CHSCT ont demandé au tribunal d'annuler ce refus.

Le 2° de l'article 55 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit que le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Le tribunal a considéré que tel était le cas en l'espèce puisque cette réhabilitation concernait plusieurs centaines d'agents répartis sur 80 000 m² de superficie, la notion d'importance du projet mentionnée dans le décret devant être appréciée au regard de l'importance des travaux entrepris et non pas seulement au sens architectural comme le prétendait l'administration défenderesse qui souhaitait limiter cette possibilité au stade d'élaboration du projet de réhabilitation.

*TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 23 novembre 2016, 1506634, Mme H... et autres
Lire le jugement ☞*

↳ Le tribunal transmet une demande d'avis au Conseil d'Etat concernant les répétitions par le ministère de la défense de trop-versés de rémunération induits par le logiciel Louvois.

Les dysfonctionnements du logiciel Louvois ont induit un grand nombre d'erreurs dans la paie des militaires. Pour les corriger, le ministre de la défense cherche à recouvrer les trop-versés en utilisant tous les moyens juridiques à sa disposition. Plusieurs centaines de contentieux pendants devant les juridictions administratives ont apporté des réponses variées, et parfois contradictoires, aux problèmes juridiques qui étaient soulevés. Pour unifier le traitement juridictionnel de ces contentieux, le tribunal administratif de Paris a décidé de transmettre au Conseil d'Etat plusieurs questions portant notamment sur les points suivants :

- un agent public est-il recevable à former un recours contentieux contre le courrier par lequel l'administration l'informe qu'un indu sera répété par émission d'un titre exécutoire ?
- le régime de prescription biennale des créances résultant de paiements indus en matière de rémunération des agents publics s'applique-t-il aux sommes versées à titre d'avance de rémunération et aux cotisations sociales ?
- pour déterminer les causes d'interruption et de suspension du délai de prescription biennale, convient-il de se référer aux règles du code civil ?
- la notification par l'administration à un agent public de son intention de répéter une somme versée indûment a-t-elle un effet sur le délai de prescription ?

*TA Paris, 5^{ème} section, plénière, 8 décembre 2016, 1518724 et 1521321, Mmes D... et H...
Lire le jugement avant dire droit ¶*

↳ *Conclusions de Mme Katia Weidenfeld*



Sommaire ▲

JUSTICE

↳ Un magistrat est fondé à mettre en cause la responsabilité de l'Etat en raison de propos tenus de façon publique par sa hiérarchie lui reprochant sa manière de servir. Sont en revanche rejetées les conclusions indemnitaires présentées par ce magistrat au titre du harcèlement moral dont il aurait fait l'objet ainsi que celles tendant à l'annulation du refus de protection fonctionnelle qui lui a été opposé.

Le président d'un tribunal de grande instance ayant décidé de réorganiser le service correctionnel du tribunal afin de mettre un terme aux relations conflictuelles existant notamment entre le parquet et l'un des magistrats en poste au sein de cette juridiction, le premier président de la Cour d'appel avait à cette occasion publiquement mis en cause, auprès de la presse, la manière de servir de ce magistrat.

Ce dernier, qui estimait avoir subi une situation de harcèlement moral, avait sollicité du ministre de la justice le bénéfice de la protection fonctionnelle et la condamnation de l'Etat au versement d'une somme de 15 000 euros en réparation du préjudice résultant de ses conditions de travail et de l'atteinte à sa réputation professionnelle. Il a saisi le tribunal des refus qui lui ont été opposés.

Le tribunal a considéré que les agissements constitutifs de harcèlement moral qui auraient justifié l'octroi d'une mesure de protection fonctionnelle au profit de l'intéressé n'étaient pas établis. Il a en revanche estimé que les propos tenus par le Président de la Cour d'appel ont causé une atteinte à la réputation professionnelle de ce magistrat qui serait réparée par l'octroi d'un euro symbolique.

*TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 12 octobre 2016, 1409446, M. De M...
Lire le jugement ¶*



[Sommaire ▲](#)

POLICE ADMINISTRATIVE


🔗 **Le juge administratif opère un entier contrôle sur les décisions prises par l'administration au titre de la police du port et de la détention d'armes.**

Les armes sont classées en 4 catégories en fonction de leur dangerosité et à chaque catégorie correspond un régime administratif d'acquisition et de détention. Les armes de la catégorie A, correspondant aux armes les plus dangereuses et notamment au matériel de guerre, sont interdites. En revanche, celles de la catégorie D (matraque, arme blanche, petite bombe lacrymogène...) sont en vente libre. Entre ces deux extrêmes, la catégorie B correspond aux armes soumises à autorisation préalable, quand celles de la catégorie C sont soumises à une simple déclaration.

Par deux jugements du 8 novembre 2016, le tribunal administratif de Paris a précisé les conditions de son contrôle sur les décisions prises en vertu de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure par le préfet de police sur les demandes d'autorisation, d'acquisition et de détention d'armes classées en catégorie B, notamment un pistolet pour la pratique du tir sportif. Le texte prévoit que l'acquisition et la détention de telles armes sont soumises à certaines conditions, notamment que l'acquéreur ou le détenteur ne se signale pas par « *un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-même ou pour autrui* ». Malgré une décision ancienne du Conseil d'Etat limitant le contrôle du juge à l'erreur manifeste d'appréciation (CE 31 mai 1995 n° 142928, aux tables sur ce point), le tribunal a considéré qu'il devait exercer un plein contrôle sur les décisions refusant ces demandes, et s'est donc livré à un examen de la légalité de ces décisions au regard de l'appréciation retenue par le préfet de police, reprenant ainsi la solution adoptée par plusieurs cours administratives d'appel (CAA Nancy 12 mai 2015, n° 14NC00544 ; CAA Nantes 1^{er} mars 2016, n° 14NT02271).

Dans la première affaire, après avoir relevé que le refus d'acquiescer et de détenir une arme classée en catégorie B ne constituait pas un obstacle à la pratique du tir sportif dans un club, le tribunal a jugé que le préfet de police n'avait commis aucune erreur d'appréciation au regard de la condition prévue par le texte en estimant que le comportement d'un individu condamné pour des infractions de violences volontaires suivies d'une incapacité de travail de moins de 8 jours ainsi que de violences volontaires suivies d'une incapacité de travail de plus de 8 jours avec transport, sans motif légitime, d'une arme de catégorie D, alors même que ces condamnations dataient de 2005, laissait objectivement craindre une utilisation de l'arme dangereuse pour autrui.


Dans la seconde affaire, le tribunal a également considéré que le préfet de police n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation sollicitée par le requérant, alors que l'enquête menée par la direction de la police judiciaire avait permis de constater qu'il cultivait du cannabis à son domicile à raison de 37 plants et de 16 godets de jeunes pousses, en faisant une consommation très régulière et qu'il lui arrivait de fournir du cannabis à des proches.

TA de Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 8 novembre 2016, n° 1500333, C+, M. H...
TA de Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 8 novembre 2016, n° 1505222, C+, M. J...
Lire le jugement 1500333 et 1505222 



[Sommaire](#) ▲

RESPONSABILITÉ

 **Le contentieux de la mise en fourrière d'un véhicule placé en fourrière est partagé entre le juge judiciaire et le juge administratif selon le fondement de la demande.**

Un requérant dont le véhicule avait été détruit à la suite de sa mise en fourrière demandait au tribunal une indemnité de 3 600 euros correspondant à la valeur du véhicule.


Il contestait en premier lieu la réalité de l'infraction ayant conduit à la mise en fourrière, notamment l'existence d'une information quant à l'irrégularité du stationnement de son véhicule. Sur ce point le tribunal a écarté la contestation dès lors que le contentieux consécutif aux opérations de mise en fourrière des véhicules automobiles relève de la compétence du juge judiciaire lorsque la mise en fourrière résulte de la constatation d'une infraction (voir en ce sens CE, 18 mars 1981, Consorts Ferran, n° 17502, Rec. p. 148).

En revanche, l'opération de police judiciaire doit être regardée comme prenant fin lorsque le véhicule est placé sous la garde de l'administration. Le juge administratif redevient compétent pour connaître des mises en cause de la responsabilité de l'administration fondées sur le caractère fautif de ses agissements au cours de la garde du véhicule.

En l'espèce l'intéressé dont le véhicule avait été détruit soutenait qu'il n'avait pas été informé que, faute pour lui de récupérer son véhicule, l'administration procéderait à cette destruction. Le tribunal a toutefois constaté qu'un courrier d'information lui avait été régulièrement notifié.

La requête indemnitaire a donc été rejetée.

TA de Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 27 septembre 2016, n° 1518604, C+ M. A... de P...

 **L'Etat condamné à indemniser les préjudices résultant de la publication d'une décision de justice non anonymisée.**

Mme X demandait l'indemnisation des préjudices moraux et financiers résultant de la publication sur les sites internet Légimobile et Légifrance pendant plus de trois ans d'un arrêt de cour d'appel statuant sur son divorce.

En vertu de l'article 2 du décret n°2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet, la direction de l'information légale et administrative (DILA) assure la responsabilité du site Légifrance, lequel a pour fonction de donner accès, directement ou par l'établissement de liens, à l'ensemble des données mentionnées à l'article 1er, au nombre desquelles figurent les arrêts et jugements sélectionnés, s'agissant des décisions de l'ordre judiciaire, par la Cour de cassation. La DILA participe ainsi au service public de la diffusion du droit par l'internet, créé à l'article 1^{er} du décret du 7 août 2002.

En principe, un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée sauf à satisfaire à l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 7-3° de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.


Par ailleurs, ainsi que le rappelle l'article 34 de cette même loi, le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le tribunal a jugé que la mise en ligne d'une décision de justice par la DILA constitue l'exécution d'une mission de service public, au sens du 3° de l'article 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, de sorte qu'en application de ces dispositions, l'administration n'était pas tenue de recueillir le consentement de Mme X avant de publier la décision de la cour d'appel sur le site Légifrance.

En revanche le tribunal a considéré que la publication sur internet, à l'insu de la personne concernée, d'éléments d'information, cités dans les motifs de l'arrêt de la cour d'appel, tels son identité et celle de ses enfants mineurs, son adresse et des appréciations sur sa situation de revenu, portait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article 9 du code civil, révélait une méconnaissance des dispositions de l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 qui imposent à la DILA notamment de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et d'empêcher que des tiers non autorisés y aient accès.

Le tribunal a donc estimé qu'il y avait faute de l'administration de nature à engager sa responsabilité. Il a relevé que si la DILA met à disposition des internautes une messagerie pour signaler les dysfonctionnements, en lien avec la CNIL et corrige tout défaut d'occultation dès qu'il lui est signalé, ces circonstances n'exonèrent pas l'Etat de sa responsabilité. De même, il a relevé que la DILA ne peut utilement faire valoir que Mme X, qui n'y était pas tenue, avait omis de saisir la CNIL pour mettre en œuvre son droit d'opposition, alors, en tout état de cause, qu'à la date à laquelle cette dernière a eu connaissance de la publication sur internet de l'arrêt de la Cour d'appel la concernant, ledit arrêt était accessible aux tiers depuis plus de trois années.

S'agissant de l'indemnisation, le tribunal a considéré que la victime était seulement fondée à demander l'indemnisation (1 000 euros) du préjudice moral résultant du trouble que lui a causé la découverte inopinée de ce que des informations privées la concernant étaient disponibles sur internet depuis plus de trois années. En l'espèce, la faute commise par la DILA a seulement rendu possible l'accès à la décision non anonymisée. Le Tribunal a donc écarté la solution retenue en matière de droits d'auteur, selon laquelle une « atteinte [aux droits d'auteur, telle l'utilisation d'une œuvre de l'esprit sans l'autorisation de son auteur], constitue en elle-même le préjudice » indemnisable (CE, 27 avril 2011, Fedida et autres, n° 314577, A).

*TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 7 novembre 2016, 1507125, Mme X...
Lire le jugement *



Sommaire 

2. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris

Nicolas Le Broussois, « **Le principe d'irrecevabilité des « conclusions nouvelles » existe-t-il ?** ». AJDA, n°23, 27 juin 2016, étude, p.1279-1284

Laurent Marthinet, "Les règles relatives à la preuve sont-elles des règles de procédure?" AJDA, n° 30-2016, 19 septembre 2016, note

Laurent Marthinet, « **Contentieux de l'accès indirect aux fichiers : la sortie de l'impasse** ». AJDA, n°31, 26 septembre 2016, étude, p.1733-1737

Alexandre Segretain « **Incidences de la minoration de la valeur des Absa sur le bénéfice de l'exercice d'émission des titres** », Conclusions sur TA Paris 15 juin 2016 n° 1507556, 1507563, 157568, 1507574 et 1520242, 1^{er} sect., 1^{er} ch., Sté Elixir. *Revue de jurisprudence et des conclusions fiscales*, décembre 2016, C 1065.

Alexandre Segretain « **Management packages : comment discerner la main du salarié de celle du capitaliste** », Conclusions sur TA Paris 12 juillet 2016 n°1431589 et note de Tristan Audouard et Jérémie Josserand. *Revue de droit fiscal*, 1^{er} décembre 2016, n°48, comm. 608.



Sommaire ▲

N° 1600310/6

Mme L... A... épouse B...

M. Julinet
Rapporteur

M. Marthinet
Rapporteur public

Audience du 14 novembre 2016

Lecture du 28 novembre 2016

C+

04-02-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section – Formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 8 janvier 2016, le 3 juin 2016, le 15 juin 2016, le 16 août 2016 et le 2 septembre 2016, Mme L... A... épouse B..., représentée par Me Pire, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 26 août 2015 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a rejeté son recours gracieux contre la décision du 16 décembre 2014 par laquelle il avait refusé de lui attribuer une carte de stationnement pour personnes handicapées ;

2°) de lui délivrer une carte de stationnement pour personnes handicapées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme B... soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- le préfet a méconnu le champ d'application de la loi en se fondant sur le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 ;
- il a commis une erreur de droit en rejetant sa demande alors que son état de santé justifie l'attribution d'une carte de stationnement ;
- son état de santé s'est encore aggravé et justifie que le tribunal, statuant en plein contentieux, lui délivre la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Par des mémoires en défense enregistrés le 12 mai 2016 et le 31 août 2016, le directeur de la maison départementale des personnes handicapées de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable, que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés et que celle-ci peut déposer une nouvelle demande qui sera étudiée sur la base des éléments concernant sa situation actuelle.

Mme B... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 9 décembre 2015.

Par un courrier en date du 31 août 2016, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen, relevé d'office et tiré de l'irrecevabilité, en raison de leur objet, des conclusions tendant à ce que le tribunal attribue à Mme B... la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Vu la décision attaquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005,
- l'arrêté du 13 mars 2006, modifié par l'arrêté du 5 février 2007, relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Julinet,
- et les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public.

1. Considérant que, par une décision du 26 août 2015, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a rejeté le recours gracieux de Mme B... contre la décision du 16 décembre 2014 par laquelle il avait refusé de lui attribuer une carte de stationnement pour personnes handicapées au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions requises par le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 pour l'attribution de cette carte ; que Mme B... demande au tribunal l'annulation de la décision du 26 août 2015 et la délivrance de cette carte ;

Sur la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » ; qu'il incombe à l'administration, quand elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir que le requérant a reçu notification régulière de la décision contestée ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 modifié pris en application de la loi relative à l'aide juridique : « *Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction du premier degré, (...) l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter : (...) c) De la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la*

demande est devenue définitive (...) » ; que l'article 56 du même décret prévoit que « Le délai du recours prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée est de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision à l'intéressé. / Le délai du recours ouvert par le troisième alinéa de cet article au ministre public, au garde des sceaux, ministre de la justice, au bâtonnier ou au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est de deux mois à compter du jour de la décision » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en cas de décision d'admission ou de rejet du bureau d'aide juridictionnelle, le délai recommence à courir le jour où cette décision devient définitive, c'est-à-dire le jour où il n'est plus possible d'exercer contre elle l'un des recours prévus à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 dans les délais prévus à l'article 56 du décret du 19 décembre 1991 ou, si un tel recours est exercé, le jour où il est statué sur ce recours ;

4. Considérant qu'à l'appui de sa fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête, le directeur de la maison départementale des personnes handicapées de Paris fait valoir que la décision attaquée a été notifiée à Mme B... le 26 août 2015 et que le délai de recours contentieux de deux mois était expiré à la date du 8 janvier 2016 à laquelle sa requête a été enregistrée au tribunal ; que, toutefois, il n'établit pas la date à laquelle Mme B... aurait reçu notification de la décision litigieuse ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la requérante a présenté une demande d'aide juridictionnelle le 14 octobre 2015, dans le délai de recours contentieux ; que cette demande a eu pour effet de proroger le délai de recours ; que Mme B... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 9 décembre 2015 ; qu'ainsi, sa requête, enregistrée le 8 janvier 2016, n'était pas tardive ; que, dès lors, la fin de non-recevoir doit être rejetée ;

Sur les conclusions de la requête :

5. Considérant que, lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant la délivrance d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux de l'aide et de l'action sociale, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si cette délivrance est justifiée et de se prononcer lui-même sur la demande en recherchant si, au regard des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision, le handicap du demandeur justifie que lui soit délivrée une carte de stationnement ;

6. Considérant, dès lors, que les circonstances que la décision attaquée serait insuffisamment motivée et que le préfet aurait méconnu le champ d'application de la loi sont, en tout état de cause, sans incidence sur le présent litige, qui porte sur le droit de Mme B... à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne (...) atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande dans un délai de deux mois suivant la demande (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 241-17 du même code : « (...) La carte de stationnement pour personnes handicapées est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an (...) Un arrêté des ministres chargés des personnes handicapées et des anciens combattants définit les modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, en tenant compte notamment de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements à l'extérieur » ; qu'aux termes de l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement : « La capacité et l'autonomie de déplacement à pied s'apprécient à partir de l'activité relative aux déplacements à l'extérieur. Une réduction importante de la

capacité et de l'autonomie de déplacement à pied correspond à une difficulté grave dans la réalisation de cette activité et peut se retrouver chez des personnes présentant notamment un handicap lié à des déficiences motrices ou viscérales (exemple : insuffisance cardiaque ou respiratoire). Ce critère est rempli dans les situations suivantes : - la personne a un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres ; - ou la personne a systématiquement recours à l'une des aides suivantes pour ses déplacements extérieurs : - une aide humaine ; - une prothèse de membre inférieur ; - une canne ou tous autres appareillages manipulés à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs (exemple : déambulateur) ; - un véhicule pour personnes handicapées : une personne qui doit utiliser systématiquement un fauteuil roulant pour ses déplacements extérieurs remplit les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées, y compris lorsqu'elle manœuvre seule et sans difficulté le fauteuil ; - ou la personne a recours, lors de tous ses déplacements extérieurs, à une oxygénothérapie » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, des pièces médicales versées au dossier, en particulier des certificats médicaux des 17 mai 2013, 24 janvier 2015, 14 février 2015, 2 janvier 2016, 25 février 2016 et 9 août 2016, que Mme B... souffre notamment d'un kyste poplité et d'une chondropathie érosive du cartilage patellaire interne et de la gorge trochléenne au genou gauche, d'une enthésopathie du tendon d'Achille droit, d'un handicap fonctionnel du membre supérieur gauche avec douleurs permanentes, d'une lombalgie avec sciatique et d'une dyspnée d'effort s'accompagnant de tachycardie ; que ces pathologies réduisent de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, en limitant désormais son périmètre de marche à moins de 150 mètres, ainsi qu'il ressort du certificat médical du 11 juin 2016 ; qu'elle remplit ainsi, à la date de la présente décision, les conditions fixées par les dispositions précitées pour se voir délivrer une carte de stationnement pour personnes handicapées ;

9. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'attribuer à Mme B... une carte de stationnement pour personnes handicapées pour une durée qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de fixer à cinq ans ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant que Mme B... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pire, avocat de Mme B..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Pire de la somme de 1 500 euros ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La carte de stationnement pour personnes handicapées est attribuée à Mme B... pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'État versera à Me Pire une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Pire renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme L... A... épouse B..., à Me Pire et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et au directeur de la maison départementale des personnes handicapées de Paris.

*Retour au résumé ***

N° 1604609/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M... A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Folscheid
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Marthinet
Rapporteur public

(6ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 18 novembre 2016
Lecture du 2 décembre 2016

04-02-06
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mars 2016, M. M... A... demande au tribunal d'annuler la décision du 3 mars 2016, en tant que par cette décision la caisse d'allocations familiales de Paris (CAF) ne lui a accordé qu'une remise partielle d'un indu de revenu de solidarité active (RSA) d'un montant de 430,47 euros, et de lui accorder la remise totale de sa dette.

Il soutient qu'il se trouve dans une situation précaire, en recherche d'emploi et de nouveau logement, et ne peut régler la somme restant due.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2016, le département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le requérant n'a pas contesté le fondement de l'indu de RSA, que le remboursement de la dette a été opéré par prélèvements mensuels de 48 euros, que l'indu est soldé à ce jour et que M. A... n'a pas prouvé la réalité de ses difficultés financières.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active. / Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif. / Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenues sur les montants à échoir / (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général (...), en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration (...)* » ;

2. Considérant que, lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse d'un indu de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux de l'aide sociale, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle, ou bien, dans le cas où le recouvrement de la dette a été opéré en tout ou partie par la caisse en violation de l'article L 262-46 précité, si un remboursement des prestations illégalement retenues est justifié ; qu'il lui appartient de se prononcer lui-même sur la demande en recherchant si, au regard des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision, la situation de précarité du débiteur et sa bonne foi justifient que lui soit accordés une remise ou une réduction supplémentaire ou un remboursement des prestations indûment retenues ;

3. Considérant que M. A..., allocataire de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris depuis mars 2005, a perçu l'allocation de revenu de solidarité active au taux plein pour une personne seule durant la période de mars 2013 à août 2015 ; que ce n'est que le 26 août 2015, lors d'une déclaration de situation pour les prestations familiales, qu'il a indiqué être marié à Mme T... B... depuis le 17 mai 2013 ; que, compte tenu de ce changement dans sa situation familiale intervenu en 2013 et non déclaré avant août 2015, la CAF a procédé à un nouvel examen des droits de l'intéressé et mis à sa charge un indu de RSA d'un montant de 538,09 euros par une décision du 30 octobre 2015 ; que M. A... a présenté le 16 novembre 2015 une demande de remise gracieuse de sa dette ; que par une décision du 3 mars 2016, la CAF lui a accordé une remise partielle de 430,47 euros de son indu de RSA, laissant à sa charge la somme de 107,62 euros, et l'a informé qu'une partie de cette somme serait retenue sur ses prestations jusqu'à extinction de sa dette ;

4. Considérant que la CAF a prélevé en cours d'instance, en méconnaissance des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, une partie de l'allocation de RSA d'un montant de 161,26 euros dont M. A... est bénéficiaire ; que la dette résiduelle, d'un montant de 107,62 euros à la date d'introduction de la requête, le 29 mars 2016, se trouve ainsi éteinte à la date du présent jugement par l'effet des prélèvements mensuels opérés d'un montant de 48 euros ; que M. A... n'établit pas la réalité de ses difficultés financières à la date du présent jugement justifiant que lui soit accordé le remboursement en tout ou partie des sommes illégalement retenues sur le montant de l'allocation dont il est bénéficiaire ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. A... doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. M... A... et au département de Paris. Copie en sera délivrée à la caisse d'allocations familiales de Paris.

*Retour au résumé ***

N°1519324/4-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gauchard
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair
Rapporteur public

(4^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Audience du 25 novembre 2016

Lecture du 9 décembre 2016

39-08-01-03

39-04-02

39-04-02-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 novembre 2015 et des mémoires complémentaires enregistrés les 30 mai 2016, 24 juin 2016 et 27 juillet 2016, la société X., représentée par Me Hourcacie, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler ou de résilier le marché portant sur la fourniture, l'installation, l'intégration, la supervision et la maintenance d'une solution informatique embarquée pour les véhicules de collecte de déchets conclu le 4 septembre 2015 entre la ville de Paris et la société Plastic Omnium systèmes urbains, à défaut, avant dire droit, de prescrire une mesure d'expertise aux fins de déterminer si la complexité du projet permettait à la ville de Paris de recourir à une procédure de dialogue compétitif ;

2°) d'annuler la décision par laquelle la ville de Paris a rejeté sa demande indemnitaire ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 1 183 758,06 euros augmentée des intérêts au taux légal en réparation du préjudice résultant de son éviction illégale du marché ;

4°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en l'absence de singularité du besoin de la ville de Paris et de difficulté pour cette dernière à définir la ou les solutions techniques, financières et juridiques susceptibles d'y répondre, le recours à une procédure dérogatoire de dialogue compétitif est entaché d'illégalité ; en effet, les dispositions de l'article 36 du code des marchés publics ne prévoient le recours à une telle procédure que si le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir seul les moyens techniques pouvant répondre à son besoin ou d'établir le montage juridique ou financier du projet ; au demeurant, la brièveté et la teneur du dialogue compétitif démontrent l'absence de toute complexité réelle du marché ; en fait, le dialogue entrepris n'avait vocation qu'à permettre d'échanger sur la teneur des offres des candidats : la ville était

parfaitement en capacité de définir son besoin comme cela ressort des termes mêmes du programme fonctionnel, qui, particulièrement détaillé, s'apparente à un cahier des charges techniques et des trois volets du bordereau de prix unitaires, également très détaillés, qui devaient être remplis par les candidats dès le stade de la première offre ;

- le cas échéant il appartiendra au tribunal, avant dire droit, d'ordonner une expertise aux fins de déterminer si la complexité technique du projet était de nature à l'empêcher de définir elle-même son projet ;

- la ville de Paris a, en méconnaissance de l'article 67 du code des marchés publics, violé le principe de confidentialité des offres et divulgué des éléments techniques de son offre ; le pouvoir adjudicateur a ainsi, sur la base de son offre, modifié et précisé le programme fonctionnel définitif, en matière de supervision des données collectées ;

- la ville de Paris a adopté des méthodes de notation distincte du critère du prix selon le nombre d'offres analysées ; lorsque, comme en l'espèce, le nombre d'offres analysées est supérieur à deux, la méthode utilisée accentue de manière exponentielle les écarts de notes ; ce faisant la ville de Paris a, d'une part, faussé la pondération annoncée du critère prix, d'autre part, pénalisé de manière discriminatoire son offre ;

- l'appréciation de son offre est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation ;

- l'offre de l'attributaire était irrégulière au regard des prescriptions du programme fonctionnel et inacceptable au regard de la législation sur le « marquage CE » ; ainsi, la ville de Paris était tenue, en application des dispositions de l'article 53 du code des marchés publics, de rejeter une telle offre ;

- la méthode d'appréciation du sous-critère de la performance de la maintenance préventive et curative des éléments physiques a permis à la ville de valoriser excessivement l'offre de l'attributaire ;

Par un mémoire enregistré le 29 avril 2016 et des mémoires complémentaires enregistrés les 5 juillet 2016 et 2 septembre 2016, la société Plastic Omnium systèmes urbains conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la société X. une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens tirés de l'illégalité du recours à la procédure du dialogue compétitif et de la méthode de notation du critère du prix sont inopérants et mal fondés ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 67 du code des marchés publics manque en fait et est mal fondé ;

- les moyens tirés de l'irrégularité de la méthode d'appréciation du sous-critère de la performance de la maintenance préventive et curative des éléments physiques et de ce que l'appréciation de l'offre de la requérante serait entachée d'erreurs manifestes d'appréciation sont mal fondés ; il en va de même, du moyen tiré de ce que son offre serait irrégulière et inacceptable, lequel est, en premier lieu, irrecevable ;

- en tout état de cause, à les supposer établis pour les besoins du raisonnement, les vices allégués ne sont pas d'une gravité telle pour permettre au juge, qui n'y est pas tenu, de prononcer une mesure d'annulation ou de résiliation du contrat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2016, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les moyens tirés de l'illégalité du recours à la procédure du dialogue compétitif et de ce que l'appréciation de l'offre de la requérante serait entachée d'erreurs manifestes sont inopérants et mal fondés ;

- les moyens tirés de l'irrégularité de la méthode de notation du critère du prix et de la méconnaissance de l'article 67 du code des marchés publics sont inopérants et manquants en fait ;

- les moyens tirés de ce que l'offre de l'attributaire serait irrégulière ou inacceptable et de l'irrégularité de la méthode d'appréciation du sous-critère de la performance de la maintenance préventive et curative des éléments physiques sont mal fondés.

Par une ordonnance en date du 6 octobre 2016 la clôture de l'instruction a été fixée au 25 octobre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics (édition 2006) ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gauchard,
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public,
- et les observations de Me Hourcabié, représentant la société X. et celles de Me Zaroukian, représentant la société Plastic Omnium systèmes urbains.

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 28 novembre 2016, présentée pour la société X.

1. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 17 juin 2014, la ville de Paris a lancé une procédure de consultation sous la forme d'un dialogue compétitif en vue de la passation d'un accord cadre ayant pour objet la fourniture, l'installation, l'intégration, la supervision et la maintenance d'une solution informatique embarquée pour les véhicules de collecte de déchets de sa régie ; que par une décision en date du 30 juin 2015, la ville de Paris a informé la société X. du rejet de l'offre qu'elle avait présenté et de l'attribution du marché à la société Plastic Omnium systèmes urbains ; que dans le dernier état de ses écritures, la société X. demande au tribunal d'annuler ou de résilier le marché conclu avec cette dernière le 4 septembre 2015, le cas échéant, avant dire droit, d'ordonner une mesure d'expertise aux fins de déterminer si la complexité du projet permettait au pouvoir adjudicateur de recourir à une procédure de dialogue compétitif, d'annuler la décision par laquelle la ville de Paris a rejeté sa demande indemnitaire et de mettre à la charge de cette dernière une somme de 1 183 758,06 euros augmentée des intérêts au taux légal en réparation du préjudice résultant de son éviction illégale ;

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ; que le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours

contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction ;

3. Considérant que, saisi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences ; qu'ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ; qu'il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés ;

4. Considérant que la décision par laquelle la ville de Paris a rejeté la demande indemnitaire de la société X. a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de cette dernière ; que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; que dans ces conditions, les conclusions aux fins d'annulation de cette décision ne peuvent qu'être rejetées ;

5. Considérant que, comme il a été dit au point 1, l'avis d'appel public à la concurrence a, notamment, porté à la connaissance des entreprises le type de procédure, en l'espèce un dialogue compétitif au sens de l'article 36 du code des marchés publics, alors en vigueur, dans le cadre de laquelle le pouvoir adjudicateur a lancé la consultation publique ; qu'ainsi, c'est en connaissance de cause que la société X. a, librement, décidé de présenter une offre dans un tel cadre ; que la requérante n'établit pas que son éviction, à l'issue de la procédure d'analyse des offres, serait en rapport direct avec le choix de la ville de Paris de recourir, pour passer le marché, à la procédure de dialogue compétitif ; que dès lors, elle ne peut utilement faire valoir dans la présente instance qu'aucune des deux conditions, mentionnées audit article 36, dans lesquelles le recours à une telle procédure est possible, n'est remplie ; que les conclusions de la requête tendant à ce que le tribunal ordonne, avant dire droit, une mesure d'expertise aux fins de déterminer si la complexité du projet permettait à la ville de Paris de recourir à une procédure de dialogue compétitif ne présentent pas de caractère d'utilité et doivent, dès lors, être rejetées ;

En ce qui concerne le manquement au principe de confidentialité de l'offre de la requérante :

6. Considérant que l'article 36 du code des marchés publics dispose : « *La procédure de dialogue compétitif est une procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 67 de ce code : « *La procédure de dialogue compétitif est organisée conformément aux dispositions suivantes. / I. - Les besoins et exigences sont définis par le pouvoir adjudicateur dans cet avis et, le cas échéant, dans un projet partiellement défini ou dans un programme fonctionnel. / (...) VI. - Le dialogue s'ouvre avec les candidats sélectionnés. / L'objet du dialogue est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins. Tous*

les aspects du marché peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés. / (...) / Au cours du dialogue, chaque candidat est entendu dans des conditions d'égalité. Le pouvoir adjudicateur ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci. / VII. - Lorsqu'il estime que la discussion est arrivée à son terme, le pouvoir adjudicateur en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Il les invite à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue (...) / Les renseignements complémentaires sur le programme fonctionnel ou le projet partiellement défini sont envoyés aux opérateurs économiques qui les demandent en temps utile (...) » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles 36 et 67 du code des marchés publics que l'objet même du dialogue compétitif mené avec les candidats admis à y participer est d'identifier ou de définir des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins du pouvoir adjudicateur ; qu'à l'issue du dialogue, les participants sont invités à remettre une offre sur la base du résultat de cette procédure de dialogue ; qu'à cet effet, des renseignements complémentaires sur le programme fonctionnel ou le projet partiellement défini peuvent leur être adressés ; qu'il résulte également de ces dispositions qu'au cours du dialogue, qui doit être mené dans des conditions d'égalité entre candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres ni révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat ; qu'ainsi, ces dispositions ne faisaient pas obstacle à ce que la ville de Paris prenne en compte, le cas échéant, des propositions de la requérante ou de tel autre candidat, pour préciser ses attentes, sous réserve d'en informer l'ensemble des candidats et de respecter la confidentialité des informations communiquées par chaque candidat ;

8. Considérant que la circonstance, d'ailleurs contestée par la ville de Paris qui soutient que d'autres candidats ont formulé une proposition initiale équivalente à celle de la requérante sur ce point, que les précisions apportées à l'article 3.1.4.1 du programme fonctionnel définitif sur les attentes du pouvoir adjudicateur relatives à la question de la supervision correspondraient à la proposition de la société X. ou seraient directement issues de son offre initiale ou du dialogue mené avec elle, permettrait uniquement de tenir pour acquis que le pouvoir adjudicateur aurait pris en compte, pour préciser ses attentes finales, des éléments issus de l'offre de la requérante ou du dialogue avec elle ; que les stipulations dudit article 3.1.4.1 présentent, en premier lieu, une définition de la notion de supervision, en deuxième lieu, un exemple de la fonction attendue du superviseur et enfin, précisent les attentes de la personne publique au titre de la fonction de supervision ; qu'en tout état de cause, de telles stipulations ne révèlent pas aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par la requérante dans le cadre de la discussion ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article 67 du code des marchés publics relatives au respect de la confidentialité des informations communiquées par un candidat doit être écarté ;

En ce qui concerne la notation du critère prix :

9. Considérant que le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics ; que, toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie ; qu'il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publiques, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, de telles méthodes de notation ; que, pour l'appréciation du critère prix, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de respecter une stricte proportionnalité entre le nombre de points

attribué à une offre et son montant en euros ; qu'en revanche, les méthodes de notation de ce critère, doivent, lorsqu'elles aboutissent à s'écarter d'une telle proportionnalité, être justifiées par des considérations objectives, pour que ce pouvoir ne puisse se réserver une marge de pouvoir discrétionnaire ne garantissant pas l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure de passation des marchés ;

10. Considérant que les principes rappelés ci-avant ne font pas obstacle, en eux-mêmes, à ce que la ville de Paris adopte une méthode de notation du critère du prix différenciée en fonction du nombre d'offres analysées ; qu'il ressort des termes du point VI 3) b) du rapport d'analyse des offres que la notation du critère du prix est comprise entre 1 et 10 points ; qu'en présence, comme en l'espèce, d'un nombre d'offres supérieur à deux, ces stipulations prévoient que la note est fixée en application de la formule suivante : $note = 10 - 9 \frac{(M \text{ offre} - \text{Borne basse})}{(\text{Borne haute} - \text{Borne basse})}$, dans laquelle « M offre » correspond au montant de l'offre objet de la notation, la borne basse correspond à une offre inférieure de 20% à la moyenne arithmétique des offres, ou, si elle lui est inférieure, à l'offre la moins disante et la borne haute correspond à une offre supérieure de 10% à ladite moyenne ou, si elle lui est supérieure, à l'offre la mieux disante ; qu'il n'est pas contesté que cette méthode conduit à attribuer la note maximale au candidat ayant remis l'offre la mieux disante ; que la société X. fait valoir, sans être sérieusement contestée, que l'écart de prix entre son offre et celle de l'attributaire est de 10,24%, tandis que l'écart de note obtenue par chacune des deux offres, après pondération, est de 35,56%, soit un rapport de un à trois environ ; qu'ainsi, la méthode de notation s'écarterait d'un rapport de proportionnalité ; que toutefois, cette méthode est basée sur la moyenne arithmétique des offres des candidats, de sorte que, l'écart entre les notes attribuées à chacune des offres étant proportionnel à leur écart à la moyenne, l'échelle de notation est linéaire ; que dès lors, cette méthode ne revêt pas un caractère discriminatoire ; qu'elle n'a pas pour effet, alors que le critère du prix est, selon les stipulations de l'article 6 du règlement de la consultation, pondéré à hauteur de 35%, de priver de leur portée les autres critères de sélection ou de neutraliser leur pondération ; qu'au surplus et en tout état de cause, il résulte de l'instruction et il ressort notamment des propres écritures de la société X., que, si l'application de la méthode de notation prévue dans le cas où le nombre d'offre est égal à deux, laquelle repose sur une stricte comparaison entre les deux offres selon la formule suivante : $note = 10 \times \frac{\text{offre la moins disante}}{\text{offre notée}}$, aurait ramené l'écart de notation du critère du prix de 35,56% à 10,3%, c'est-à-dire au rapport de proportionnalité précité entre les prix des deux offres, la société Plastic Omnium systèmes urbains aurait obtenu une note totale supérieure à celle de la société X. ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que la méthode de notation du critère du prix serait irrégulière doit être écarté ;

En ce qui concerne l'appréciation des offres :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « I.-Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. (...) / II.-Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération. / Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié. (...) Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. (...) » ; que ces dispositions imposent au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats des critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation ; que si le pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en œuvre ces critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères également pondérés ou hiérarchisés, il doit

porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection ; que par ailleurs, comme il a été dit au point 9, le pouvoir adjudicateur, qui n'est pas tenu de porter à la connaissance des candidats sa méthode de notation, définit cette dernière librement sous réserve que cette méthode ne soit pas de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et soit, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie ;

12. Considérant que l'article 6 du règlement de la consultation prévoit quatre critères de jugement des offres, dont le premier, relatif à la « performance de l'exploitation des données et de la maintenance » et pondéré à hauteur de 35%, comporte trois sous critères, dont un sous-critère n°2, relatif à la « performance de la maintenance préventive et curative des éléments physiques », lui-même pondéré à hauteur de 30% ; qu'il ressort des termes du point VI 4) a) 2) du rapport d'analyse des offres que la méthode de notation de ce sous-critère repose sur l'appréciation de la qualité d'une offre au regard de huit éléments d'appréciation dont deux sont relatifs au nombre, à la nature et aux opérations déployées à l'occasion des visites préventives ; que dans ces conditions, s'il ressort des termes du courrier informant la société X. du rejet de son offre, que la ville de Paris a, notamment et non exclusivement, pris en compte, dans la notation de l'offre de la société Plastic Omnium systèmes urbains au titre dudit sous-critère n°2, la proposition d'une « (...) visite préventive au périmètre complet et élargi par rapport au besoin de base. », cette circonstance n'est pas de nature à établir que, ce faisant, la ville de Paris aurait mis en œuvre un sous-critère distinct qui n'aurait pas été porté à la connaissance des candidats ni qu'elle aurait surévalué la notation de l'attributaire en fonction d'un élément excédant ses besoins et étrangers à l'objet du marché ; que la ville de Paris s'est bornée à apprécier l'offre au regard de deux éléments d'appréciation prévus par la méthode de notation du sous-critère ; que dans ces conditions la société X. n'est pas fondée à soutenir que la méthode d'appréciation du sous-critère de la « performance de la maintenance préventive et curative des éléments physiques » serait entachée d'illégalité ;

S'agissant de l'appréciation de l'offre de la société X. :

13. Considérant qu'il ressort des termes du point VI 3) a) du rapport d'analyse des offres que, pour chaque critère ou sous-critère d'appréciation, autre que le critère du prix, une offre jugée conforme, c'est-à-dire respectant en tout points les exigences du programme fonctionnel définitif mais « peu satisfaisante » obtient 2 points, une offre « passable » obtient 4 points, une offre « assez satisfaisante » 6 points, une offre « satisfaisante » 8 points et une offre « très satisfaisante » 10 points ; qu'ainsi la méthode de notation ne consiste pas à apprécier une offre en partant de la note maximale de 10 pour la diminuer en fonction de l'appréciation portée sur tel ou tel élément de la méthode de notation ; que cette méthode repose à l'inverse sur la valorisation des niveaux de satisfaction supplémentaires qu'elle fixe à partir du socle de 2 points attribué à une offre conforme ; que ces niveaux sont assortis, selon les cas, d'un ou de deux points supplémentaires ; que de tels éléments de la méthode de notation ne constituent pas des prescriptions définissant les besoins ou les attentes techniques du pouvoir adjudicateur mais des éléments d'appréciation qualitatifs des critères et sous-critères, que ce dernier n'est pas tenu de porter à la connaissance des candidats ; que dans ces conditions la société X. n'est pas fondée à soutenir que les commentaires figurant dans le courrier l'informant du rejet de son offre par lesquels le pouvoir adjudicateur a, au regard de ces éléments d'appréciation, justifié, pour chaque critère ou sous-critère, les notes qui lui ont été attribuées, révéleraient que son offre aurait été dévalorisée au regard d'attentes que la ville de Paris aurait omis de porter à la connaissance des candidats dans le dossier de consultation ;

14. Considérant que, s'agissant du sous-critère « performance de la maintenance préventive et curative des éléments physiques », la société X. a obtenu la note de 4 sur 10 soit deux points au titre de sa conformité, un point au titre du périmètre de la visite préventive et un point au titre du suivi de la gestion

de la maintenance curative ; qu'ainsi, compte tenu de ce qui a été dit au point 13, l'attribution de la note de 4 résulte de ce qu'a l'issue de son appréciation la ville de Paris n'a pas estimé devoir attribuer un point supplémentaire au titre des six autres éléments d'appréciation de la méthode de notation de ce sous-critère et non de ce que la ville de Paris aurait pris en compte des éléments techniques qui n'étaient pas exigés par le pouvoir adjudicateur ;

15. Considérant que le référentiel de notation prévoit l'attribution d'un point supplémentaire si le nombre de visites préventives est supérieur au standard habituel d'une visite par an ; qu'il est constant que le système proposé par la requérante repose sur une seule visite annuelle ; que dans ces conditions, l'affirmation de la société X. selon laquelle sa proposition, assortie d'un contrôle à distance et d'un rapport mensuel des activités de maintenance préventives effectuées, garantirait « de manière certaine » le bon fonctionnement du système, n'est pas de nature à faire considérer qu'en s'abstenant de lui attribuer un point à ce titre la ville de Paris aurait entaché son appréciation d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il en va de même, en ce qui concerne le dimensionnement de l'équipe de maintenance, qui, selon le référentiel précité, peut donner lieu à l'attribution d'un point lorsque cette équipe compte au moins un encadrant et quatre agents d'exécution, dès lors que la société X. se borne à affirmer, dans la présente instance, qu'elle « s'appuie » sur un réseau de partenaires de cinq personnes ;

16. Considérant que si la ville de Paris a, dans le courrier précité de rejet de l'offre de la requérante, porté une appréciation littérale qualitative aux termes de laquelle la prestation proposée ne va pas « au-delà des prescriptions habituelles », il ne résulte pas de l'instruction et, notamment, il ne ressort pas des termes du rapport d'analyse des offres que la méthode de notation du sous-critère « performance de la maintenance préventive et curative des éléments physiques » aurait prévu l'attribution d'un point au titre de prescriptions complémentaires autre que les prescriptions définies dans le règlement de la consultation ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que cet élément d'appréciation porté à la connaissance de la requérante au titre des motifs du rejet de son offre ait eu, en lui-même, une influence sur le nombre de points accordé au titre du sous-critère de « performance de la maintenance préventive et curative des éléments physiques » ;

17. Considérant que, s'agissant du sous-critère « ergonomie de la console de bord », la société X. a obtenu la note de 8 sur 10 soit deux points au titre de sa conformité, deux points au titre du périmètre lié à la clarté et au caractère intuitif de la navigation, deux points au titre du graphisme de la console et deux points au titre des fonctionnalités additionnelles pertinentes ; qu'ainsi, compte tenu de ce qui a été dit au point 13, l'attribution de la note de 8 résulte de ce qu'a l'issue de son appréciation la ville de Paris n'a pas estimé devoir attribuer deux points supplémentaires au titre du dernier élément d'appréciation relatif au paramétrage de l'interface ; qu'il résulte de l'instruction que cette notion de paramétrage renvoie à la programmation et non à l'utilisation de la console de bord ; que dès lors, la circonstance, qui se rapporte uniquement à l'utilisation de cette console, que son interface soit « modifiable », c'est-à-dire que le conducteur de la benne puisse, au moyen de boutons et d'icônes, adapter l'écran de la console à ses besoins, n'est pas de nature à faire considérer qu'en omettant d'attribuer deux points supplémentaires à la requérante au titre du paramétrage, la ville de Paris aurait entaché son appréciation d'une erreur manifeste ;

18. Considérant que, s'agissant du sous-critère « ergonomie de l'interface internet », la société X. a obtenu la note de 8 sur 10, soit deux points au titre de sa conformité, deux points au titre du périmètre lié à la simplicité et au caractère intuitif de la navigation, deux points au titre de l'homogénéité du graphisme du programme et deux points au titre de la cohérence des paramétrages ; qu'ainsi, compte tenu de ce qui a été dit au point 13, l'attribution de la note de 8 résulte de ce qu'a l'issue de son appréciation la ville de Paris n'a pas estimé devoir attribuer deux points supplémentaires au titre du dernier élément d'appréciation relatif à l'interconnexion des rubriques et aux liens URL ; qu'il résulte de l'instruction que la société X. a proposé une offre reposant sur deux logiciels différents ; qu'elle précise dans la présente instance que le choix d'ergonomies d'interfaces différents entre ces deux logiciels est volontaire, cette proposition étant, selon elle, de nature à permettre une meilleure « prise en main » des

logiciels selon les fonctions et les professionnels concernés ; que toutefois, à tout le moins, le recours à deux logiciels différents n'est pas, par nature, susceptible d'améliorer l'interconnexion des rubriques et les liens URL ; qu'ainsi, c'est sans erreur manifeste d'appréciation que la ville de Paris s'est abstenue d'attribuer deux points au titre de l'élément d'appréciation précité ;

19. Considérant que, s'agissant du sous-critère « qualité de la formation et de l'accompagnement lors du transfert de compétence », la société X. a obtenu la note de 8,67 sur 10, soit deux points au titre de sa conformité et 10 des 12 points des six éléments d'appréciation, ce qui correspond à une note de 10 sur 12, ramenée à 6,67 points sur 8 en vue d'obtenir une notation du sous-critère sur 10 points ; que l'offre de la requérante a ainsi obtenu deux points à chacun des éléments se rapportant, respectivement, à la formation à l'utilisation des matériels embarqués, au service informatique et à la cellule support, à la formation des encadrants, à la formation des équipes de maintenance et aux compétences transférées ; qu'ainsi, compte tenu de ce qui a été dit au point 13, l'attribution de la note de 10, ramenée à 6,67, résulte de ce qu'a l'issue de son appréciation la ville de Paris n'a pas estimé devoir attribuer deux points supplémentaires au titre de la structuration, avec une formation et un accompagnement adapté à chaque prestation ciblée, du transfert de compétence ; que la seule circonstance que l'offre de la requérante reposait sur un transfert de compétence en deux temps n'est pas de nature à faire considérer que le pouvoir adjudicateur aurait, en s'abstenant de lui attribuer deux points au titre de la qualité de la structuration du transfert de compétence, avec une formation et un accompagnement adapté à chaque prestation ciblée, entaché son appréciation d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne l'irrégularité et le caractère inacceptable de l'offre de l'attributaire :

20. Considérant qu'aux termes des dispositions du I de l'article 35 du code des marchés publics, alors en vigueur : « (...) Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer. (...) » ; que selon les dispositions du III de l'article 53 de ce code : « Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. (...) » ;

21. Considérant que le caractère excessivement bas, selon la société X., de l'offre financière de la société Plastic Omnium systèmes urbains ne permet pas d'en déduire que son offre technique serait incomplète sur l'un quelconque de ses points ou ne respecterait pas les exigences formulées par le programme fonctionnel définitif et notamment les stipulations de l'article 3.1.2.2 de ce programme relatives aux fonctionnalités de l'ordinateur de bord dans la cabine de la benne ; que de même cette circonstance ne permet pas de faire considérer que les conditions de l'exécution de l'offre méconnaîtraient la législation en vigueur et notamment les prescriptions en matière de sécurité et de marquage CE découlant de la directive 2006/42/CE du 14 mai 2006 ;

22. Considérant que, comme il a été dit au point 13, pour chaque critère ou sous-critère d'appréciation, autre que le critère du prix, l'attribution d'une note de 6 points correspond à une offre jugée « assez satisfaisante » tandis qu'une offre jugée conforme, c'est-à-dire régulière et complète, mais « peu satisfaisante », obtient 2 points ; qu'ainsi, la circonstance que l'offre de la société Plastic Omnium systèmes urbains se soit vu attribuer une note de 6 au titre du sous-critère n°3, intitulé « Ergonomie de la solution matérielle et de la solution informatique », du critère n°1, ne saurait être de nature à établir que cette offre serait incomplète ou ne respecterait pas les exigences du programme fonctionnel définitif et notamment celles formulées à son article 3.1.2.2 ;

23. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 21 et 22 que le moyen tiré de ce que l'offre de l'attributaire serait irrégulière ou inacceptable doit être écarté ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation et de résiliation du marché litigieux ainsi que les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par la société X. doivent être rejetées ;

25. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu d'accorder à la société Plastic Omnium systèmes urbains la somme qu'elle demande sur le fondement de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Plastic Omnium systèmes urbains tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société X. à la ville de Paris et à la société Plastic Omnium systèmes urbains.

*[Retour au résumé](#) ***

N^{os} 1518636, 1519173/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA
FRANCE (SPPEF) et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rohmer
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2016
Lecture du 13 octobre 2016

41-01-02
C

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2015, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) et M. C... R..., représentés par Me Jorion, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'établissement public Opéra national de Paris, révélée par les travaux et avant toute autorisation, de supprimer les anciennes cloisons des 1^{er} et 2^e niveaux des loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier et d'installer de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ;

2°) d'enjoindre à l'Opéra national de Paris de rétablir les anciennes cloisons, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à l'Opéra national de Paris de ne pas poser de nouvelles cloisons et ne pas procéder à leur montage et démontage à l'occasion de chaque représentation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Opéra national de Paris la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SPPEF et M. R... soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;

-
- les travaux projetés sont exécutés sans autorisation préalable en violation des articles L. 621-9 R. 621-11 du code du patrimoine ; l'Opéra Garnier n'a pas obtenu l'autorisation du préfet prévue par l'article R. 422-2 du code du patrimoine ;
 - les travaux portent une atteinte au droit de propriété de l'Etat ;
 - les travaux portent une atteinte au droit de propriété intellectuelle de l'architecte Charles Garnier ;
 - les travaux portent atteinte à la préservation du patrimoine de l'Etat confié en dotation à l'établissement public Opéra national de Paris dès lors que, en violation du décret du 5 février 1994 fixant le statut de cet établissement, le conseil d'administration de l'établissement public n'a pas approuvé le programme de travaux.

Par un mémoire, enregistré le 11 décembre 2015, M. C... R... déclare se désister de sa requête.

Par des mémoires, enregistrés le 4 avril 2016 et le 24 mai 2016, l'établissement public Opéra national de Paris, représenté par M^e de Monsebernard, conclut, à titre principal, au non lieu à statuer sur la requête, à titre subsidiaire, au rejet de la requête, et, en tout état de cause, à ce que soit supprimé un passage de la requête en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Opéra national de Paris soutient que :

- la requête est devenue sans objet ;
- les moyens soulevés par la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 3 mai 2016, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

II - Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 novembre 2015 et le 3 mai 2016, Mme V... B..., M. D... C... et M. R... D..., représentés par M^e Jorion, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'établissement public Opéra national de Paris, révélée par les travaux et avant toute autorisation, de supprimer les anciennes cloisons des 1^{er} et 2^e niveaux des loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier et d'installer de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ;

2°) d'enjoindre à l'Opéra national de Paris de rétablir les anciennes cloisons, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à l'Opéra national de Paris de ne pas poser de nouvelles cloisons et ne pas procéder à leur montage et démontage à l'occasion de chaque représentation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Opéra national de Paris la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme B... et autres soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les travaux projetés sont exécutés sans autorisation préalable en violation des articles L. 621-9 R. 621-11 du code du patrimoine ; l'Opéra Garnier n'a pas obtenu l'autorisation du préfet prévue par l'article R. 422-2 du code du patrimoine ;
- les travaux portent une atteinte au droit de propriété de l'Etat ;

- les travaux portent une atteinte au droit de propriété intellectuelle de l'architecte Charles Garnier ;

- les travaux portent atteinte à la préservation du patrimoine de l'Etat confié en dotation à l'établissement public Opéra national de Paris dès lors que, en violation du décret du 5 février 1994 fixant le statut de cet établissement, le conseil d'administration de l'établissement public n'a pas approuvé le programme de travaux.

Par des mémoires, enregistrés le 4 avril 2016 et le 24 mai 2016, l'établissement public Opéra national de Paris, représenté par M^e de Monsebernard, conclut, à titre principal, au non lieu à statuer sur la requête, à titre subsidiaire, au rejet de la requête, et, en tout état de cause, à ce que soit supprimé un passage de la requête en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative et à ce que soit mise à la charge de chacun des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Opéra national de Paris soutient que :

- la requête est devenue sans objet ;
- les moyens soulevés par Mme B... et autres ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer ;
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Pryfer, substituant Me Jorion, pour les requérants, de M^e de Monsebernard, pour l'Opéra national de Paris, et de M. Dumas, pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Une note en délibéré, présentée pour l'Opéra national de Paris, a été enregistrée le 3 octobre 2016 dans chacune des instances susvisées.

Une note en délibéré, présentée pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a été enregistrée le 5 octobre 2016 dans chacune des instances susvisées.

1. Considérant qu'au début de l'année 2014, l'Opéra national de Paris a transmis pour avis à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France une étude de diagnostic sur l'acoustique et la visibilité de la salle de concert de l'Opéra Garnier, dont l'architecture et les décorations intérieures et extérieures ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques le 19 octobre 1923 ; que cette étude, établie par l'architecte en chef des monuments historiques, portait en particulier sur l'installation de douze cloisons mobiles coulissantes sur rails de guidage fixés au plafond des loges du 1^{er} et 2^e niveaux de la salle de concert de l'Opéra Garnier ; que, par courrier du 10 juin 2014, la DRAC d'Ile-de-France a émis un avis favorable au projet en recommandant, s'agissant des cloisons, d'une part, de présenter au service pour validation avant le dépôt de la demande d'autorisation de travaux, un prototype de profilés des cloisons des loges, d'autre part, de proposer un prototype de cloison rétractable devant faire la preuve de sa parfaite fiabilité et réversibilité, dans les deux positions prévues, pour une présentation de type concert ou de type patrimonial, en précisant que ces recommandations, émises lors des phases d'étude et de mise au point de l'opération de restauration des immeubles classés, seront prises en compte lors de l'instruction du dossier d'autorisation de travaux à présenter par l'Opéra national de

Paris ; que l'Opéra national de Paris a déposé le 25 juin 2015 une demande d'autorisation de travaux pour réaliser des cloisons mobiles dans les loges des 1^{er} et du 2^e niveaux de la salle de concert de l'Opéra Garnier ; que des modifications au projet ont été portées à la connaissance de l'administration, notamment à la demande de celle-ci, en dernier lieu le 24 novembre 2015 ; que, ce même jour, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé l'Opéra national de Paris, sur le fondement de l'article L. 621-9 du code du patrimoine, à procéder à la dépose de cloisons amovibles des loges du 1^{er} et 2^e niveaux de la salle de concert de l'Opéra Garnier et à l'installation de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ; que, par les requêtes susvisées, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) ainsi que M. R..., d'une part, Mme B..., M. C... et M. D..., d'autre part, demandent l'annulation de la décision de l'établissement public Opéra national de Paris, révélée par les travaux et avant toute autorisation, de supprimer les anciennes cloisons des 1^{er} et 2^e niveaux des loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier et d'installer de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions de droit et de fait et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur le désistement de M. R... dans l'instance n° 1518636 :

3. Considérant que, par un mémoire enregistré le 11 décembre 2015, M. R... s'est désisté de l'instance n° 1518636 ; que ce désistement d'instance est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur l'exception de non lieu à statuer :

4. Considérant que la double circonstance que les travaux en cause aient été entièrement exécutés à la date d'introduction des requêtes et que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ait pris une décision autorisant ces travaux le 24 novembre 2015 ne fait pas perdre leur objet aux demandes d'annulation présentées par les requérants et dirigées contre la décision, révélée par les travaux et avant toute autorisation, par laquelle l'établissement public Opéra national de Paris a décidé de supprimer les anciennes cloisons des 1^{er} et 2^e niveaux des loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier et d'installer de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ; que, par suite, l'exception de non lieu opposée par l'Opéra national de Paris dans les deux requêtes doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-9 du code du patrimoine : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. / Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. / Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-11 du même code : « *Les travaux soumis à autorisation en application de l'article*

L. 621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. / Constituent notamment de tels travaux : (...) 5° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de

décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ; (...) Ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien. » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pendant l'été 2015, il a été procédé à la dépose des douze cloisons des loges centrales de la salle de concert de l'Opéra Garnier et à l'installation d'un prototype de cloison avec son rail de guidage ; que l'enlèvement des cloisons dont il n'est pas même établi qu'elles aient été conservées en dépôt, était soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du code du patrimoine en application du 5° de l'article R. 621-11 du même code, dès lors que cette opération était constitutive de travaux sur les parties intérieures classées de l'édifice, portant sur la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols ou menuiseries ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces travaux aient fait l'objet, avant d'être réalisés, d'une telle autorisation, les recommandations faites par la DRAC d'Ile-de-France dans son courrier du 10 juin 2015 ne pouvant être regardées comme constituant une telle autorisation de travaux ; qu'en effet, par ce courrier, la DRAC se bornait à faire part de son avis favorable à l'étude de diagnostic sur l'acoustique et la visibilité de la salle de spectacle de l'Opéra Garnier, que l'Opéra national de Paris lui avait transmise, qui évoquait notamment le projet d'aménagement de cloisons amovibles, sous la réserve de la présentation d'un prototype ; que la DRAC précisait d'ailleurs que ces recommandations étaient émises dans le cadre de la « phase d'études et de mise au point de l'opération de restauration des immeubles classés », et qu'il appartenait à l'Opéra national de Paris de déposer un dossier d'autorisation de travaux ; qu'ainsi, la décision du directeur de l'Opéra national de Paris de procéder à l'enlèvement de certaines cloisons des loges sans avoir obtenu préalablement l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du code du patrimoine est irrégulière et doit, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; que l'article L. 911-2 du même code dispose : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

8. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 1, la directrice des affaires culturelles de la région Ile-de-France, au nom du préfet de région, a autorisé l'Opéra national de Paris, sur le fondement de l'article L. 621-9 du code du patrimoine, à procéder à la dépose de cloisons amovibles des loges du 1^{er} et 2^e niveaux de la salle de concert de l'Opéra Garnier et à l'installation de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ; qu'ainsi, à la date du présent jugement, l'annulation de la décision du directeur de l'Opéra national de Paris de procéder à ces mêmes travaux sans autorisation n'implique pas qu'il soit enjoint à ce dernier de rétablir les cloisons retirées ni de s'abstenir d'en poser de nouvelles ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

9. Considérant que, en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

10. Considérant que le passage dont la suppression est demandée par l'Opéra national de Paris, qui est une citation de propos d'un opposant au projet tenu dans un article de presse, n'excède pas le droit à la libre discussion et ne présente pas un caractère diffamatoire ; que, par suite, les conclusions de l'Opéra national de Paris tendant à la suppression dudit passage de ce mémoire doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Opéra national de Paris, qui a la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 500 euros à verser à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, également, de mettre à la charge de l'Opéra national de Paris le versement d'une somme totale de 1 500 euros sur le même fondement, au profit de Mme B..., M. C... et M. D... ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par l'Opéra national de Paris au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de M. R...

Article 2 : La décision de l'établissement public Opéra national de Paris, révélée par les travaux et avant toute autorisation, de supprimer les anciennes cloisons des 1^{er} et 2^e niveaux des loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier est annulée.

Article 3 : L'Opéra national de Paris versera à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : L'Opéra national de Paris versera à Mme V... B..., M. D... C... et M. R... D... une somme totale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et de Mme V... B..., M. D... C... et M. R... D..., est rejeté.

Article 6 : Les conclusions présentées par l'Opéra national de Paris au titre des articles L. 741-2 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), à M. C... R..., à Mme V... B..., à M. D... C..., à M. R... D... et à l'Opéra national de Paris. Copie en sera adressée au ministre de la culture et de la communication.

*Retour au résumé ***

N°1519798/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA
FRANCE (SPPEF) et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rohmer
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2016
Lecture du 13 octobre 2016

41-01-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 3 décembre 2015, le 3 mai 2016, et le 10 juin 2016, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), Mme V... B..., M. D... P... et M. R... S..., représentés par M^e Jorion, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 novembre 2015 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé l'établissement public Opéra national de Paris à déposer les anciennes cloisons des 1^{er} et 2^e niveaux de loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier et à les remplacer par des cloisons amovibles coulissantes sur rails ;

2°) d'enjoindre à l'Opéra national de Paris de rétablir les anciennes cloisons, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à l'Opéra national de Paris de ne pas poser de nouvelles cloisons et ne pas procéder à leur montage et démontage à l'occasion de chaque représentation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de chacun d'eux, la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SPPEF et autres soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;

- la décision attaquée a été prise par une personne ne disposant pas d'une délégation de signature régulière ;

- l'Opéra national de Paris n'a pas justifié de la qualité requise à l'article R. 621-12 du code du patrimoine pour déposer la demande d'autorisation de travaux ;

- le dossier de demande d'autorisation de travaux était incomplet, car il ne comprenait pas l'ensemble des pièces exigées à l'article R. 621-12 du code du patrimoine ;

- l'article R. 621-12 du code du patrimoine a été méconnu car le dossier a été modifié de manière substantielle le jour même de la décision contestée, ce qui aurait dû conduire au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

- la procédure prévue par l'article R. 621-12 du code du patrimoine a été méconnue dès lors que l'accord au titre de l'urbanisme du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 6 juillet 2015, a été rendu au vu d'un dossier incomplet ;

- le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a commis une erreur d'appréciation en considérant que les travaux projetés par l'Opéra national de Paris n'étaient pas de nature à nuire au monument classé qu'est l'Opéra Garnier, y compris en ses aménagements intérieurs incorporés au bâtiment ;

- les travaux autorisés constituent une dénaturation de la salle de concert de l'Opéra Garnier, monument historique classé, nécessitant son déclassement préalable, ce qui ne peut être réalisé que par décret en Conseil d'Etat ; par suite, l'autorité préfectorale était incompétente pour prendre la décision contestée.

Par des mémoires, enregistrés le 4 avril 2016 et le 24 mai 2016, l'établissement public Opéra national de Paris, représenté par M^e de Monsebernard, conclut au rejet de la requête, à ce que soit supprimé un passage de la requête en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative et à ce que soit mise à la charge de chacun des requérants la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Opéra national de Paris soutient que les moyens soulevés par la SPPEF et autres ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 5 avril 2016 et le 23 mai 2016, la ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête.

Le ministre de la culture et de la communication soutient que les moyens soulevés par la SPPEF et autres ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;

- le code de l'urbanisme ;

- le décret n°90-626 du 11 juillet 1990 ;

- le décret n° 94-111 du 5 février 1994 ;

- l'arrêté du 11 juillet 1990 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire portant attribution d'immeubles ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,

- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,

- et les observations de Me Pryfer, substituant Me Jorion, pour les requérants, de Me de Monsebernard, pour l'Opéra national de Paris, et de M. Dumas, pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Une note en délibéré, présentée pour l'Opéra national de Paris, a été enregistrée le 3 octobre 2016.

Une note en délibéré, présentée pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a été enregistrée le 5 octobre 2016.

1. Considérant qu'au début de l'année 2014, l'Opéra national de Paris a transmis pour avis à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France une étude de diagnostic sur l'acoustique et la visibilité de la salle de spectacle de l'Opéra Garnier, dont l'architecture et les décorations intérieures et extérieures ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques le 19 octobre 1923 ; que cette étude, établie par l'architecte en chef des monuments historiques, portait en particulier sur l'installation de douze cloisons mobiles coulissantes sur rails de guidage fixés au plafond des loges du 1^{er} et 2^e niveaux de la salle de concert de l'Opéra Garnier ; que, par courrier du 10 juin 2014, la DRAC d'Ile-de-France a émis un avis favorable au projet en recommandant, s'agissant des cloisons, d'une part, de présenter au service pour validation avant le dépôt de la demande d'autorisation de travaux, un prototype de profilés des cloisons des loges, d'autre part, de proposer un prototype de cloison rétractable devant faire la preuve de sa parfaite fiabilité et réversibilité, dans les deux positions prévues, pour une présentation de type concert ou de type patrimonial, en précisant que ces recommandations, émises lors des phases d'étude et de mise au point de l'opération de restauration des immeubles classés, seront prises en compte lors de l'instruction du dossier d'autorisation de travaux à présenter par l'Opéra national de Paris ; que l'Opéra national de Paris a déposé le 24 juin 2015 une demande d'autorisation de travaux pour réaliser des cloisons mobiles dans les loges du 1^{er} et du 2^e niveaux de la salle de concert du Palais Garnier ; que des modifications au projet ont été portées à la connaissance de l'administration, notamment à la demande de celle-ci, en dernier lieu le 24 novembre 2015 ; que, ce même jour, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé l'Opéra national de Paris, sur le fondement de l'article L. 621-9 du code du patrimoine précité, à procéder à la dépose de cloisons amovibles des loges du 1^{er} et 2^e niveaux de la salle de concert du Palais Garnier et à l'installation de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ; que, par la requête susvisée, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), Mme B..., M. P... et M. S... demandent l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-9 du code du patrimoine : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. / Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. / Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-11 du même code : « *Les travaux soumis à autorisation en application de l'article*

L. 621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. / Constituent notamment de tels travaux : (...) 5° *Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de*

décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ; (...) Ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien. » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-12 du code du patrimoine : « La demande d'autorisation pour les travaux sur un immeuble classé prévue à l'article L. 621-9 est présentée par le propriétaire ou son mandataire ou par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à y exécuter les travaux projetés ou ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. / La demande et le dossier qui l'accompagne sont adressés, en quatre exemplaires, au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. / Ce dossier comprend : / 1° Le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ; / 2° Les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci. / Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe, selon l'objet des travaux, les modèles de demande et précise la liste des pièces à joindre au dossier. / Le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine transmet sans délai deux exemplaires de la demande et du dossier au préfet de région pour examen au titre du présent livre et, lorsque les travaux requièrent son accord, un exemplaire à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire. / Si le préfet de région estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande par le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet. / Lorsque le dossier est complet, le préfet de région fait connaître au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, la date et le numéro d'enregistrement de la demande par le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées dans le délai d'un mois prévu au précédent alinéa, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de deux mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet. / L'accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, portant le cas échéant dérogation aux règles du plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, est transmis au préfet de région dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet par cette autorité. Faute de réponse de cette autorité à l'expiration du délai fixé, son accord est réputé donné. / Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle. » ; que l'article L. 425-5 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire. » ; que l'article R. 425-23 du même code dispose que : « Lorsque le projet porte sur une construction édifiée sur un immeuble classé monument historique, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense de la déclaration préalable ou du permis de construire, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire. » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret n° 90-626 du 11 juillet 1990 : « Les immeubles construits pour le compte de l'Etat par l'Etablissement public de l'Opéra de la Bastille et nécessaires à l'exercice des missions de l'Etablissement public de l'Opéra de Paris sont remis à l'Etat, après achèvement, pour être attribués à titre de dotation à l'Etablissement public de l'Opéra de Paris avec d'autres immeubles appartenant à l'Etat et affectés au ministère chargé de la culture, par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du domaine. L'arrêté mentionnera la liste des immeubles et les conditions de l'attribution à titre de dotation. L'Etablissement public de l'Opéra de Paris devra notamment assurer la gestion desdits immeubles. Il supportera également le coût de tous les travaux d'aménagement et de grosses réparations afférents aux immeubles remis en dotation, à l'exception de l'ensemble immobilier dénommé " Opéra Garnier ". » ; que l'article 2 de ce même décret dispose que : « Les biens mobiliers de l'Etablissement public de l'Opéra de la Bastille et de l'Etat

nécessaires à l'exercice des missions de l'Etablissement public de l'Opéra de Paris lui sont transférés par des conventions passées par l'Etablissement public de l'Opéra de Paris avec l'Etablissement public de l'Opéra de la Bastille ou l'Etat, selon l'origine des biens. » ; qu'aux termes de l'article 3-1 du décret n° 94-111 du 5 février 1994 : « Les ensembles immobiliers du Palais Garnier et de l'Opéra Bastille appartenant à l'Etat et nécessaires à l'exercice des missions prévues par le présent décret sont mis à la disposition de l'établissement public par une convention d'utilisation conclue dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Il exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux afférents à ces immeubles et supporte les coûts correspondants. / Le conseil d'administration approuve chaque année, en référence à une programmation pluriannuelle, le programme des travaux d'aménagement, d'entretien, de réparations et de restauration des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent qui lui est soumis par un comité composé notamment du directeur de l'établissement public, du directeur général des patrimoines, du chef de l'inspection des patrimoines et du directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, ou de leurs représentants. » ;

5. Considérant, en premier lieu, que les pièces produites par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, établissent, d'une part, que l'arrêté du 7 avril 2015 donnant compétence à Mme Chatenay-Dolto, directrice régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, pour signer au nom du préfet de région les décisions relevant des attributions de sa direction, a été publié au numéro spécial 63 du recueil des actes administratifs de la préfecture daté du même jour, d'autre part, que l'arrêté du 8 avril 2015, portant subdélégation de la signature de Mme Chatenay-Dolto, notamment à M. Cercllet, conservateur régional des monuments historiques au sein de la DRAC, signataire de la décision attaquée, a été publié dans le numéro spécial 65 du même recueil le 9 avril 2015 ; que l'arrêté du 8 avril 2015 habilite M. Cercllet à signer les décisions et arrêtés relatifs, notamment, aux autorisations de travaux sur les immeubles classés ; qu'il résulte de ces éléments que M. Cercllet était compétent pour signer la décision attaquée ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée doit donc être écarté ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article 3-1 du décret n° 94-111 du 5 février 1994, l'ensemble immobilier du Palais Garnier est mis à disposition par l'Etat à l'établissement public dénommé Opéra national de Paris, lequel exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux afférents à l'immeuble ; que ces dispositions, entrées en vigueur antérieurement à la décision du préfet de la région Ile-de-France, étaient applicables à la demande de l'Opéra national de Paris, alors en cours d'instruction ; qu'en tout état de cause, à la date du dépôt de l'autorisation de travaux le 25 juin 2015, les dispositions combinées des articles 1 et 2 du décret n° 90-626 du 11 juillet 1990 et de l'arrêté du même jour du ministre chargé de la culture attribuant les locaux de l'Opéra Garnier à l'Opéra de Paris confiait à cet établissement public la gestion de ce bien ; que, par suite, l'établissement public de l'Opéra national de Paris, qui justifiait d'un titre l'habilitant à exécuter les travaux projetés, possédait en la personne de son directeur-adjoint l'une des qualités pour présenter la demande d'autorisation de travaux énumérées au premier alinéa de l'article R. 621-12 du code du patrimoine ; que le moyen tiré du défaut d'un tel titre doit donc être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, que, dans le dernier état de leurs écritures, les requérants font valoir que manquaient, dans le dossier de demande déposé par l'Opéra national de Paris, une justification de travaux, une description suffisante de l'avant et de l'arrière des loges concernées, des études scientifiques et techniques préalables ainsi qu'un plan de masse, documents exigés en application de l'article L. 621-12 du code du patrimoine et mentionnés dans l'imprimé Cerfa n° 13585 détaillant les pièces composant un dossier d'autorisation de travaux ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier de demande d'autorisation que la justification des travaux était exposée dans la présentation synthétique du projet, et que des études techniques préalables ont été fournies par l'Opéra national de Paris ; que, par ailleurs, les éléments graphiques produits au dossier de demande, particulièrement les plans de coupe et les photographies, décrivent avec précision la structure des loges concernées par les travaux tant dans leur partie avant que leur partie arrière ; qu'enfin, s'il ne se trouve pas au dossier de plan de masse, alors que

l'imprimé Cerfa en prévoit la production y compris pour les travaux intérieurs, les plans de coupe et les photographies joints à la demande font apparaître l'insertion des travaux projetés dans l'ensemble constitué par la salle de concert de l'Opéra Garnier ; qu'ainsi, l'administration disposait des renseignements lui permettant de prendre une décision en connaissance de cause ; que la circonstance que certaines précisions concernant le projet n'ont été apportées que tardivement, et pour les dernières le jour même de la décision, à la demande de la DRAC, ne permet pas de considérer que ce service ne disposait pas de l'ensemble des éléments pour que l'autorité compétente puisse délivrer l'autorisation en toute connaissance de cause ; que le moyen tiré du caractère incomplet du dossier doit donc être écarté ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que, d'une part, les dispositions de l'article R. 612-2 du code du patrimoine n'interdisent pas au pétitionnaire de présenter des modifications au projet en cours d'instruction, le cas échéant à la demande de l'administration, et que, d'autre part, en l'espèce, les modifications mentionnées dans le courrier de l'Opéra national de Paris le 24 novembre 2015 se rapportent au projet faisant l'objet de la demande d'autorisation formée le 24 juin 2015 ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'Opéra national de Paris était tenu de présenter une nouvelle demande d'autorisation en raison de ces modifications ;

9. Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 621-12 du code du patrimoine que la transmission à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme du dossier de demande d'autorisation de travaux n'est imposée que lorsque, compte tenu de leur nature, les travaux envisagés entrent dans le champ d'une des autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article R. 425-5 du code de l'urbanisme ; que si la demande d'autorisation de travaux de l'Opéra national de Paris a été transmise au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, qui est l'autorité compétente en l'espèce pour délivrer une autorisation d'urbanisme, et si ce dernier a rendu un avis aux termes duquel il donnait son accord, il ne ressort pas des pièces du dossier que les travaux envisagés concernaient les règles d'urbanisme et requéraient un tel accord ; que le moyen tiré du vice de procédure affectant cet avis est donc inopérant ; qu'en tout état de cause, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, disposait, à la date du 6 juillet 2015 à laquelle il a donné son accord, des éléments lui permettant de considérer, ainsi qu'il est dit dans cet acte, que « ces travaux n'appellent pas d'observation au regard des servitudes et règles d'urbanisme en vigueur » ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

10. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 621-1 du code du patrimoine : « *Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative (...)* » ; que l'article L. 621-8 du même code dispose : « *Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-9 de ce code : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. / Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques (...)* » ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que depuis le 19 octobre 1923, l'architecture et les décorations intérieures et extérieures de l'Opéra Garnier ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques ; qu'il est constant qu'à ce titre, les cloisons des loges de la salle de concert de ce bâtiment bénéficient de ce classement ; que les travaux autorisés par l'acte contesté portent sur la dépose de cloisons des loges des 1^{er} et 2^e niveaux de la salle de concert du Palais Garnier et sur l'installation de nouvelles cloisons rétractables placées sur rails fixés au plafond ou, dans les cas de deux avant-loges, de cloisons détachables ; que ce dispositif, tel qu'il est prévu, doit permettre, à l'issue de ces opérations, de passer, lors des représentations, de neuf loges individuelles par niveau à trois grandes loges ; que l'Opéra national de Paris indique que ces cloisons ne seront repliées que lors de représentations, et remises en place le reste du temps, notamment lors des visites du bâtiment ;

12. Considérant que les requérants font valoir que les travaux autorisés par la décision attaquée sont susceptibles de porter atteinte aux qualités acoustiques de la salle de concert de l'Opéra Garnier ; que cette qualité doit être regardée comme faisant partie du classement de la décoration intérieure de la salle, compte tenu de la destination de celle-ci depuis sa construction ; que l'Opéra national de Paris et le préfet de la région Ile-de-France indiquent que, dans le cadre des travaux projetés et conformément aux conclusions d'une étude rendue par un bureau d'études spécialisé en acoustique, les tissus tendus sur molleton sur le plafond des loges, qui créent des effets d'absorption et de « tambour », seront remplacés par un faux plafond aux qualités réverbérantes ; que si les défenseurs n'ont pas produit cette étude avant la clôture de l'instruction et ne font pas mention des conclusions de celle-ci concernant les conséquences de la suppression de douze cloisons de loge pendant les représentations, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment de l'expertise datant du 18 avril 1980 portant sur les conséquences de la suppression de la majorité des cloisons de la salle, que l'enlèvement, pendant les représentations, de douze cloisons, serait de nature à porter atteinte de manière substantielle à la qualité acoustique de la salle de concert de l'Opéra Garnier, compte tenu des améliorations précitées apportées à l'absorption sonore du plafond de ces loges et des autres mesures correctrices qui pourraient être prises ; que, par ailleurs, l'administration pouvait tenir compte du fait que les cloisons pourront être laissées en place pendant les représentations si une dégradation acoustique non remédiable était constatée ; que les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, aurait commis une erreur d'appréciation sur ce point ;

13. Considérant que les requérants font également valoir que les travaux projetés constituent une altération irrémédiable de l'aspect de la salle de concert de l'Opéra Garnier, telle que l'a conçue Charles Garnier, et qui en a justifié le classement en 1923 ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que le dernier état du projet de travaux, présenté à l'administration en novembre 2015 à la suite de demande de celle-ci, prévoit qu'un faux plafond sera créé afin de masquer les rails dans lesquels seront insérées les cloisons amovibles, ce qui aura pour conséquence d'abaisser le niveau du plafond des loges de vingt centimètres environ et de rendre les rails invisibles lorsque les cloisons seront repliées ; qu'en outre, la création de ces nouvelles cloisons sera l'occasion de replacer sur celles-ci, ainsi que dans l'ensemble des loges concernées, les tapisseries d'origine et d'améliorer l'éclairage de ces loges ; que si le projet conçu par Charles Garnier ne prévoyait pas la dépose régulière des cloisons des loges de face, alors même que certaines étaient amovibles, au contraire de ce que l'architecte avait prévu pour certaines des « baignoires », il ressort des photographies et des simulations produites au dossier que l'effet visuel créé lors des représentations par l'enlèvement de ces cloisons, lequel au demeurant ne constitue pas la première modification de la décoration intérieure d'origine de cette salle, ne porte pas une atteinte substantielle de nature à faire perdre à la salle de l'Opéra Garnier l'intérêt d'art et d'histoire ayant justifié son classement en application des dispositions précitées de l'article L. 621-1 du code du patrimoine ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les travaux autorisés constitueraient, de par leur ampleur et leurs effets, et eu égard notamment à la possibilité de remettre rapidement en place les cloisons dans leur disposition d'origine, un déclassement de fait de l'Opéra Garnier nécessitant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 12 et 13 que le moyen tiré de ce que le préfet de la région Ile-de-France, en délivrant l'autorisation contestée, aurait excédé sa compétence doit être écarté ainsi que, pour les mêmes motifs, celui tiré de ce que la décision contestée serait entachée d'une erreur d'appréciation ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) et autres à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

16. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) et autres présentées aux fins d'injonction sous astreinte doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

18. Considérant que le passage dont la suppression est demandée par l'Opéra national de Paris, qui est une citation de propos d'un opposant au projet tenus dans un article de presse, n'excède pas le droit à la libre discussion et ne présente pas un caractère diffamatoire ; que, par suite, les conclusions de l'Opéra national de Paris tendant à la suppression dudit passage de ce mémoire doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), de Mme B..., de M. P... et de M. S... une somme au profit de l'Opéra national de Paris sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Opéra national de Paris au titre des articles L. 741-2 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), à Mme V... B..., à M. D... P..., M. R... S..., au ministre de la culture et de la communication et à l'Opéra national de Paris. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

*Retour au résumé ***

N°1512378/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE QUINTA COMMUNICATIONS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thomas
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Laporte
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 9 novembre 2016
Lecture du 23 novembre 2016

60-01-02-01-01-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 juillet 2015, le 9 décembre 2015 et 2 février 2016, la société Quinta Communications, représentée par le cabinet Delaporte, Briard & Trichet, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat au versement de la somme de 50,33 millions euros en réparation des préjudices résultant de l'intervention de la loi du 30 septembre 2010, assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 décembre 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des lois est engagée en raison du préjudice anormal et spécial qu'elle a subi résultant de l'exécution de la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 qui a conduit, en accélérant l'équipement en projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes, à la perte brutale et imprévisible de valeur des actifs de la société Quinta communications, sans que les circonstances invoquées par l'administration, tenant à un intérêt général impérieux, au fait que la loi du 30 septembre 2010 n'instaure pas un régime d'interdiction ou que le pouvoir réglementaire serait intervenu pour maintenir le dépôt légal des films sous format argentique et par une aide au retour sur film, ne puissent faire obstacle à l'engagement de cette responsabilité ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de la méconnaissance par la loi du 30 septembre 2010 du droit de l'Union européenne relatif aux aides d'Etat ;

- à titre subsidiaire, une expertise sera diligentée pour établir le montant de son préjudice ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 novembre 2015, le 6 janvier 2016 et le 1^{er} mars 2016, la ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la société Quinta Communications n'est pas recevable à rechercher la responsabilité de l'Etat pour méconnaissance, par la loi du 30 novembre 2010, du droit de l'Union européenne relatif aux aides d'Etat ;
- les autres moyens soulevés par la société requérante pas ne sont pas fondés.

Une note en délibéré a été présentée pour la société Quinta Communications en date du 14 novembre 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- la loi n°2010-1149 du 30 novembre 2010,
- le décret n°98-750 du 24 août 1998,
- le décret n°20110-1034 du 1^{er} septembre 2010,
- le code du cinéma et de l'image animée,
- le code du patrimoine,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thomas,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- et les observations de Me Delaporte, représentant la société Quinta, et de Me Molinie, représentant la ministre de la culture et de la communication.

1. Considérant que la loi du 30 novembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques instaure, aux articles L. 213-16 et suivants du code du cinéma et de l'image animée, une obligation de contribution, pesant notamment sur les distributeurs de films, aux investissements nécessaires à l'installation initiale d'équipements de projection numériques dans les salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de sa promulgation ; que lors de l'intervention de cette loi, la société Quinta Communications détenait 43% du capital social de la société Eclair et 82.5 % du capital de la société Quinta Industrie ayant une filiale la société LTC qui, avec la société Eclair, assurait l'activité de production de copies argentiques de films sur le marché français ; que, par la présente requête, la société Quinta Communications demande la condamnation de l'Etat, d'une part, sur le fondement de la responsabilité du fait des lois pour rupture d'égalité devant les charges publiques, à l'indemniser du préjudice anormal et spécial qu'elle aurait subi du fait de l'adoption de la loi précitée, d'autre part, du fait de l'intervention de ce dispositif législatif qui aurait le caractère d'une aide d'Etat contraire au droit de l'Union européenne ;

Sur la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques :

2. Considérant qu'en vertu de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée issu de la loi du 30 septembre 2010 susvisée : « I. — *Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un*

intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 : 1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ; 2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ; 3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location. /III. — Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. (...) III. — La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021 » ; qu'aux termes de l'article L. 213-17 du même code, également issu de la loi du 30 septembre 2010 : « Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique » ; qu'il ressort de ces dispositions que la loi met en place un dispositif incitatif, visant par le versement de contributions fixées librement entre les parties, participant à l'équipement des salles de cinéma en appareils de projections numériques » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le dispositif de contribution pour l'équipement initial des salles de cinéma en appareils de projection numérique répondrait à un intérêt général qui pourrait être qualifié d'impérieux ; qu'en outre, la circonstance que la loi du 30 septembre 2010 n'interdise pas les tirages de copie argentique ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée ; que par suite, l'intervention de la loi du 30 septembre 2010 est susceptible d'ouvrir droit à l'indemnisation des préjudices anormaux et spéciaux qui en procèdent de façon directe et certaine ; qu'il résulte ainsi des principes qui gouvernent l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat que l'intervention de la loi du 30 septembre 2010 peut donner lieu à l'indemnisation du dommage invoqué par la société requérante à la double condition que celui-ci, excédant les aléas que comporte nécessairement une activité dans ce secteur d'activité, revête un caractère grave et spécial et ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressée ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la société requérante fait valoir que l'intervention de la loi du 30 septembre 2010 a accéléré l'évolution technologique au-delà de la tendance du marché à laquelle elle avait prévu de s'adapter ; que toutefois, la société Quinta communications n'apporte aucun élément suffisamment probant et étayé sur la différence, en termes de pertes financières, entre, d'une

part, l'évolution du marché qu'elle disait avoir anticipé avant l'intervention de la loi du 30 septembre 2010, et qui aurait permis une adaptation progressive à la disparition programmée du support argentique et, d'autre part, l'évolution réellement constatée du marché après l'intervention de cette loi ; qu'en l'absence de tels éléments, il convient de se référer à la structure du marché telle qu'elle ressort des éléments versés à l'instruction ; qu'il est constant que lors de l'adoption de la loi du 30 septembre 2010, près de la moitié des salles de cinéma étaient déjà équipées en appareils de projection numérique, compte tenu, notamment, des initiatives en vue de la numérisation des petites salles de projection déjà engagées par les producteurs et distributeurs de films dès l'année 2009 ; qu'il résulte également de l'instruction que les dispositions législatives en cause, notamment parce qu'elles laissent aux parties en cause le soin de fixer le montant et les conditions de versement de la contribution au financement des équipements de projection numérique, ne peuvent qu'avoir eu, par elles-mêmes et à elles-seules, qu'un impact relativement limité sur le passage du format argentique au format numérique, dont l'accélération rapide, au vu de la tendance constatée depuis 2009 dans la majorité des pays européens, était prévisible par les acteurs du secteur ; qu'en outre, il s'avère que les sociétés Eclair et LTC ont d'ailleurs été associées à l'élaboration de ce dispositif législatif et qu'elles pouvaient donc en anticiper les effets ; qu'ainsi, en l'absence de tout commencement de preuve suffisant produit par la requérante et au vu des conditions du marché économique telles qu'elles viennent d'être précédemment rappelées, il ne résulte pas de l'instruction que l'effet direct et certain de la loi du 30 septembre 2010 sur la montée en charge du taux d'équipement des salles de cinéma en projection numérique, qui, en l'état, apparaît limité, aurait effectivement excédé l'aléa prévisible que comportait nécessairement cette activité dont la pérennité était compromise dès avant l'adoption de la loi et que la société requérante était à même d'anticiper ; que par suite, le préjudice invoqué par la société requérante ne revêt pas un caractère anormal ;

5. Considérant que de surcroît, la société requérante, qui dispose plusieurs filiales directes et indirectes, ne démontre ni même ne soutient que la perte des actifs des sociétés Eclair et de la société Quinta Industries ne serait pas accessoire par rapport à la totalité de son activité, et lui aurait effectivement causé un préjudice d'une exceptionnelle gravité ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il s'avère que la société Eclair, placée en procédure de sauvegarde le 8 septembre 2009, a déposé le bilan le 18 juin 2015 et que la société Quinta Industrie a été placée en liquidation judiciaire à compter du 3 novembre 2011 et que la baisse de rentabilité de leurs activités de tirage photochimique était manifeste dès avant l'intervention de la loi du 30 septembre 2013 ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que l'aggravation des difficultés économiques qu'ont rencontrées les sociétés Eclair et LTC trouve sa cause déterminante dans des circonstances indépendantes de l'intervention de la loi du 30 septembre 2013, tenant à l'impossibilité de la fusion de leur activité, à la crise bancaire, et au modèle de développement financier et économique choisi par le groupe Quinta Industrie ; qu'en outre, la société Eclair, recapitalisée au cours de l'année 2013 n'est pas parvenue à réorienter de façon pérenne son activité ; que par suite, le lien de causalité ne présente pas un caractère direct et certain, entre l'intervention de la loi du 30 septembre 2013 et d'éventuelles pertes financières excédant les seuls effets de l'évolution prévisible du marché pouvant être anticipés par les acteurs du secteur, qui, au demeurant, comme il a été dit au point 4, ne sont pas démontrées ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société Quinta Communications aurait effectivement subi un préjudice anormal en lien direct avec l'intervention de la loi du 20 septembre 2013 ; que les conclusions de la requérante tendant à obtenir l'indemnisation de son préjudice sur le terrain de la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques doivent être rejetées ;

Sur la responsabilité de l'Etat pour méconnaissance du droit de l'Union européenne :

8. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique*

général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union » ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 107 du même traité : « Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions » ; que selon le paragraphe 3 de l'article 108 du même traité : « La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale » ;

9. Considérant que, d'une part, la contribution prévue aux articles L. 213-16 et L. 213-17 du code du cinéma et de l'image animée, dont, notamment, le montant et la répartition sont fixées les parties, et qui ne reste pas sous contrôle public et à la disposition des autorités nationales compétentes, ne saurait, nonobstant le concours du Centre national du cinéma et de l'image animée et les fonctions de conciliation du médiateur du cinéma, être regardée comme une aide accordée, même indirectement, au moyen de ressources de l'Etat au sens du droit de l'Union ; que d'autre part, il n'est pas démontré que cette contribution aurait effectivement pour effet d'affecter les échanges entre les Etats membres ; que, dès lors, les dispositions législatives en cause ne sauraient être regardées comme instituant une aide d'Etat au sens de l'article 107 du traité sur le fondement de l'Union européenne soumise à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, dudit traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; que, de surcroît, la requérante ne démontre pas en quoi la méconnaissance de ces dispositions, qui n'est pas avérée, serait la cause directe et certaine du préjudice qu'elle invoque ; que par suite, le moyen doit, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte que les conclusions de la société Quinta Communications tendant à la condamnation de l'Etat sur le fondement de la responsabilité du fait des lois doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis, sur leur fondement, une somme à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Quinta Communications est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Quinta Communications, au Centre national du cinéma et de l'image animée et à la Ministre de la culture et de la communication.

*Retour au résumé ***

N°1401210/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE
BRETAGNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fouassier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

(2ème Section - 1ère Chambre),

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 août 2016
Lecture du 20 septembre 2016

13-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 janvier 2014, et des mémoires enregistrés les 2 juillet 2014, 3 décembre 2014, 7 avril 2015 et 30 septembre 2015, la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, représentée par Me Savoie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 novembre 2013 par laquelle le conseil d'administration de la Confédération nationale du Crédit Mutuel a refusé de lui accorder l'agrément d'une caisse locale de Crédit Mutuel dénommée L'Hermine ;

2°) de mettre à la charge de la Confédération nationale du Crédit Mutuel une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée méconnaît l'obligation de motivation posée par l'article R. 512-22 du code monétaire et financier ;

- elle est entachée d'erreur de droit et manque de base légale, dès lors que les dispositions de l'article R. 512-20 du code monétaire et financier et les articles 22, 23 et 26 de la décision de caractère général n° 2-2005 de la Confédération nationale du Crédit Mutuel du 14 décembre 2005, sur lesquelles est fondé le refus contesté sont illégales, car elles sont, d'une part, entachées d'incompétence, le législateur n'ayant donné compétence ni au pouvoir réglementaire ni à la Confédération nationale du Crédit Mutuel pour restreindre le champ géographique de l'activité bancaire des caisses de crédit mutuel et déroger ainsi au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et, d'autre part, entachées d'erreur de droit au regard des dispositions des articles L. 511-31 et L. 512-56 du code monétaire et financier et contraires aux principes fondamentaux du droit de la concurrence, à l'article L. 420-1 du code de commerce relatif aux ententes, ainsi qu'aux stipulations de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qu'au demeurant le 4° de l'article 10 de la décision de caractère général n° 2-2005

méconnaît l'article R. 512-20 du code monétaire et financier en ce qu'il ne reconnaît pas la possibilité de rassembler un groupe homogène de sociétaires comme alternative au ressort territorial ;

- elle méconnaît le principe d'impartialité, eu égard aux fonctions exercées par ailleurs par le président de la Confédération nationale du Crédit Mutuel.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 avril 2014, 22 octobre 2014, 6 février 2015 et 30 août 2015, la Confédération nationale du Crédit Mutuel, représentée par Me Schmidt, conclut au rejet de la requête, à ce qu'il soit enjoint à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne de produire la plainte à laquelle elle fait allusion dans ses écritures, et à ce qu'une somme de 8 000 euros soit mise à la charge de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ne justifiant pas d'un intérêt à agir à l'encontre de la décision attaquée, qui a pour objet le refus d'inscription sur la liste des caisses de crédit mutuel d'une caisse locale située hors de son ressort territorial ;

- sont, en tout état de cause, inopérants les moyens tirés d'un défaut de motivation, dès lors qu'elle était tenue de refuser l'inscription demandée, et de la méconnaissance du principe d'impartialité, inapplicable en l'espèce ;

- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- le code de commerce ;

- le code monétaire et financier ;

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

- la décision de caractère général n° 2-2005 de la Confédération nationale du Crédit Mutuel

du 14 décembre 2005 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fouassier ;

- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;

- et les observations de Me Savoie, pour la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, et de Me Delelis, pour la Confédération nationale du Crédit Mutuel.

Une note en délibéré, présentée par la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, a été enregistrée le 30 août 2016.

Une note en délibéré, présentée par la Confédération nationale du Crédit Mutuel, a été enregistrée le 30 juin 2016.

1. Considérant que la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne a décidé de créer une caisse de crédit mutuel dénommée « Caisse de Crédit Mutuel de L'Herminette », destinée à exercer son activité en

Ile-de-France, et dont le siège serait situé à Paris ; que la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne a demandé à la Confédération nationale du Crédit Mutuel son inscription sur la liste des caisses de crédit mutuel prévue par l'article R. 512-19 du code monétaire et financier ; que par un courrier du 19 novembre 2013, le secrétaire général de la Confédération nationale du Crédit Mutuel a informé le président de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne de la décision prise par le conseil d'administration de la Confédération nationale du Crédit Mutuel, lors de sa réunion du 13 novembre 2013, de refuser cette inscription ; que la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-55 du code monétaire et financier : « *Les caisses de crédit mutuel sont soumises aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et à celles de la présente section. / Elles ont exclusivement pour objet le crédit mutuel. / Elles peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs concours ou de leurs services dans les conditions fixées par leurs statuts. / Les caisses locales de crédit mutuel doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales. / Toutes les caisses départementales ou interdépartementales de crédit mutuel soumises à la présente section doivent constituer entre elles la caisse centrale du crédit mutuel* » ; qu'aux termes de l'article L. 512-56 du même code : « *Chaque caisse de crédit mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédération régionale doit adhérer à la confédération nationale du crédit mutuel dont les statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'économie. / La confédération nationale du crédit mutuel est chargée : / 1. De représenter collectivement les caisses de crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ; / 2. D'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel ; / 3. De prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du crédit mutuel, notamment en favorisant la création de nouvelles caisses ou en provoquant la suppression de caisses existantes, soit par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses, soit par voie de liquidation amiable* » ; qu'aux termes de l'article L. 512-59 du même code : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application de la présente section* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-19 du même code : « *La Confédération nationale du crédit mutuel établit et tient à jour la liste des caisses de crédit mutuel soumises aux dispositions des articles L. 512-55 à L. 512-58* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-20 du même code : « *Pour pouvoir être inscrites sur la liste mentionnée à l'article R. 512-19, les caisses de crédit mutuel doivent justifier d'objectifs conformes aux principes généraux du crédit mutuel et notamment présenter un caractère non lucratif, limiter leur activité à une circonscription territoriale déterminée ou à un groupe homogène de sociétaires, et établir la responsabilité des sociétaires. / Elles doivent s'engager à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération nationale du crédit mutuel et de la fédération régionale à laquelle elles doivent adhérer conformément aux dispositions de l'article L. 512-56* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-21 du même code : « *L'inscription sur la liste prévue à l'article R. 512-19 est prononcée par le conseil d'administration de la Confédération nationale du crédit mutuel, lorsque les conditions prévues à l'article R. 512-20 se trouvent remplies et lorsque l'inscription demandée est compatible avec la bonne organisation générale du Crédit mutuel et sa place dans l'organisation financière du pays. / La décision du conseil d'administration est notifiée à la caisse de crédit mutuel dans un délai de huit jours* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-22 du même code : « *Les décisions du conseil d'administration de la Confédération nationale du crédit mutuel sont motivées et précisent, le cas échéant, les conditions et délais d'application. Elles sont susceptibles de recours contentieux* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que la lettre du 19 novembre 2013 notifiant à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne le refus opposé à sa demande d'inscription de la Caisse de Crédit Mutuel de L'Hermine sur la liste des caisses de crédit mutuel prévue par l'article R. 512-19 du code monétaire et financier précise que la direction juridique confédérale, qui étudie tous les dossiers de demande d'inscription, a considéré que cette demande n'était pas compatible avec la bonne organisation du Crédit mutuel, pour les motifs exposés dans une note jointe, et qu'après en avoir débattu le conseil d'administration confédéral a décidé à l'unanimité qu'il ne pouvait accepter cette demande d'inscription ;

que la note à laquelle il est renvoyé, effectivement jointe à ce courrier, précise qu'une inscription ne serait pas compatible avec les articles 23 et 26 de la décision de caractère général n° 2-2005 de la Confédération nationale du Crédit Mutuel du 14 décembre 2005 dans la mesure où la circonscription de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ne comprend pas la ville de Paris qui fait partie de la circonscription de la Fédération des caisses de crédit mutuel d'Ile-de-France, et où ces dispositions font obstacle à ce qu'une caisse de crédit mutuel ait une circonscription territoriale excédant celle de la fédération régionale à laquelle elle adhère ; qu'il ressort des termes de cette lettre de notification que le conseil d'administration de la Confédération nationale du Crédit Mutuel s'est fondé sur les motifs énoncés dans cette note et à laquelle il est explicitement renvoyé ; que la note jointe expose précisément les motifs du rejet ; que la fédération requérante n'est donc pas fondée à soutenir que la décision attaquée aurait méconnu l'obligation de motivation résultant des dispositions précitées de l'article R. 512-22 du code monétaire et financier ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 512-55 du code monétaire et financier, qui impose la constitution par les caisses locales de caisses départementales ou interdépartementales et la constitution par ces dernières d'une caisse centrale, et de l'article L. 512-56, qui prévoit l'adhésion obligatoire des caisses de crédit mutuel à une seule fédération régionale, que le législateur a entendu doter le réseau des caisses relevant du crédit mutuel d'une organisation permettant une répartition équilibrée des caisses sur l'ensemble du territoire national par l'affectation à chaque caisse de crédit mutuel d'un ressort territorial dans lequel celle-ci a vocation à exercer son activité ; qu'ainsi, en prévoyant, à l'article 23 de sa décision de caractère général n° 2-2005 du 14 décembre 2005, que « *dans une circonscription territoriale déterminée, il ne peut y avoir qu'une seule fédération régionale à laquelle doivent également adhérer la ou les caisses départementales ou interdépartementales déjà constituées ou à constituer* », et à l'article 26 de cette même décision qu'« *aucune caisse de crédit mutuel ne peut avoir une circonscription territoriale excédant celle de la fédération régionale* » à laquelle elle doit adhérer en application de l'article L. 512-56 du code monétaire et financier, la Confédération nationale du Crédit Mutuel, compétente pour édicter des prescriptions qui s'imposent aux caisses afin de veiller à l'observation par celles-ci des dispositions qui leur sont applicables, s'est bornée à mettre en œuvre les prescriptions législatives du code monétaire et financier relatives au crédit mutuel ; que la fédération requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir que ces articles 23 et 26, dont la décision attaquée fait application, ne seraient pas conformes aux dispositions législatives du code monétaire et financier ; que, pour la même raison, la fédération requérante n'est pas davantage fondée à soutenir que ces articles 23 et 26 de la décision de caractère général n° 2-2005 du 14 décembre 2005, qui, ainsi qu'il vient d'être dit, se bornent à mettre en œuvre des prescriptions législatives, méconnaîtraient d'autres dispositions législatives, et notamment les articles L. 511-31 du code monétaire et financier et l'article L. 420-1 du code de commerce, ou la protection de la libre concurrence ; qu'il n'appartient pas enfin au juge administratif de rechercher si les prescriptions législatives relatives à l'organisation territoriale du crédit mutuel, dont procèdent les articles 23 et 26 de la décision de caractère général n° 2-2005 du 14 décembre 2005, méconnaissent la liberté du commerce et de l'industrie ou d'autres principes constitutionnels ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur (...)* » ; qu'ainsi qu'il a été interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, s'il concerne le comportement des entreprises et ne vise pas les mesures législatives ou réglementaires émanant des États membres, cet article, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3 du traité sur l'Union européenne, impose aux États de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures, même de nature législative ou réglementaire, susceptibles d'éliminer son effet utile à l'égard des entreprises ; que constitue notamment une telle mesure tout acte par lequel un État membre impose ou favorise la conclusion d'ententes contraires à l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; que si la Fédération du

Crédit Mutuel de Bretagne soutient que les articles 23 et 26 de la décision de caractère général n° 2-2005 de la Confédération nationale du Crédit Mutuel du 14 décembre 2005 seraient incompatibles avec les dispositions de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle n'apporte, à l'appui de ce moyen, aucune précision sur l'impact de ces dispositions sur le commerce entre Etats membres ; qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que ces dispositions, ou les dispositions législatives dont elles procèdent, propres à l'organisation interne du Crédit Mutuel, seraient de nature à affecter le commerce entre Etats membres de l'Union européenne et méconnaîtraient l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 512-55 et L. 512-56 du code monétaire et financier et de l'article 23 de la décision de caractère général n° 2-2005 de la Confédération nationale du Crédit Mutuel du 14 décembre 2005 qu'une caisse de crédit mutuel ne peut adhérer à une fédération régionale autre que celle dans le ressort territorial de laquelle elle a vocation à exercer son activité ; que si aucun document relatif au Crédit mutuel de L'Hermine n'est versé au dossier, il ressort toutefois des écritures de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne que le siège de cette caisse serait situé à Paris et qu'elle aurait vocation à exercer son activité principalement, voire exclusivement, en Ile-de-France, tout en relevant de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et non de la Fédération du crédit mutuel d'Ile-de-France ; qu'au vu de ces circonstances, le conseil d'administration de la Confédération nationale du Crédit Mutuel était fondé, en l'état du dossier qui lui était présenté, à refuser d'inscrire le Crédit Mutuel de L'Hermine sur la liste des caisses de crédit mutuel prévue par l'article R. 512-19 du code monétaire et financier au motif qu'une telle inscription méconnaîtrait l'article 23 de la décision de caractère général n° 2-2005 ;

7. Considérant que la décision attaquée pouvait être légalement prise sur le seul fondement de l'article 23 de la décision de caractère général n° 2-2005, qu'elle énonce, et des articles L. 512-55 et L. 512-56 du code monétaire et financier ; que la fédération requérante ne peut dès lors utilement se prévaloir, à l'encontre de cette décision, de l'inconstitutionnalité, de l'incompatibilité avec le droit de l'Union européenne ou de l'illégalité des dispositions de l'article R. 512-20 du code monétaire et financier et de l'articles 22 de la décision de caractère général n° 2-2005 du 14 décembre 2005 ; qu'il en est de même, pour le même motif, du moyen tiré de ce que l'article 10 de la décision de caractère général n° 2-2005 méconnaîtrait l'article R. 512-20 du code monétaire et financier ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les moyens tirés d'une erreur de droit et d'un défaut de base légale doivent être écartés ;

9. Considérant, en troisième lieu, que la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne soutient que la décision attaquée aurait été prise en méconnaissance du principe d'impartialité, eu égard aux activités exercées par ailleurs par le président du conseil d'administration de la Confédération nationale du Crédit Mutuel ; que la circonstance que le président de ce conseil d'administration soit par ailleurs président et directeur général de la fédération à laquelle adhèrent les caisses de crédit mutuel de la circonscription territoriale « Centre Est Europe » ne fait pas en soi obstacle, eu égard à la composition du conseil au sein duquel chaque fédération adhérente a vocation à être représentée, à ce qu'il délibère sur une demande d'inscription émanant de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ; que la fédération requérante fait également valoir que le président du conseil d'administration est également président et directeur général de la Caisse fédérale de crédit mutuel, et de deux de ses filiales, que celles-ci sont membres d'un « groupe » dit « groupe CM11-CIC », auquel participent notamment 11 autres fédérations ainsi que des filiales, et que ce « groupe », qui exerce une activité bancaire et financière, se trouve en concurrence directe avec un autre groupe de même nature dénommé « Crédit Mutuel Arkéa », regroupant notamment trois autres fédérations, dont la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ; que toutefois le fait que certains membres du réseau du Crédit mutuel aient décidé de se regrouper, avec leurs partenaires, au sein de « groupes » concurrents et d'instituer ainsi au sein même du réseau Crédit Mutuel une situation de concurrence, que la loi n'a pas explicitement envisagée, ne saurait avoir pour conséquence, en l'absence de circonstances particulières, de priver les membres du conseil d'administration de la

Confédération nationale du Crédit Mutuel représentant les fédérations présentes dans l'un ou l'autre de ces « groupes », de leur droit de se prononcer sur l'ensemble des questions d'intérêt commun telles que l'inscription d'une nouvelle caisse, y compris lorsque la demande émane d'une fédération membre d'un « groupe » autre que celui auquel leur fédération participe ; qu'ainsi, au regard des seules circonstances dont elle fait état, la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne n'est pas fondée à soutenir que le président du conseil d'administration de la Confédération nationale du Crédit Mutuel ne pouvait participer à la délibération ayant conduit à la décision attaquée ; que ce moyen doit donc être écarté, sans qu'il soit besoin, comme le demande la Confédération nationale du Crédit Mutuel, d'enjoindre à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne de produire la plainte qu'elle aurait déposée et à laquelle elle fait allusion dans ses écritures ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 13 novembre 2013 par laquelle le conseil d'administration de la Confédération nationale du Crédit Mutuel a refusé d'inscrire la Caisse de Crédit Mutuel de L'Hermine sur la liste des caisses de crédit mutuel prévue par l'article R. 512-19 du code monétaire et financier ; que sa requête doit donc être rejetée, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la Confédération nationale du Crédit Mutuel ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la Confédération nationale du Crédit Mutuel et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne est rejetée.

Article 2 : La Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne versera à la Confédération nationale du Crédit Mutuel la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et à la Confédération nationale du Crédit Mutuel.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1618747/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme M... L... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Celerier
Juge des référés

Ordonnance du 15 novembre 2016

Le juge des référés,

68-01-002-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 octobre 2016, Mme M... L..., Mme N... D..., Mme A... B..., M. J... C..., M. P... N..., M. L... E..., M. C... F..., M. G... H..., Mme D... G..., Mme I... G..., M. J... K..., M. T... V..., la Fédération patrimoine environnement, l'association pour la défense du site de Notre-Dame et de ses environs, représentés par Me Iosca, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des articles L. 123-16 et L. 122-11 du code de l'environnement, la suspension de l'exécution de la délibération des 26, 27 et 28 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Paris a déclaré d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la Seine à Paris 1^{er} et 4^{ème} arrondissements et de l'arrêté du 18 octobre 2016 de la maire de Paris portant création d'une aire piétonne dénommées « Berges de Seine – Centre Rive droite » à Paris 1^{er} et 4^o ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir comme associations de défense de l'environnement et riverains ;

En ce qui concerne la délibération déclarant d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la Seine :

- la condition de l'urgence n'est pas requise ou est présumée satisfaite, dès lors que la commission d'enquête a émis un avis défavorable au projet, en application des dispositions de l'article L. 554-12 du code de justice administrative qui renvoient à l'article L. 123-16 du code de l'environnement ;

- la condition relative à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la délibération contestée est également satisfaite ;

- en effet, la délibération est entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne prend pas en compte les avis défavorables majoritaires des citoyens exprimés lors de l'enquête publique ;

- le périmètre de l'enquête publique n'est pas pertinent de sorte que l'enquête n'est ni sincère, ni régulière au regard des impacts engendrés par le projet autorisé ;

- l'étude d'impact, insuffisante et imprécise, méconnaît les dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement en ce que, notamment, l'étude de circulation est insuffisante et imprécise sur les reports de circulation ;

- l'intérêt public du projet n'est pas établi dans le cadre du bilan de l'opération au regard de l'impact du projet sur la circulation automobile, de l'impact sur la santé publique via la réduction de la pollution et l'amélioration de la qualité de l'air, de l'impact sur la vie économique, de l'impact sur l'environnement ;

- la délibération méconnaît les articles L. 122-6 et suivants du code de l'environnement compte tenu de l'insuffisance de l'avis du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 10 mai 2016, pris en tant qu'autorité environnementale, qui équivaut à une absence d'évaluation environnementale ;

- la délibération méconnaît l'article 7 de la Charte de l'environnement mentionnée dans le préambule de la Constitution et relatif à la participation du public ;

- le projet autorisé est substantiellement différent de celui soumis à enquête publique, en raison du maintien d'une voie de circulation sécurisée pour les véhicules de secours et de police ;

En ce qui concerne l'arrêté de la maire de Paris portant création d'une aire piétonne :

- l'urgence justifie la mesure de suspension dès lors que cet arrêté crée des embouteillages importants dans le centre de Paris et augmente la pollution de l'air ;

- un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision attaquée pour les mêmes motifs que ceux visant la délibération du conseil municipal.

Par mémoires, enregistrés le 8 et le 10 novembre 2016, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants, solidairement, la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que n'est pas produite la copie de la requête à fin d'annulation, la Fédération patrimoine environnement ne justifie pas de son intérêt à agir, l'association pour la défense du site de Notre-Dame et de ses environs ne justifie pas de son intérêt à agir et de la qualité pour agir de son président et les particuliers requérants ne justifient pas de leur intérêt pour agir ;

- ni la délibération portant déclaration de projet, ni l'arrêté de police municipale ne rentrent dans le champ d'application de l'article L. 554-12 du code de justice administrative ;

- l'intérêt général s'oppose à la suspension de la décision attaquée ;

En ce qui concerne la délibération déclarant d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la Seine :

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;

En ce qui concerne l'arrêté de la maire de Paris portant création d'une aire piétonne :

- la délibération du conseil municipal est légale, il n'y a pas de lien de droit avec l'arrêté de police et les moyens dirigés contre la délibération sont inopérants à l'encontre de l'arrêté de police.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête, enregistrée le 26 octobre 2016 sous le n° 1618745, par laquelle Mme L... et autres demandent l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Thibaut Célérier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 novembre 2016 à 14 h 30 :

- le rapport de M. Célérier,
- les observations de Me Iosca, représentant Mme L... et autres ;
- les observations de Me Froger, représentant la ville de Paris ;

et à l'issue de l'audience le juge des référés a clos l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 123-16 et 122-11 du code de l'environnement et dirigées contre la déclaration de projet :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée./ La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique... En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée... » ;*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-12 du code de justice administrative « *La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'environnement : « *Le juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. (...)* » ; que ces dispositions sont applicables à la demande de suspension de l'exécution de la délibération des 26, 27 et 28 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal de Paris a déclaré d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la Seine à Paris 1^{er} et 4^{ème} arrondissements, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, dès lors que la commission d'enquête a émis un avis défavorable à ce projet dans ses conclusions rendues le 8 août 2016 ;

3. Considérant que le moyen tiré de ce que la délibération est entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne prend pas en compte les avis défavorables majoritaires des citoyens exprimés lors de l'enquête publique n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération, dès lors que sa légalité n'est pas subordonnée au nombre d'avis favorables ou défavorables des citoyens exprimés lors de l'enquête publique et alors que le bilan de la concertation préalable est positif ; qu'il en est de même du moyen tiré de ce que le périmètre de l'enquête publique n'est pas pertinent de sorte que l'enquête ne serait ni sincère, ni régulière au regard des impacts engendrés par le projet autorisé, dès lors que le périmètre de l'enquête publique a été étendu aux arrondissements directement concernés, l'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux diffusés dans le département, à l'hôtel de ville et sur le site internet de la ville et des observations faites au cours de l'enquête émanent d'autres arrondissements et de banlieue, de sorte que l'information du public

paraît ainsi suffisante ; que le moyen tiré de ce que l'étude d'impact, insuffisante et imprécise, méconnaîtrait les dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement en ce que, notamment, l'étude de circulation est insuffisante et imprécise sur les reports de circulation, n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée, dès lors que l'étude d'impact paraît suffisamment précise en ce qui concerne l'impact du projet sur le trafic et la circulation, y compris en banlieue et retient le principe de réversibilité en cas de perturbations trop importantes avec mise en place d'un suivi ; que le moyen tiré de ce que la délibération méconnaît les articles L. 122-6 et suivants du code de l'environnement compte tenu de l'insuffisance de l'avis du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 10 mai 2016, pris en tant qu'autorité environnementale, qui équivaut à une absence d'évaluation environnementale, n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée, dès lors que l'avis du préfet est distinct de l'évaluation environnementale, laquelle est constituée par l'étude d'impact et le contenu de cet avis est suffisant ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement relatif à la participation du public n'est pas assorti des précisions qui permettraient d'en apprécier le bien fondé et, au surplus, l'information du public a été assurée comme il a été dit ; que le moyen tiré de ce que le projet autorisé est substantiellement différent de celui soumis à enquête publique, en raison du maintien d'une voie de circulation pour les véhicules de secours et de police, n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée, dès lors que le projet soumis à enquête publique prévoyait le maintien de la chaussée pour les circulations piétonnes et cyclables et pour la circulation des véhicules de secours et de propreté sans qu'il soit besoin d'autres équipements routiers à cette fin ;

4. Considérant que le moyen tiré de ce que l'intérêt public du projet n'est pas établi dans le cadre du bilan de l'opération au regard de l'impact du projet sur la circulation automobile, de l'impact sur la santé publique via la réduction de la pollution et l'amélioration de la qualité de l'air, de l'impact sur la vie économique, de l'impact sur l'environnement n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée, dès lors que l'intérêt public du projet résulte de la réduction de la circulation automobile à terme, la réduction de la pollution en résultant, la mise en valeur d'un patrimoine classé par l'UNESCO et le développement de l'attractivité touristique et alors que le principe de réversibilité a été retenu avec suivi de l'évolution des conditions de circulation et mise en place d'un comité technique de suivi permettant un premier bilan à échéance de six mois ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement doivent être rejetées ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-11 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un plan ou d'un programme visé à l'article L. 122-4 est fondée sur l'absence d'évaluation environnementale, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.* » ; qu'à supposer même qu'il résulterait de l'article L. 122-4 du code de l'environnement que la déclaration prévue par l'article L. 126-1 du code de l'environnement serait au nombre des documents visés par cet article L. 122-4, il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal de Paris a déclaré d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la Seine à Paris 1^{er} et 4^{ème} arrondissements, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, après étude d'impact, laquelle constitue l'évaluation environnementale visée par les dispositions précitées du code de l'environnement ; que, par suite, l'étude d'impact ayant été faite, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 122-11 du code de l'environnement doivent être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté de la maire de Paris portant création d'une aire piétonnière dénommées « Berges de Seine – Centre Rive droite » en application de la déclaration de projet :

7. Considérant que la requête de Mme L... et autres reprend les mêmes moyens à l'encontre de l'arrêté de la maire de Paris que ceux invoqués à l'encontre de la délibération du conseil municipal ; que, comme il a été dit, aucun des moyens invoqués n'est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension est demandée ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la ville de Paris, que la demande de suspension de la décision attaquée présentée par Mme L... et autres ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mme L... et autres dirigées contre la ville de Paris qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme L... et autres à payer à la ville de Paris la somme qu'elle réclame en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de Mme L... et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Paris, tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme M... L..., Mme N... D..., Mme A... B..., M. J... C..., M. P... N..., M. L... E..., M. C... F..., M. G... H..., Mme D... G..., Mme I... G..., M. J... K..., M. T... V..., à la Fédération patrimoine environnement, à l'association pour la défense du site de Notre-Dame et de ses environs et à la ville de Paris.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et au préfet de police.

*Retour au résumé ***

N°1613114/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle S... A... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Giraudon
Juge des référés

Ordonnance du 27 août 2016

Le juge des référés

54-035-03
095-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 août 2016, Mlle S... A..., M. B... A... et M. C... D..., représentés par Me Fabié, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner au préfet de police, dans un délai de 48 heures sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'aviser immédiatement le procureur de la République afin que soit désigné sans délai un administrateur ad hoc pour représenter S... et B... A... dans leur demande de protection internationale, d'enregistrer leur demande de protection, de saisir le Royaume Uni d'une demande de prise en charge en application du règlement n° 604/2013 afin de leur permettre de rejoindre leur frère, réfugié dans ce pays, d'informer immédiatement le président du conseil départemental de la situation de ses mineurs ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Les requérants soutiennent que :

- la condition de l'urgence est satisfaite ;

- le refus du préfet d'engager la procédure permettant de faire désigner un administrateur ad hoc pour enregistrer leur demande d'asile porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit d'asile, à l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit à la vie privée et familiale, au droit à la dignité et au droit de ne pas subir des traitements dégradants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

-
- le code de l'action sociale et des familles,
 - la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
 - le code de justice administrative.

Mme Giraudon, présidente de section, a été désignée par la présidente du tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à une audience publique.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 août 2016, donné lecture de son rapport et entendu les observations de Me Fabié, représentant les requérants, qui a repris les termes de ses écritures et précisé que la situation de S... et B... A..., qui sont à Paris, n'a pas évolué depuis l'introduction de la requête.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire des requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

3. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013... » et aux termes de l'article L. 741-3 de ce code : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. / Le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin. ».

4. Il résulte de l'instruction que S... A..., née le 27 mai 2001, et son frère B... né le 20 janvier 2005, ressortissants syriens mineurs et isolés en France, dont le frère aîné C... D... a obtenu le statut de réfugié au Royaume Uni, se sont présentés le 4 août 2016 à la préfecture de police afin que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile pour permettre aux mineurs isolés de présenter une demande d'asile. Face au refus qui leur a été opposé, leur conseil a saisi la préfecture par écrit le jour même, demande réitérée par lettres recommandées réceptionnées par la préfecture les 16 et 22 août 2016. Ce refus persistant place les requérants, qui sont mineurs, dans une situation de grande vulnérabilité. La condition d'urgence est ainsi caractérisée. En outre, alors que l'administration doit saisir immédiatement le procureur de la République, ainsi que l'exige l'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce refus constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile de S... et B... A.... Il y a lieu, par suite, d'ordonner au préfet de police de saisir immédiatement le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur ad hoc afin que S... et B... A... puissent présenter leur demande d'asile et de transfert au Royaume Uni. Le préfet de police devra en outre informer immédiatement le président du conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer la situation de S... et B... A.... Le préfet de police devra procéder à cette saisine et à cette information au plus tard dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros qui sera versée à Me Fabié en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle.

ORDONNE

Article 1^{er} : Mlle S... A..., M. B... A... et M. C... D... sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est ordonné au préfet de police, d'une part, de saisir immédiatement le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur ad hoc afin que S... et B... A... puissent présenter leur demande d'asile et de transfert au Royaume Uni et, d'autre part, informer immédiatement le président du conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer la situation de S... et B... A..., sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard dans les conditions fixées au point 4.

Article 3 : L'État versera à Maître Fabié la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mlle S... A..., à M. B... A..., à M. C... D... et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police

*[Retour au résumé](#) ***

N°1614646/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme S... A... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Giraudon
Juge des référés

Ordonnance du 28 septembre 2016

Le juge des référés

54-035-03
54-06-07-01-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 14 et 22 septembre 2016, Mlle S... A..., M. B... A... et M. C... D..., représentés par Me Fabié, demandent au juge des référés :

- 1°) de les admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) de procéder à la liquidation de l'astreinte prononcée par l'ordonnance du 27 août 2016 ;
- 3°) de porter le taux de l'astreinte à 1 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Les requérants soutiennent que :

- aucun administrateur ad hoc n'a été désigné en dépit de l'injonction adressée au préfet de police par l'ordonnance du 27 août 2016 ;
- la lettre que le préfet de police a adressée le 5 septembre 2016 au procureur de la République se réfère à l'article L. 751-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors qu'il s'agissait de mettre en œuvre l'article L. 741-3 de ce code ;
- le préfet de police n'a informé la présidente du conseil départemental de Paris de la situation de S... et B... A... que le 8 septembre 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2016, le préfet de police soutient qu'il a exécuté l'ordonnance du 27 août 2016 et qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte qu'elle prévoit.

Vu :

- l'ordonnance n° 1613114 du 27 août 2016,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- le code de justice administrative.

Mme Giraudon, présidente de section, a été désignée par la présidente du tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire des requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 911-7 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 911-7 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. / Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation. / Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée » et aux termes de l'article R. 921-7 du même code : « Lorsqu'à la date d'effet de l'astreinte prononcée par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, cette juridiction constate, d'office ou sur la saisine de la partie intéressée, que les mesures d'exécution qu'elle avait prescrites n'ont pas été prises, elle procède à la liquidation de l'astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8... ».

3. Par l'ordonnance susvisée du 27 août 2016, il a été ordonné au préfet de police, d'une part, de saisir immédiatement le procureur de la République en application de l'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour qu'il désigne sans délai un administrateur ad hoc afin que S... et B... A... puissent présenter leur demande d'asile et de transfert au Royaume Uni et, d'autre part, d'informer immédiatement le président du conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer la situation de S... et B... A..., sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance. Il résulte de l'instruction que le préfet de police, alors que l'ordonnance précitée dont il est demandé l'exécution a été notifiée au ministre de l'intérieur le 27 août, n'a saisi le procureur de la République d'une demande de désignation d'un administrateur ad hoc que le 5 septembre 2016, d'ailleurs en se référant à un texte qui n'est plus applicable, et la présidente du conseil départemental de Paris que le 8 septembre 2016. L'ordonnance du 27 août n'a donc pas été exécutée dans les délais qu'elle prescrivait, alors qu'il y avait une urgence particulière à l'exécuter compte tenu de la situation de grande précarité dans laquelle se trouvent S... et B... A.... La circonstance que les autorités saisies par le préfet de police n'auraient pas donné suite à la demande du préfet de police ne peut être regardée comme un défaut d'exécution de l'ordonnance du 27 août. Par suite, il y a lieu de liquider l'astreinte au taux de 100 euros pour la période du 30 août au 7 septembre 2016, soit un montant de 900 euros qui sera versé à M. C... D..., frère de S... et B... A....

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros qui sera versée à Me Fabié en application de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle.

ORDONNE

Article 1^{er} : Mlle S... A..., M. B... A... et M. C... D... sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'État est condamné à verser la somme de 900 (neuf cents) euros à M. C... D...

Article 3 : L'État versera à Maître Fabié la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mlle S... A..., à M. B... A..., à M. C... D... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police et au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1607657/3-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. U... Y...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Alexandrine Naudin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. François Doré
Rapporteur public

(3^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 4 octobre 2016
Lecture du 18 octobre 2016

335-01
C +

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 mai 2016 et le 5 juillet 2016, M. U... Y... demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 mai 2016 par lequel le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- le préfet de police n'a pas procédé à un examen particulier de sa demande ;
- il méconnaît les articles L. 313-10, L. 313-14, L. 313-11 7° et 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- il méconnaît l'arrêté du 18 janvier 2008 ;
- l'arrêté est illégal dès lors qu'il est intervenu avant que la Cour nationale du droit d'asile ne se prononce sur son recours à l'encontre de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- le préfet de police a méconnu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- il a méconnu l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête de M. Y....

Il soutient que les moyens soulevés par M. Y... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,
- et les observations de M. Y....

Considérant ce qui suit :

I. L'objet du litige :

1. M. U... Y..., ressortissant turc né le 20 juin 1991, a sollicité le réexamen de sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui a déclaré sa demande irrecevable par une décision du 15 mars 2016. Le préfet de police, par l'arrêté attaqué du 12 mai 2016, a refusé de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement du 8° de l'article L. 314-11 et de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assorti sa décision d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de sa destination.

II. L'analyse des moyens invoqués par le requérant :

2. En vertu de l'article L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. Aux termes de l'article L. 743-2 : « Par dérogation à l'article L. 743-1, (...) le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement refusé lorsque :/ (...) 4° L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 723-11, qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement (...) ». Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. — L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) 6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou si l'étranger ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...) ». Il résulte de ces dispositions que l'étranger demandeur d'asile dont la première demande de réexamen a été rejetée pour irrecevabilité par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application du 3° de l'article L. 723-11 du code, ne perd le droit de

maintenir sur le territoire français à partir de la notification de la décision d'irrecevabilité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides que si cette demande de réexamen n'avait été présentée que dans le but de faire échec à une mesure d'éloignement. Si tel n'est pas le cas, cet étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile si elle a été saisie. Par suite, dans une telle hypothèse, l'autorité administrative ne peut édicter une obligation de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger dont la première demande de réexamen a été rejetée pour irrecevabilité par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application du 3° de l'article L. 723-11 avant la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile que s'il est établi que cette première demande de réexamen avait pour objet de faire échec à une mesure d'éloignement.

3. M. Y... fait valoir qu'il a présenté un recours devant la Cour nationale du droit d'asile à l'encontre de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 15 mars 2016 et que le préfet de police a commis une erreur de droit en prenant l'arrêté attaqué avant qu'il soit définitivement statué sur sa demande de réexamen. Il peut être ainsi regardé comme se prévalant des dispositions de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il ressort des termes de l'arrêté attaqué que le préfet de police a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Y... au seul motif que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides avait déclaré sa demande de réexamen irrecevable par décision du 15 mars 2016 et que le recours porté par l'intéressé devant la Cour nationale du droit d'asile n'était pas suspensif. En fondant sa décision sur le motif que la demande de réexamen de M. Y... avait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la part de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il s'agissait de la première demande de réexamen présentée par M. Y..., le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur de droit.

III. Sens du jugement :

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. Y... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 12 mai 2016 par lequel le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

5. Le présent jugement n'implique pas qu'il soit fait droit à la demande de délivrance de titre de séjour du requérant. Il implique en revanche nécessairement que l'autorité compétente se prononce à nouveau sur son cas. Ainsi, il y a lieu d'ordonner au préfet de police de procéder au réexamen de la situation de M. Y... dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. Y... présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police en date du 12 mai 2016 est annulé.

Article 2 : Il est ordonné au préfet de police de réexaminer la situation de M. Y... dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. U... Y... et au préfet de police. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N° 1601500/3-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société CARAMANDA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Grondin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Camenen
Rapporteur public

(3^{ème} Section – 3^{ème} Chambre)

Audience du 13 septembre 2016
Lecture du 27 septembre 2016

335-06-02-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, respectivement enregistrés les 29 janvier et 18 mars 2016, la société Caramanda, représentée par Me Grünberg, demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire du 18 mai 2015 d'un montant de 1 152 euros, émis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au titre de la taxe prévue à l'article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La société Caramanda soutient qu'elle n'a pas employé Mme A... qui est retournée en Chine en janvier 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 février 2016, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration fait valoir que Mme A... a obtenu un titre de séjour portant la mention « salarié » valable du 14 janvier 2015 au 13 janvier 2016 et que la taxe est due dans un délai de trois mois suivant la délivrance de l'autorisation de travail.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2016 :

- le rapport de M. Grondin, rapporteur,
- les conclusions de M. Camenen, rapporteur public,

1. Considérant que, le 23 mai 2014, la société Caramanda a sollicité une autorisation de travail auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (Direccte) en vue d'embaucher Mme A..., ressortissante chinoise, en qualité de modéliste série dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; que par une décision en date du 6 août 2014, le Direccte a refusé de délivrer l'autorisation sollicitée ; que, toutefois, à la suite d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Paris à l'encontre de cette décision, une autorisation de travail a été délivrée le 14 janvier 2015 par le Direccte ; que, le 18 mai 2015, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a émis un titre exécutoire à l'encontre de la société requérante d'un montant de 1 152 euros au titre de la taxe prévue à l'article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour l'embauche d'un travailleur étranger dont il s'agit de la première admission au séjour en qualité de salarié ; que, par la présente requête, la société Caramanda doit être regardée comme demandant au tribunal à être déchargée de l'obligation de payer cette somme de 1 152 euros ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout employeur qui embauche un travailleur étranger (...) acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe. Cette taxe est affectée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (...) / Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois, le montant de cette taxe est égal à 55 % du salaire versé à ce travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le salaire minimum de croissance (...)* » ; que l'article D. 311-18-3 de ce code dispose : « *La taxe prévue à l'article L. 311-15 doit être acquittée par l'employeur dans un délai de trois mois à compter de : (...) b) La délivrance de l'autorisation de travail mentionnée à l'article R. 5221-18 du code du travail lors de la première admission au séjour en qualité de salarié* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le fait générateur de la taxe mise à la charge de l'employeur est, en cas d'embauche d'un travailleur étranger dont il s'agit de la première admission au séjour en qualité de salarié, la délivrance de l'autorisation de travail mentionnée à l'article R. 5221-18 du code du travail ;

3. Considérant que la société Caramanda fait valoir que l'autorisation de travail sollicitée en faveur de Mme A... a été refusée le 6 août 2014, que la circonstance qu'elle a finalement obtenu cette autorisation le 14 janvier 2015 n'a pas été portée à sa connaissance et que l'intéressée qui est retournée en Chine en janvier 2015 n'a jamais été embauchée ;

4. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que la société requérante a appuyé le recours de Mme A... devant le tribunal administratif de Paris dirigé contre la décision de refus d'autorisation de travail du 6 août 2014 ; que l'ordonnance du 17 avril 2015 du tribunal de céans mentionnant que Mme A... a obtenu, le 14 janvier 2015, l'autorisation de travail lui permettant d'exercer l'activité de modéliste série, a été notifiée à la société Caramanda ; que celle-ci avait signé, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de travail en faveur de Mme A..., l'annexe 1 à cette demande intitulée « *information relative au versement par l'employeur à l'OFII de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger en France* » ; que Mme A... a bénéficié d'un titre de séjour portant la mention « salarié » valable du 14 janvier 2015 au 13 janvier 2016 ; que si la société requérante affirme qu'elle n'a jamais embauché Mme A..., elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation ; que, notamment, elle ne produit ni le tableau de ses effectifs, ni le contrat de travail de la personne embauchée en lieu et place de l'intéressée ; que, dans ces conditions, la seule circonstance que la demande d'autorisation de travail du 23 mai 2015 mentionne que Mme A... ne serait pas embauchée passé le 1^{er} décembre 2014 est insuffisante pour justifier de l'absence d'emploi effectif de celle-ci par la société requérante ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Caramanda n'est pas fondée à être déchargée de l'obligation de payer la somme de 1 152 euros, correspondant au montant de la taxe prévue à l'article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile due pour l'emploi d'un étranger en cas de première admission au séjour en qualité de salarié ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Caramanda est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Caramanda et au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Retour au résumé **

N° 1511756/1-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hamdi
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Segretain
Rapporteur public

(1^{ère} section- 1^{ère} chambre)

Audience du 26 octobre 2016

Lecture du 9 novembre 2016

19-04-01-02-03

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 juillet 2015 et 24 mars 2016, M. et Mme B... demandent au tribunal :

1°) de les décharger, en droits et pénalités, des cotisations à l'impôt sur le revenu et des contributions sociales supplémentaires auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2007 et 2008 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- les rehaussements relatifs aux dividendes versés par la société civile professionnelle (SCP) Prévoir ne sont pas fondés, dès lors que c'est la société civile immobilière (SCI) J... et O... B... dite JOB qui a été bénéficiaire des dividendes en cause ;

- l'article 48 du livre des procédures fiscales a été méconnu, dès lors qu'ils n'ont pas été correctement informés des conséquences financières de leur éventuelle acceptation des redressements, les pages 43 à 47 de la proposition de redressement qui portent sur les conséquences financières relatives aux contrôles de la SCI JOB et de la SCI PID étant de nature à les induire en erreur ;

- les pénalités résultant du rehaussement des résultats de la SCI JOB ne peuvent être appliquées qu'à hauteur de la quote-part de 50% dont bénéficie M. B... dans le capital de cette société, dont Mme B... n'est que associée et pour laquelle elle n'a ni participé à la gestion ni établi les déclarations fiscales.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 décembre 2015 et 11 juillet 2016, la directrice nationale des vérifications de situations fiscales conclut au non-lieu à statuer partiel à hauteur du montant

des impositions dégrévées (36 146 euros) en cours d'instance et au rejet du surplus de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Par une ordonnance du 29 juin 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 juillet 2016 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- et les observations de M. B....

1. Considérant que l'administration fiscale a procédé à l'examen de la situation fiscale personnelle de M. et Mme B... au titre des années 2006 à 2008 et au contrôle sur place de la société civile immobilière J... et O... B... (SCI JOB) et de la société civile immobilière Paris Invalides Duroc (SCI PID), dont les intéressés sont les seuls associés ; qu'à l'issue de ces opérations, elle a notifié aux époux B... des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, assortis d'intérêts de retard, de majorations pour inexactitudes et omissions prévues par l'article 1758 A du code général des impôts et de pénalités pour manœuvres frauduleuses, manquements délibérés, au titre des années 2007 et 2008, procédant de rehaussements de leurs revenus imposables, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des revenus de capitaux mobiliers et des revenus fonciers ; que, par la présente requête, M. et Mme B... demandent au tribunal d'en prononcer la décharge ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, par une décision du 17 décembre 2015, postérieure à l'introduction de la requête, la directrice nationale des vérifications de situations fiscales a prononcé les dégrèvements, en droits et pénalités, à concurrence d'un montant total de 36 146 euros, au titre des années 2007 et 2008, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles M. et Mme B... ont été assujettis au titre de ces années et procédant de l'imposition des dividendes versés par la société civile professionnelle (SCP) Prévoir dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; que les conclusions à fin de décharge sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales : « A l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, lorsque des rectifications sont envisagées, l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les rehaussements proposés, dans la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou dans la notification mentionnée à l'article L. 76, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces rectifications (...) » ; qu'il résulte de

l'instruction que la proposition de rectification du 30 juillet 2010, qui a été notifiée aux contribuables le 7 août 2010 à la suite de l'examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle, précise, à partir de la page 48, les conséquences financières du contrôle sur pièces de la SCI J... et O... B... (SCI JOB) et de la SCI Paris Invalides Duroc (SCI PID) sur leurs revenus au titre des années 2007 et 2008 ; que, par suite, en dépit de la circonstance regrettable que les tableaux figurant aux pages 43 à 47 de la proposition de rectification mentionnent à tort une absence de conséquences financières du contrôle de ces SCI, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'article L. 48 précité du livre des procédures fiscales a été méconnu ;

Sur les pénalités :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : / a. 40 % en cas de manquement délibéré ; / (...) / c. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses (...)* » ; que tant le principe de responsabilité personnelle que le principe de personnalité des peines s'opposent à ce que des pénalités fiscales, qui présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elles visent, puissent être prononcées à l'encontre des contribuables, personnes physiques, lorsque ceux-ci n'ont pas participé aux agissements que ces pénalités répriment ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 1 de l'article 6 du code général des impôts : « *Sauf application des dispositions du 4 et du second alinéa du 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le revenu imposable d'un couple marié, faisant en principe l'objet d'une imposition commune, résulte du cumul des revenus de chacun de ses membres ; qu'en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses commis par l'un des membres du couple, seul associé avec l'autre au sein d'une même société de personnes, cet agissement n'a pas une incidence uniquement sur le revenu de l'auteur de l'agissement mais également sur le revenu de l'autre, soumis à imposition commune ; que, par suite, les pénalités fiscales s'appliquent à l'ensemble des rehaussements du revenu du couple trouvant leur origine dans ces agissements et non au prorata des revenus concernant le seul associé auquel sont imputables les manœuvres frauduleuses ou le manquement délibéré ;

6. Considérant qu'en l'espèce, l'administration fiscale a procédé à des rehaussements des résultats de la SCI JOB à raison de rectifications portant sur des travaux déduits en charge à la fois des revenus de cette société et de ceux d'une autre société, la SCI PID ; que ces rehaussements trouvaient leur origine, l'un dans un manquement délibéré, l'autre dans des manœuvres frauduleuses ; que ces agissements ont eu pour conséquence des revenus supplémentaires au titre des années 2007 et 2008 pour chacun des époux B..., seuls associés à égalité au sein de la SCI JOB ; que ces revenus se sont cumulés pour leur imposition commune en application des dispositions du 1 de l'article 6 du code général des impôts ; que l'administration fiscale était, par suite, fondée à appliquer à l'intégralité des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels les époux B... ont été assujettis à raison de ces rehaussements et non au prorata des seuls revenus de M. B..., associé gérant, alors même qu'il n'est pas établi par l'administration fiscale que les agissements répréhensibles soient également imputables à Mme B..., associé non gérant ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les pénalités résultant des rehaussements des résultats de la SCI JOB ne peuvent être appliquées qu'à hauteur de la quote-part de 50% dont bénéficie M. B... dans le capital de cette société ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, les requérants ne sont pas fondés à demander la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2007 et 2008 et restant en litige ; que, par voie de conséquence, leurs conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. et Mme B..., portant sur les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, à concurrence des dégrèvements, en droits et pénalités, d'un montant total de 36 146 euros au titre des années 2007 et 2008, prononcés par la directrice nationale des vérifications de situations fiscales.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme B... est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme B... et à la directrice nationale des vérifications de situations fiscales.

[Retour au résumé](#) **

N° 1608543/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X... X...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Charzat
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Laporte
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 28 septembre 2016
Lecture du 12 octobre 2016

36-10-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés le 3 juin 2016, le 13 juin 2016, le 27 juillet 2016 et le 24 septembre 2016, M. X... X... doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 15 mars 2016 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a rejeté sa demande de prolongation d'activité au-delà de l'âge limite de départ à la retraite, ensemble la décision du 5 avril 2016 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a rejeté son recours gracieux contre cette décision.

Il soutient que :

- le rejet de sa demande de prolongation d'activité lui est préjudiciable ; il n'a pu présenter un dossier pour son avancement ; il ne peut également bénéficier d'une retraite à taux plein ; un tel refus constitue une discrimination dès lors qu'il possède des compétences élargies pour continuer son activité de médecin ; en outre, les besoins en personnel sont patents ; deux fiches de postes de médecins inspecteurs de santé publique ont été émises en avril 2016 par l'agence régionale de santé à la suite d'un plan de recrutement daté du 14 mars 2016 ; son traitement doit donc être maintenu au-delà du 11 juin 2016 jusqu'à la date de sa mise à la retraite effective ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de sa son expérience professionnelle, de sa situation personnelle et des besoins de recrutement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 juin 2016 et 9 septembre 2016, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

-
- la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre un acte préparatoire non susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ; seul l'arrêté du ministre du 18 avril 2016 prononçant son admission à la retraite pouvait être contesté ;
 - les moyens invoqués par M. X... ne sont pas fondés dès lors que l'avis défavorable rendu le 15 mars 2016 a été régulièrement pris.

Les parties ont été informées le 6 septembre 2016, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France n'était pas compétent pour se prononcer sur la demande de prolongation d'activité au-delà de l'âge limite de départ à la retraite dans le cadre de la loi n° 84-834 du 13 septembre 2013 (article 1-1) relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, présentée par M. X..., dès lors que le corps des médecins inspecteurs de santé publique, dont les agents sont nommés par décret, est géré par le ministère des affaires sociales et de la santé.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 ;
- le décret n°91-1025 du 7 octobre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charzat,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- et les observations de M. X....

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

1. Considérant que M. X... doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 15 mars 2016 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France a rejeté sa demande de prolongation d'activité au-delà de l'âge limite de départ à la retraite, ensemble la décision du 5 avril 2016 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a rejeté son recours gracieux formé contre cette décision ; que M. X... est fondé à soutenir que ces actes revêtent chacun un caractère décisoire faisant grief ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le directeur général de l'ARS d'Île-de-France et tirée de ce que les décisions attaquées constitueraient des actes préparatoires non susceptibles d'être discutés devant le juge de l'excès de pouvoir doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que par un arrêté en date du 11 mars 2015, M. X..., médecin inspecteur de santé publique, 9^{ème} échelon, affecté à l'ARS d'Île-de-France, né le 10 juin 1950, a bénéficié d'une prolongation d'activité au-delà de 65 ans pour une période d'un an à compter du 10 juin 2015 ; qu'il a demandé le 24 février 2016 à bénéficier d'une prolongation d'activité durant une période maximale de dix trimestres à

compter du 10 juin 2016 ; que, par une décision du 15 mars 2016, le directeur général de l'ARS a rejeté sa demande ; qu'à la suite d'un recours gracieux du requérant formé le 25 mars 2016, le directeur général de l'ARS a confirmé le 5 avril 2016 sa décision de refus ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 68 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en activité au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dans sa rédaction issue de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites : « *Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L. 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.* » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 1432-9 du code de la santé publique : « *Le personnel de l'agence comprend : 1° Des fonctionnaires ; 2° Des personnels mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 ; 3° Des agents contractuels de droit public ; 4° Des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. Le directeur de l'agence a autorité sur l'ensemble des personnels de l'agence. Il gère les personnels mentionnés aux 3° et 4°. Il est associé à la gestion des personnels mentionnés aux 1° et 2°. Les personnes employées par l'agence ne peuvent détenir un intérêt direct ou indirect dans une personne morale relevant de sa compétence.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique : « *I. - Les médecins inspecteurs de santé publique forment un corps de fonctionnaires de l'Etat classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée (...)* » ; qu'aux termes de l'article du même décret : « *Les membres du corps des médecins inspecteurs de santé publique peuvent être affectés dans des services ne relevant pas du ministre chargé de la santé.* » ;

5. Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que le directeur général de l'ARS d'Île-de-France n'est pas compétent pour se prononcer sur la demande de prolongation d'activité au-delà de l'âge limite de départ à la retraite dans le cadre de la loi n° 84-834 du 13 septembre 2013 (article 1-1) relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public présentée par M. X..., dès lors que le corps des médecins inspecteurs de santé publique, dont les agents sont nommés par décret, est géré par le ministère des affaires sociales et de la santé ; que, par suite, il y a lieu, en vue d'un réexamen par l'autorité compétente des demandes de M. X... tendant à la prolongation d'activité au-delà de l'âge limite de départ à la retraite, d'annuler les décisions attaquées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France des 15 mars 2016 et 05 avril 2016 sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X... X... et au directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

*Retour au résumé ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1519578/5-3
1602572/5-3

Mme L... Y...

Mme Thomas
Rapporteur

Mme Laporte
Rapporteur public

Audience du 28 septembre 2016
Lecture du 12 octobre 2016

30-02-05-01-06-01-045
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le numéro 1519578, le 30 novembre 2015, le 7 mars 2016, et le 08 septembre 2016, Mme L... Y..., représentée par Maître Giovando, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 15 septembre 2015 par laquelle le président de l'université Paris V - Paris Descartes a refusé de faire droit à son recours tendant au retrait de la délibération en date du 30 juin 2015 du conseil d'administration en formation restreinte, en tant que celle-ci ne retient pas son nom dans la liste des candidats proposés à une promotion au grade de professeur de classe exceptionnelle ;

2°) de mettre à la charge de l'université Paris V - Paris Descartes la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration en formation restreinte est signée par une autorité incompétente ;
- le conseil administration a siégé dans une composition irrégulière ;
- la délibération du 30 juin 2015 méconnaît les principes d'impartialité et est entachée d'un détournement de procédure ;
- la délibération du 30 juin 2015 méconnaît le principe d'égalité de traitement entre les candidats ;
- sa non inscription sur la liste des promouvables résulte d'une discrimination à son encontre ;

- la délibération du 30 juin 2015 est illégale en raison de l'illégalité de la décision du conseil académique en formation restreinte en date du 16 juin 2015 constitutive d'une discrimination, entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'illégalité de ces décisions lui ont fait perdre une chance sérieuse d'accéder au grade de la classe exceptionnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 février 2016, l'université Paris V - Paris Descartes, représentée par la SCP Saidji Moreau, conclut au rejet de la requête et demande à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à Mme Y... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par une lettre en date du 22 juillet 2016, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires présentées par la requérante dans son mémoire en réplique.

Une note en délibéré a été produite pour l'université Paris V - Paris Descartes en date du 05 octobre 2016.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 février 2016 et le 13 septembre 2016 sous le numéro 1602572, Mme L... Y..., représenté par Maître Giovando, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite intervenue le 13 octobre 2015 par laquelle le conseil académique en formation restreinte a refusé de faire droit à son recours gracieux tendant au retrait de sa délibération en date du 16 juin 2015 en tant que celle-ci ne retient pas son nom dans la liste des candidats proposés à une promotion au grade de professeur de classe exceptionnelle ;

2°) de condamner l'université Paris V - Paris Descartes au versement de la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral et du préjudice financier qui résultent de la perte d'une chance sérieuse d'accéder au grade de professeur de classe exceptionnelle ;

3°) de mettre à la charge de l'université Paris V - Paris Descartes la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration en formation restreinte est signée par une autorité incompétente ;
- le conseil administration a siégé dans une composition irrégulière ;
- la délibération du 30 juin 2015 méconnaît les principes d'impartialité et est entachée d'un détournement de procédure ;
- la délibération du 30 juin 2015 méconnaît le principe d'égalité de traitement entre les candidats ;
- sa non inscription sur la liste des promouvables résulte d'une discrimination à son encontre ;
- la délibération du 30 juin 2015 est illégale en raison de l'illégalité de la décision du conseil académique en formation restreinte en date du 16 juin 2015,

constitutive d'une discrimination, entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2016, l'université Paris V - Paris Descartes, représentée par la SCP Saidji Moreau, conclut au rejet de la requête et demande à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à Mme Y... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme Y... ne sont pas fondés.

Par une lettre en date du 22 février 2016, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires présentées par Mme Y..., en l'absence de présentation d'une demande préalable d'indemnisation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,
- le décret n°84-431 du 6 juin 1984,
- le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le code de l'éducation,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thomas,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- et les observations de Me Giovando, pour Mme Y..., et de Me Moreau pour l'université Paris V- Paris Descartes.

1. Considérant que Mme Y..., professeur d'université affectée à l'université Paris V-Paris Descartes depuis septembre 2009 et promue au grade de première classe au 1er janvier 2013, a présenté sa candidature à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2015 ; que sa candidature n'a pas été retenue par la section compétente du Conseil national des universités au titre du contingent de places offertes pour les sciences humaines et sociales sur le plan national ; que cette candidature n'a pas davantage été retenue par le conseil académique en formation restreinte de l'université Paris V- Paris Descartes dans sa délibération du 16 juin 2014 ; que par une délibération du 30 juin 2015, le conseil d'administration en formation restreinte a validé les propositions émises par le conseil académique en formation restreinte ; que Mme Y... a sollicité, par un recours gracieux en date du 15 août 2015, l'annulation de la décision du conseil académique en formation restreinte du 16 juin 2015 en tant

que celle-ci n'a pas retenu sa candidature ; que ce recours a été implicitement rejeté ; qu'ultérieurement, Mme Y... a sollicité l'annulation de la délibération du conseil d'administration en formation restreinte, par un recours gracieux en date du 30 août 2015, qui a été expressément rejeté par une décision du Président de l'université en date du 15 septembre 2015 ; que par une première requête, enregistrée sous le numéro 1519578, Mme Y... demande l'annulation de cette décision du 15 septembre 2015 ; que par une seconde requête, enregistrée sous le numéro 1602572, Mme Y... demande l'annulation de la décision implicite portant rejet de son recours gracieux dirigé contre la délibération du conseil académique en formation restreinte ;

Sur la jonction :

2. Considérant que ces deux requêtes concernent le même litige ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la décision portant rejet du recours gracieux dirigé contre la délibération du conseil académique retenant la liste des professeurs d'université promouvables au grade de la classe exceptionnelle :

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée en défense :

3. Considérant que l'université Paris V - Paris Descartes soutient que serait tardive la requête enregistrée le 17 février 2016, qui tend à l'annulation du rejet implicite du recours gracieux présenté par la requérante le 13 août 2015 à l'encontre de la délibération du conseil pédagogique retenant le 16 juin 2015 la liste des professeurs d'université promouvables au grade de la classe exceptionnelle ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Y... doit être regardée comme ayant eu connaissance de la délibération du conseil pédagogique en formation restreinte le 13 août 2015, date à laquelle elle a présenté un recours gracieux tendant à l'annulation de cette décision ; que ce recours gracieux a été implicitement rejeté le 13 octobre 2015, en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative ; que le délai de recours a commencé à courir à l'encontre de Mme Y... au plus tard à compter de cette date ; qu'ainsi, les conclusions formées le 17 février 2016 à l'encontre de cette décision implicite de rejet, soit au-delà du délai de recours de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, sont tardives et donc irrecevables ; que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'absence de notification des voies et délais de recours à l'encontre de cette décision, eu égard à sa qualité de tiers par rapport à la délibération du conseil pédagogique en formation restreinte ; que, par suite, il y a lieu d'accueillir la fin de non recevoir soulevée en défense et de rejeter la requête n°1602572 pour tardiveté ;

Sur la décision du Président de l'université Paris V- Paris Descartes en date du 15 septembre 2015 :

5. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 56 et 57 du décret susvisé en date du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs, dans sa rédaction applicable, l'avancement de la première classe à la classe exceptionnelle des professeurs des universités se fait, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités dans la limite des promotions offertes par discipline sur le plan national, et pour moitié, sur

proposition du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte, dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues ; qu'en application des dispositions combinées du 8°) de l'article L. 712-3 du code de l'éducation et du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, il appartient au conseil d'administration, dans sa formation restreinte, d'approuver les propositions du conseil académique en formation restreinte fixant la liste des professeurs d'université promouvables à la classe exceptionnelle au titre du contingent local, celles-ci ayant une incidence financière pour l'université ; qu'en vertu des dispositions des articles 56 et 57 du décret susvisé en date du 6 juin 1984, après collecte de ces avis, les présidents et directeurs d'établissement prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux professeurs des universités affectés dans leur établissement ;

6. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que la promotion des professeurs d'université à la classe exceptionnelle doit être regardée comme une opération complexe ; que Mme Y... est recevable à se prévaloir à l'encontre de la décision attaquée rejetant son recours gracieux contre la délibération du conseil d'administration en formation restreinte, de l'illégalité, par la voie de l'exception, de la délibération du conseil académique en formation restreinte ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 6 *sexies* de la loi susvisée du 13 juillet 1984: « Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur » ;

8. Considérant que les articles précédemment mentionnés du décret en date du 6 juin 2014 ont nécessairement pour effet, en raison du caractère limité du nombre de promotions à la classe exceptionnelle, à tendre à que la valeur et les mérites d'un professeur d'université de première classe doit être appréciée, à l'occasion de l'examen de sa candidature à l'avancement à la classe exceptionnelle, relativement à ceux des autres candidats de l'établissement ; que toutefois, il appartient au conseil académique dans sa formation restreinte, pour apprécier les mérites d'un candidat qui a la qualité de travailleur handicapé, de prendre en considération son handicap et les contraintes qui en résultent pour l'exercice de son emploi, et d'apprécier sa valeur et ses mérites professionnels, au vu de ses activités, de ses capacités et de ces contraintes, avant de les comparer aux mérites des autres candidats non atteints d'un handicap ;

9. Considérant que Mme Y... été reconnue travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et que ses fonctions ont été aménagées en conséquence ; qu'elle est ainsi dispensée des activités d'enseignement en présentiel et il n'est pas sérieusement contesté en défense qu'en raison des contraintes résultant de son handicap, elle ne pouvait être chargée du suivi d'un nombre limité d'étudiants ; qu'il n'est pas davantage sérieusement contesté en défense qu'en compensation, elle a assuré des activités visant à la diffusion de ses travaux et au rayonnement de l'université ; que dans ces conditions, il

appartenait au conseil académique en formation restreinte d'apprécier la valeur professionnelle de la requérante, au vu des contraintes sur son activité qui résultent de son handicap, puis de rechercher si celle-ci aurait pu justifier un avancement au grade de la classe exceptionnelle, comparativement aux mérites des autres candidats, qui, quant à eux, devaient être appréciés au regard de ce qui peut être attendu de professeurs d'université dépourvus de handicap ; que l'université Paris V- Paris Descartes ne peut utilement faire valoir qu'elle ne disposerait d'aucune grille d'évaluation spécifique qui aurait été établie par le CNU ; qu'en l'espèce, il ne ressort des pièces du dossier, notamment des rapports d'évaluation des rapporteurs au conseil académique en formation restreinte ni que cette instance aurait pris en considération ces activités de compensation, ni qu'elle aurait pris en compte le handicap de l'intéressée pour apprécier les mérites de celle-ci, au vu des contraintes résultant de son handicap sur l'aménagement de son poste ; que le conseil académique en formation restreinte s'est ainsi borné à comparer les réalisations de la requérante au niveau attendu de celles d'un professeur des universités de première classe dépourvu de handicap et sans aménagement de poste sans prendre en considération dans son appréciation la situation particulière de celle-ci ; que ce faisant, il a entaché sa décision d'une erreur de droit ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme Y... est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée devra être annulée ;

Sur la portée de l'annulation de la décision attaquée :

11. Considérant que l'annulation de la décision attaquée n'a pas pour conséquence de remettre en cause les nominations des professeurs d'université à la classe exceptionnelle qui n'ont pas fait l'objet de recours dans les délais et n'ont pas davantage été retirées ; qu'elle a uniquement pour seule portée, s'il reste des nominations à opérer sur le contingent local de l'université au titre de l'année 2015, que de faire obligation au conseil d'administration d'organiser une seconde délibération ;

Sur les conclusions indemnitaires tendant à la condamnation de l'université Paris V- Paris Descartes :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ;

13. Considérant que Mme Y..., avant d'introduire son recours, n'a pas présenté auprès de l'université de demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que dans son mémoire en défense, l'université Paris V- Paris Descartes ne s'est pas prononcée sur le mérite des prétentions indemnitaires de la requérante ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions susvisées de la requête ne sont pas recevables ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires dirigées contre l'université Paris V- Paris Descartes doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université Paris V- Paris Descartes la somme de 1 500 euros à verser à la requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par l'université sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du Président de l'université Paris V- Paris Descartes en date du 15 septembre 2015 est annulée.

Article 2 : L'université Paris V – Paris Descartes versera à Mme Y... la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n°1519578 est rejeté.

Article 4 : La requête n°160272 présentée par Mme Y... est rejetée.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme L... Y... et à l'université Paris V- Paris Descartes.

Copie en sera adressée à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

N° 1519472/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. P... Z...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Coz
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Laporte
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 26 octobre 2016
Lecture du 9 novembre 2016

36-05-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 27 novembre 2015, le 11 avril 2016 et le 23 mai 2016, M. P... Z..., représenté par Me Bonnet-Roumens, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Office National des Forêts à lui verser la somme de 98 000 euros, majorés des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, à titre d'indemnisation des préjudices financier, d'image, moral subis consécutivement à la décision du 7 octobre 2015 mettant fin à son détachement au sein de l'Office, dans l'emploi de directeur économique et financier, à compter du 31 décembre 2015,

2°) de mettre à la charge de l'ONF la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- L'ONF a engagé sa responsabilité en ne motivant pas la décision, en l'adoptant à l'issue d'une procédure irrégulière, en prenant une décision qui constitue une sanction déguisée et n'est pas dans l'intérêt du service ;
- La décision lui a causé un préjudice financier en le privant de primes dont il pouvait espérer le bénéfice ;
- Il a subi un préjudice d'image et n'a pu retrouver un poste équivalent qu'après quatre mois ;
- Il a subi un préjudice moral.

Par deux mémoires en défense, enregistré le 10 mars 2016 et le 10 mai 2016, l'ONF conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé

Par ordonnance du 24 mai 2016 la clôture d'instruction a été fixée au 27 juin 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

-
- le code forestier ;
 - la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
 - la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 - le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
 - le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
 - le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
 - le décret n° 2005-1017 du 22 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de l'Office National des forêts ;
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coz,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- les observations de Me Bonnet Roumens, pour le requérant, et de Me Kukuryka pour l'ONF.

Une note en délibéré, présentée pour le requérant par Me Kukuryka, a été enregistrée le 26 octobre 2016.

1. Considérant que M. P... Z..., administrateur civil hors classe, a été détaché au sein de l'ONF pour trois ans à compter du 21 mai 2012, par décision du 11 juin 2012 ; que ce détachement a été renouvelé pour trois ans par décision du 11 juin 2015 ; qu'il a occupé les fonctions d'adjoint au secrétaire général, puis, à compter du 8 janvier 2014, de directeur économique et financier, poste relevant du groupe I des emplois de direction de l'ONF ; qu'il a été convoqué le 29 septembre 2015 à un entretien avec le directeur général de l'ONF, le 1^{er} octobre 2015 ; que lors de cet entretien, le directeur général lui a signifié son intention de mettre fin de façon anticipée à son détachement ; que par un courrier du 7 octobre 2015, reçu le 12, le directeur général a mis fin à son détachement à compter du 31 décembre 2016 ; que le requérant a formé le 23 novembre 2015 une demande indemnitaire préalable liant le contentieux ; que par une requête introduite le 27 novembre 2015 il est demandé au tribunal de céans de condamner l'ONF à l'indemniser des préjudices qu'elle lui a causés ;

Sur la responsabilité de l'ONF :

2. Considérant que, si les emplois de direction des établissements publics peuvent être, dans la mesure prévue par les différents textes les régissant, pourvus dans l'intérêt du service et que l'administration dispose pour ce faire d'un pouvoir discrétionnaire étendu tant pour nommer à ces emplois que pour les retirer, il incombe néanmoins au juge administratif, saisi d'une requête de plein contentieux tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés par l'interruption prématurée d'un détachement, de s'assurer que l'administration n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité dans le respect des procédures prévues ni dans l'appréciation de l'intérêt du service et, au cas où il constaterait une telle faute, de vérifier si l'administration aurait pu prendre la même décision sur un autre fondement, puis de déterminer, le cas échéant, le montant du préjudice subi par la victime de cette faute ;

3. Considérant que l'ONF soutient que la cessation anticipée à compter du 1^{er} avril 2015 des fonctions de M. Z..., ancien élève de l'École nationale d'administration et de l'École centrale de Paris, a été prise dans l'intérêt du service en raison de ses insuffisances professionnelles ; que toutefois les griefs qui ont été formulés à son encontre, et qui sont relatifs à l'utilisation de termes inadéquats en matière de trésorerie, à l'inachèvement d'une modification législative en matière de taxation et à un retard dans la préparation des contrats d'objectifs imposés aux directions territoriale, sont peu corroborés par les pièces du dossier constituées de courriels ; que le requérant a fait l'objet d'évaluations élogieuses au titre des années 2012 à 2014 ; que le renouvellement de son détachement au sein de l'Office pour une durée de trois ans à compter du 21 mai 2015, par arrêté du 11 juin 2015, a reçu un avis très favorable ; que, s'agissant des griefs tenant aux compétences légistiques de M. Z..., il est constant que celui-ci n'occupe pas le poste de directeur juridique au sein de l'Office et que la case « non pertinente » est cochée dans la rubrique « dominantes principales et compétences requises » au titre de la ligne « juridique » de son compte rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2014 ; que, dès lors, eu égard aux éléments du dossier, la cessation anticipée de M. Z... semble plus résulter d'une volonté de renouvellement des cadres de la direction de l'Office à la suite de l'arrivée d'un nouveau directeur général que de supposées insuffisances professionnelles du requérant ; que la responsabilité de l'Office est engagée, dans cette mesure, à raison de cette cessation anticipée de fonctions ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

4. Considérant qu'eu égard aux éléments fournis en défense, il n'est pas établi que l'ONF aurait pu légalement prendre la même décision en l'absence d'éléments permettant d'établir l'intérêt du service ; qu'en conséquence, le requérant est fondé à demander l'indemnisation des préjudices directs et certains qu'entraîne cette décision ;

5. Considérant que si le requérant soutient que la décision attaquée lui a fait perdre le bénéfice de la prime de résultats au titre de 2015, il n'établit pas que la fixation de cette prime soit la conséquence directe et certaine de la décision mettant fin à son détachement ni ne produit la décision fixant le montant de cette prime ;

6. Considérant que si le requérant soutient qu'il a perdu le bénéfice des primes et indemnités dont il bénéficiait à l'Office entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 avril 2016, il ne justifie pas ne pas avoir bénéficié en compensation d'autres primes ou indemnités durant cette période au sein de l'administration qu'il a réintégrée ;

7. Considérant que le requérant soutient que le préjudice d'image que lui aurait causé cette décision entraînerait pour lui une perte de chance de retrouver rapidement un emploi de niveau équivalent et par conséquent une perte d'indemnités ; que toutefois il ne résulte pas de l'instruction que la décision attaquée ait porté atteinte à son image ou à sa réputation ; qu'il a retrouvé depuis un poste de haut niveau correspondant à ses compétences, en tant que directeur général de l'Agence des espaces verts de la Région Île-de-France ; que par conséquent le préjudice financier invoqué n'est pas la conséquence du préjudice d'image dont se prévaut le requérant, lequel ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant que la décision du 7 octobre 2015 a néanmoins, de par sa soudaineté et l'absence de tout indice permettant au requérant de l'anticiper, causé à M. Z... un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en le fixant à 2 000 euros ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Z... est fondé à demander la condamnation de l'ONF à lui verser la somme de 2 000 euros ;

Sur les conclusions tendant au versement d'intérêt moratoires et à la capitalisation :

10. Considérant que les intérêts au taux légal afférents aux sommes susmentionnées sont dus à compter du 23 novembre 2015, date de la demande préalable du requérant à l'ONF ; que, de même, il y a lieu de faire droit à la demande de capitalisation de ces intérêts à compter du 23 novembre 2016, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ONF, partie perdante, le versement à M. Z... d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que M. Z... n'étant pas la partie perdante, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de l'ONF sur ce même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Office National des Forêts est condamné à verser à M. Z... la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Article 2 : L'Office National des Forêts versera les intérêts au taux légal sur la somme définie à l'article 1^{er} du présent jugement à compter du 23 novembre 2015 et ces intérêts seront capitalisés à compter du 23 novembre 2016.

Article 3 : L'Office National des Forêts versera à M. Z... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Z... est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par l'Office National des forêts au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. P... Z... et à l'Office National des Forêts.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1506634/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme C... H...
M. M... C...
Mme N... G...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thomas
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris
(5ème Section - 3ème Chambre)

Mme Laporte
Rapporteur public

Audience du 9 novembre 2016
Lecture du 23 novembre 2016

36-07-065
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 17 avril 2015 et le 06 novembre 2016, Mme C... H..., M. M... C..., Mme N... G... demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures d'annuler la décision en date du 17 février 2015 par laquelle le président de l'université Pierre et Marie Curie - Paris VI a refusé le recours à une expertise agréée sollicitée par le comité hygiène, sécurité et conditions de travail sur le fondement de l'article 55 du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

Ils soutiennent que :

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée ;
- la décision litigieuse est illégale dès lors que le projet d'aménagement s'est déroulé en méconnaissance des articles 57 et 75 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 ;
- la décision litigieuse est intervenue en méconnaissance des articles R. 4511-1 à R. 4515-11 du code de travail ;
- la décision litigieuse est intervenue en méconnaissance de l'article 55 du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 22 juillet 2016 et le 3 septembre 2016, l'université Pierre et Marie Curie -Paris VI conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 55 du décret du 28 mai 1982 n'est pas applicable au projet d'aménagement du secteur Est, et que les autres moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982,
- le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993,
- le décret n° 95-482 du 24 avril 1995,
- le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011,
- le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thomas,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- les observations de Mme H..., et de M. C...,
- et les observations de Mme Khellaf, représentant l'université Paris VI-UMPC.

1. Considérant que le campus de Jussieu, qui abrite l'université Paris VI-UPMC, fait l'objet d'importants travaux de désamiantage et de rénovation dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à un établissement public aujourd'hui dénommé établissement public d'aménagement universitaire de la région Ile de France (EPAURIF) ; qu'apprenant la livraison en 2015 d'une nouvelle tranche de bâtiments dans le secteur Est du campus, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université Paris VI-UMPC a, par un avis du 16 décembre 2014, sollicité une expertise agréée sur le fondement de l'article 55 du décret susvisé du 28 mai 1982 « *afin d'étudier pour chaque service concerné par les aménagements du secteur Est du campus de Jussieu que doit rejoindre plusieurs services de l'université à l'issue des travaux de désamiantage: la conformité des locaux et des postes de travail au code du travail ; l'accessibilité aux travailleurs handicapés ; les conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services ; les éventuelles réorganisations de service liées aux nouvelles implantations ; les aménagements et la disposition des locaux ; la conformité et la fiabilité des équipements de sécurité* » ; que, par une décision du 9 février 2015, le président de l'université a refusé de faire droit à cette demande ; que Mme H..., M. C... et M. D..., membres du CHSCT, demandent l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 55 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail : / 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ; / 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 57 ; / (...) La décision de l'administration refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel. / (...) En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 peut être mise en œuvre* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le CHSCT peut être saisi, en cas de projet qui affecte de manière déterminante les conditions de santé, de sécurité ou de travail d'un nombre significatif d'agents ; que la mise en œuvre de la faculté pour le CHSCT de désigner un expert n'est pas subordonnée à la consultation préalable de l'employeur sur l'aménagement important qu'il envisage mais à la seule démonstration de l'importance du projet ; qu'en particulier, la mise en œuvre d'un projet, sans que le CHSCT n'ait été consulté, ne saurait faire obstacle à la désignation d'un expert si le projet répond à la condition d'importance mentionnée à l'article 55 du décret du 28 mai 1982, tant que ce projet n'est pas entièrement exécuté ;

3. Considérant, qu'il en résulte, en particulier, s'agissant d'une opération de travaux, que contrairement à ce que soutient l'université en défense, l'article 55 du décret du 28 mai 1982 ne limite ni la définition du projet important à un sens architectural, ni le recours à un expert à l'issue de la phase d'avant-projet au sens des marchés publics mais autorise, au contraire, l'appui du CEHSCT par un expert jusqu'à la levée des réserves sur la réception des travaux ;

4. Considérant qu'il est constant que la réhabilitation du secteur Est concerne environ 80 000 m² de surface et va conduire à la réaffectation sur le site de plusieurs centaines d'agents de l'université dont les conditions de travail seront significativement affectées ; qu'il s'agit d'un projet important au sens de l'article 55 du décret du 28 mai 1982 ;

5. Considérant que si par une convention conclue le 8 octobre 2013 avec l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France (EPAURIF), l'université Pierre et Marie Curie - Paris VI a confié à l'établissement public la maîtrise d'ouvrage des travaux, l'avant projet définitif a été établi et validé par l'université ; qu'il s'avère que celle-ci a également conservé un pouvoir de suivi et de contrôle de la maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'issue de la garantie de parfait achèvement, l'EPAURIF étant notamment tenu à la remise trimestrielle de rapports ; qu'ainsi, le projet en cause, qui, au demeurant n'a pas été soumis à l'avis du CHSCT, ne saurait être regardé ni comme entièrement délégué à l'EPAURIF ni comme entièrement exécuté à la date de la demande du CHSCT ; que, dans ces conditions, l'université ne pouvait, sans erreur de droit, rejeter la demande présentée en 2014 par le CHSCT au motif que l'avant-projet établi par l'université aurait été validé après diverses consultations dès l'année 2010 et que sa réalisation en aurait été confiée à l'EPAURIF ; que dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que la décision attaquée refusant le recours à un expert agréé a été prise en méconnaissance de l'article 55 du décret du 28 mai 1982 ; qu'il y a lieu d'annuler cette décision pour ce motif ;

6. Considérant que le tribunal n'a pas été saisi de conclusions recevables à fin d'injonction ; qu'il n'a pas à enjoindre au président de l'université Paris VI-UMPC de faire droit à la demande du CHSCT, comme l'ont sollicité les requérants oralement lors de l'audience ; qu'à toutes fins utiles, il sera relevé, à titre surabondant, qu'un recours à une expertise agréée pourrait s'avérer utile au vu, notamment, des réserves dont a pu s'accompagner la livraison des bâtiments rénovés, jusqu'à l'issue de la garantie de parfait achèvement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président de l'université Pierre et Marie Curie - Paris VI en date du 17 février 2015 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié Mme C... H..., de M. M... C... et de Mme N... G..., et à l'université Pierre et Marie Curie - Paris VI.

Copies en seront adressées, à titre d'information, à l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France et à la ministre de la culture et de la communication.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1518724/5-1, 1521321/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme D...
Mme H...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Even
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Katia Weidenfeld
Rapporteur public

Formation de section
(5ème Section)

Audience du 1^{er} décembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

08-01-01-06
18-03-02
36-08-01
54-02-02-01
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, un mémoire et des pièces complémentaires enregistrés le 2 novembre 2015, le 25 août 2016 et le 20 septembre 2016, Mme Z... D..., représentée par Me Laplagne, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 6 mai 2015 par laquelle le ministre de la défense a mis à sa charge une somme de 4 037,26 euros au titre de trop-versés de rémunération ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner l'Etat à lui verser cette somme en réparation des préjudices qu'elle a subi du fait des erreurs commises dans le versement de sa rémunération ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- la créance que l'administration soutient détenir est prescrite, en application des dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait ;
- les erreurs dans le versement de sa rémunération sont constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- cette faute lui a causé un préjudice financier et des troubles dans les conditions d'existence.

Par un mémoire enregistré le 20 juillet 2016, le ministre de la défense conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la somme due par Mme D... à l'Etat soit réduite à 1 555,91 euros.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, car les conclusions à fin d'annulation sont dirigées contre un acte qui a disparu de l'ordonnancement juridique et les conclusions à fin d'indemnisation n'ont pas été précédées du recours administratif préalable obligatoire institué par l'article R. 4125-1 du code de la défense ;
- la créance de l'Etat sur Mme D... s'élève à 1 555,91 euros.

II. Par une ordonnance n° 1509380 du 10 décembre 2015, la présidente du tribunal administratif de Melun a renvoyé au tribunal administratif de Paris le dossier de la requête de Mme H....

Par une requête enregistrée le 19 novembre 2015 au greffe du tribunal administratif de Melun et des mémoires enregistrés au greffe du tribunal administratif de Paris le 15 janvier 2016, le 5 avril 2016, le 11 octobre 2016 et le 28 novembre 2016, Mme C... H... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la décision du 15 avril 2015 par laquelle le ministre de la défense a mis à sa charge une somme de 11 759,82 euros au titre de trop-versés de rémunération, ainsi que le titre de perception relatif à cette créance émis le 23 décembre 2015 par le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et la lettre de relance du 4 mars 2016 mettant à sa charge une majoration de retard de 1 176 euros.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'une insuffisance de motivation ;
- la créance que l'administration soutient détenir est prescrite, en application des dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Par un mémoire enregistré le 27 septembre 2016, le ministre de la défense conclut à ce que la somme mise à la charge de Mme H... soit réduite à 4 881,18 euros.

Il fait valoir que les avances versées par paiement direct sont soumises à une prescription quinquennale.

Par des mémoires enregistrés le 23 avril 2016 et le 26 octobre 2016, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne indique suspendre l'exécution du titre contesté dans l'attente de la notification du jugement à intervenir.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la défense ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

-
- le rapport de M. Even,
 - et les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public.

27. Considérant que Mme D... et Mme H... demandent au tribunal l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de la défense a rejeté les recours qu'elles ont exercés devant la commission des recours des militaires tendant à l'annulation de la lettre par laquelle l'administration leur indiquait qu'une somme était mise à leur charge en répétition d'indus de rémunération et qu'un titre de perception serait émis à leur encontre pour le recouvrement de cette créance ; que ces requêtes présentent à juger les mêmes questions de droit ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

28. Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de justice administrative : « *Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai* » ;

Sur les actes susceptibles de recours :

29. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4125-1 du code de la défense : « *I - Tout recours contentieux formé par un militaire à l'encontre d'actes relatifs à sa situation personnelle est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. / Ce recours administratif préalable est examiné par la commission des recours des militaires, placée auprès du ministre de la défense. / La saisine de la commission est seule de nature à conserver le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention de la décision prévue à l'article R. 4125-10 / II - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes ou de décisions : (...) qui relèvent de la procédure organisée par les articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* » ; qu'aux termes de l'article 117 du décret du 7 novembre 2012 : « *Les titres de perception émis en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables : / 1° Soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ; / 2° Soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite. / L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance* » ; qu'aux termes de l'article 118 de ce décret : « *Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser une réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer. / La réclamation doit être déposée, sous peine de nullité : / 1° En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause ; (...) / L'autorité compétente délivre un reçu de la réclamation, précisant la date de réception de cette réclamation. Elle statue dans un délai de six mois dans le cas prévu au 1° (...). A défaut d'une décision notifiée dans ces délais, la réclamation est considérée comme rejetée* » ;

30. Considérant que les présentes requêtes posent les questions de savoir si un agent public est recevable à former un recours de plein contentieux contre le courrier par lequel l'administration l'informe qu'un indu sera répété par l'émission d'un titre exécutoire et, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, comment doivent s'articuler les recours à l'encontre de ces deux actes, lorsqu'ils sont pris successivement ;

Sur le régime de prescription applicable :

31. Considérant qu'aux termes de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive (...)* » ;

32. Considérant que les requêtes de Mme D... et de Mme H... présentent à juger les questions suivantes :

- faut-il se référer, pour l'interruption et la suspension du délai de prescription biennale institué par les dispositions précitées de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 et compte-tenu de l'abrogation par la loi du 17 juin 2008 des dispositions de l'article 2227 du code civil prévoyant que l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, aux règles du code civil ou appliquer un régime différent ?

- le courrier par lequel l'administration notifie à un agent public son intention de répéter une somme versée indûment en matière de rémunération a-t-il une incidence sur ce délai ?

- dans l'hypothèse où un titre exécutoire est émis, le délai de prescription est-il interrompu par l'émission du titre ou par sa notification ?

- les sommes versées à titre d'avance de rémunération et les cotisations sociales sont-elles, comme le fait valoir le ministre de la défense, exclues du délai spécial de prescription biennale ?

33. Considérant que l'ensemble de ces questions, lesquelles ont donné lieu à des positions divergentes des cours et tribunaux qui ont eu à en connaître, sont nouvelles, présentent une difficulté sérieuse et se posent dans un grand nombre de litiges ; qu'il y a lieu, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de les transmettre au Conseil d'Etat ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les dossiers des requêtes de Mme D... et de Mme H... sont transmis au Conseil d'Etat.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions des requêtes de Mme D... et de Mme H... jusqu'à que le Conseil d'Etat ait fait connaître son avis sur les questions posées aux points 4 et 6 des motifs du présent jugement ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois courant à compter de la transmission des dossiers prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Z... D..., à Mme C... H... et au ministre de la défense. Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

*Retour au résumé **

N°1409446/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. J... De M...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thomas
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Laporte
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 28 septembre 2016

Lecture du 12 octobre 2016

36-07-10-005

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 11 juin 2014, le 19 juillet 2014, le 9 septembre 2014, le 13 janvier 2015, et le 11 février 2015, M. J... De M... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 3 juin 2014 par laquelle le Garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

2°) de condamner l'Etat au versement de la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices résultant d'une situation de harcèlement moral éprouvée entre 2009 et 2012, la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice de carrière et des pertes de revenus résultant de ce qu'il n'a pas été détaché au sein de l'observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale rattaché à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, de la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice moral résultant du refus de l'administration de lui communiquer des documents et notes le concernant rédigés et conservés par sa hiérarchie entre 2009 et 2012 ;

3°) d'enjoindre au Garde des sceaux, ministre de la justice de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et la prise en charge de ses frais d'avocat dans l'ensemble des procédures engagées, de lui communiquer l'intégralité des pièces constitutives d'un dossier le concernant établi entre 2009 et 2010 par ses supérieurs hiérarchiques, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de lui assurer un déroulement normal de carrière en présentant sa candidature au Conseil supérieur de la magistrature sur l'un des postes qu'il a sollicités, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Il soutient que :

- il a été victime de harcèlement moral de la part de ses supérieurs hiérarchiques entre 2009 et 2010 au sein du tribunal de grande instance d'Orléans ; il a été victime d'agissements discriminatoires et

de fautes de service de la part du président du tribunal de grande instance d'Orléans, et du premier président de la cour d'appel d'Orléans ;

- les faits de harcèlement moral se sont poursuivis lors de son affectation au sein du tribunal de grande instance de Paris ;
- qu'il a perdu, par les agissements fautifs du ministère de la justice, une chance sérieuse d'être détaché auprès de l'observatoire national de la délinquance et de réponse pénale ;
- qu'il est fondé à être indemnisé des agissements fautifs de l'administration ayant rédigé puis refusé de lui communiquer des documents à caractère personnel le mettant en cause ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2014, le Garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. De M... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958,
- le code de l'organisation judiciaire,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thomas,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public.

1. Considérant qu'après avoir été nommé vice-président du tribunal de grande instance d'Orléans le 1er septembre 2003, M. De M..., magistrat judiciaire, a été affecté à la présidence de la chambre correctionnelle de ce tribunal à compter du 1^{er} janvier 2009 avant d'être affecté, en septembre 2010, à la présidence du tribunal des affaires de sécurité sociale ; qu'ultérieurement, il a été nommé, par décret en date du 17 décembre 2010, vice-président au tribunal de grande instance de Paris et installé dans ses fonctions le 3 janvier 2011 ; que, d'une part, M. De M... demande l'annulation de la décision en date du 3 juin 2014 par laquelle la Garde des sceaux, ministre de la justice a refusé de faire droit à sa demande du 6 janvier 2014 par laquelle il a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle au motif d'une situation de harcèlement moral qu'il estime avoir subie de la part de ses supérieurs hiérarchiques au cours des 2009 et 2010 au tribunal de grande instance d'Orléans, au tribunal de grande instance de Paris, et dans la gestion de sa carrière par les services de l'administration centrale ; que, d'autre part, M. De M... demande également la condamnation de l'Etat à la réparation des préjudices résultant d'une situation de harcèlement moral, de l'absence de son détachement auprès de l'observatoire de la délinquance et de la réponse pénale, et du refus de l'administration de lui communiquer des documents à caractère personnel ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision attaquée portant refus d'octroi de la protection fonctionnelle :

2. Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « *Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être*

l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions » ; que ces dispositions établissent, à la charge de l'administration, une obligation de protection des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le magistrat est exposé, mais également d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister le magistrat dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre ; qu'il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

3. Considérant, d'autre part, que le fait, pour un magistrat dont la situation administrative est régie par l'ordonnance du 22 décembre 1958, de subir des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel caractérise une situation de harcèlement moral ; qu'il appartient à un magistrat judiciaire, lorsqu'il entend contester le refus opposé par l'administration dont il relève à une demande de protection fonctionnelle fondée sur de tels faits de harcèlement dont il soutient avoir été victime, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

S'agissant des conditions d'exercice par M. De M... de ses fonctions au tribunal de grande instance d'Orléans :

4. Considérant que M. De M... soutient avoir été victime d'agissements de harcèlement moral de la part du président du tribunal de grande instance d'Orléans et du premier président de la Cour d'appel d'Orléans au cours des années 2009 et 2010 qui auraient notamment conduit à son éviction des fonctions de président du tribunal correctionnel d'Orléans ;

5. Considérant que le comportement du président du tribunal de grande instance d'Orléans et du premier président de la Cour d'appel d'Orléans ne peuvent être appréciés sans tenir compte de l'attitude de M. De M..., d'une part, et du cadre normal d'organisation du service public de la justice d'autre part ; qu'il ressort des pièces du dossier que le comportement du requérant s'est caractérisé par de très fortes difficultés relationnelles avec ses collègues du service correctionnel et avec sa hiérarchie et que ses prises à partie avec les magistrats du parquet, notamment lors des audiences des 11 décembre 2009 et 24 février 2010, ont donné lieu à des incidents d'audience dont l'un a été rendu public par la presse régionale ; que ces incidents ont participé de l'aggravation des tensions entre les magistrats du tribunal de grande instance préjudiciables au bon fonctionnement du service public de la justice ; que dans ces conditions, les mesures prises par les présidents du tribunal de grande instance et de la cour d'appel relatives au suivi du déroulement des audiences correctionnelles présidées par le requérant, à la rédaction de rapports d'incidents, à des demandes réitérées d'explication ou à des renvois d'audience ne sont pas susceptibles de faire présumer l'existence d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral à son encontre ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la rentrée judiciaire 2010, la réorganisation du service correctionnel, qui a abouti à l'affectation de deux magistrats dont les relations permettaient de garantir un fonctionnement normal du service, a été marquée par le souci de mettre fin à une situation conflictuelle ; qu'intervenu dans ce cadre, et après un avis favorable de l'assemblée générale des magistrats en date du 31 août 2010, le changement d'affectation au 1^{er} septembre 2010, de M. De M..., relève du seul intérêt du service ; que dans ces conditions, eu égard à la nature des circonstances qui ont justifié ce changement d'affectation, qui, au demeurant, n'est constitutif d'aucune dévalorisation dans les fonctions confiées au requérant, il ne ressort pas des pièces du dossier que le président du tribunal de grande instance aurait entendu, en faisant à bon droit application des pouvoirs qu'il tire des articles L. 121-3 et R. 121-1 du code de l'organisation judiciaire, sanctionner M. De M... d'un comportement qu'il aurait estimé fautif ou de positions prises par celui-ci dans l'exercice de son activité juridictionnelle ; que M. De M... n'est donc pas fondé à soutenir que ce changement d'affectation serait constitutif d'une sanction déguisée ;

7. Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que les présidents du tribunal de grande instance et de la cour d'appel d'Orléans ont illégalement refusé à M. De M... communication des notes et documents relatifs à son comportement qu'ils ont échangés comme l'a jugé le tribunal administratif de Poitiers par un jugement du 10 mars 2011 ; que, par ailleurs, le premier président de la cour d'appel a fait état publiquement des difficultés rencontrées par M. De M... dans l'exercice de ses fonctions par un entretien accordé le 3 septembre 2010 à la presse régionale au cours duquel ont été mise en cause la valeur et l'investissement professionnels du requérant ; que ces agissements sont constitutifs de fautes de service sans pour autant attester une situation de harcèlement moral ;

S'agissant des conditions d'affectation de M. De M... au sein du tribunal de grande instance de Paris :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'affectation de M. De M... au tribunal de grande instance de Paris, intervenue conformément aux articles L. 121-3, et R 121-1 du code de l'organisation judiciaire, répond à l'intérêt du service d'affecter un magistrat expérimenté sur un poste vacant au sein d'une chambre civile de ce tribunal ; que cette mesure ne revêt pas de caractère vexatoire ou abusif et ne s'est accompagnée d'aucune dégradation des conditions de travail de l'intéressé ; que dès lors, M. De M... n'est pas fondé à soutenir que les conditions de son entrée en fonctions au tribunal de grande instance de Paris le 3 janvier 2011 seraient constitutives d'un harcèlement moral ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les pièces du dossier ne révèlent pas l'existence d'agissements constitutifs de harcèlement moral imputables et, par suite, de faute de service de l'administration à avoir laissé de tels agissements se perpétrer sans prendre les mesures adéquates pour les faire cesser ; que par suite, M. De M... n'est pas fondé à obtenir l'annulation de la décision par laquelle le Garde des sceaux, ministre de la justice, lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle qu'il avait sollicité en raison de l'existence d'une situation de harcèlement moral ;

S'agissant de l'absence de détachement du requérant au sein de l'Observatoire de la délinquance et de la réponse pénale :

10. Considérant qu'en tout état de cause la réparation des conséquences de l'absence de détachement du requérant au sein de l'observatoire de la délinquance et de la réponse pénale et du refus

de l'administration de lui communiquer des notes et documents le concernant, ne relèvent pas du champ de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ; que dès lors, M. De M... n'est pas fondé à soutenir que le refus de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à raison de ces faits serait entaché d'illégalité ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. De M... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 3 juin 2014 portant refus d'octroi de la protection fonctionnelle sollicitée en raison d'une situation de harcèlement moral et pour absence de détachement au sein de l'observatoire de la délinquance et de la réponse pénale ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

S'agissant des conditions de travail du requérant entre 2009 et 2011 :

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence d'agissements constitutifs de harcèlement moral et, par suite, de faute de service de l'administration à avoir laissé de tels agissements se perpétuer, M. De M... n'est pas fondé à demander le versement d'une somme à ce titre ;

13. Considérant qu'en revanche, comme il a été dit au point 7, les propos tenus le 3 septembre 2010 dans la presse régionale par le président de la cour d'appel d'Orléans, ont, en méconnaissance de l'obligation de réserve, mis en cause publiquement et de façon infondée la valeur et l'investissement professionnels de M. De M... dans l'exercice de ses fonctions de vice-président du tribunal de grande instance d'Orléans ; que ces propos ont nécessairement porté à M. De M... une atteinte injustifiée à sa réputation professionnelle de magistrat du siège dont le requérant obtiendra réparation par l'allocation d'un euro symbolique ;

S'agissant du refus illégal de communication de notes et documents concernant la situation personnelle de M. De M... :

14. Considérant, comme il a également été dit au point 7, que par un jugement n°1002514 du 10 mars 2011, le tribunal administratif de Poitiers a annulé le refus du président du tribunal de grande instance d'Orléans de communiquer à M. De M... les notes le concernant établies et échangées entre le président du tribunal de grande instance d'Orléans et le premier président de la cour d'appel d'Orléans au cours de l'année 2009 et 2010 ; que par un jugement n°1300558 du 28 novembre 2013 le tribunal administratif de Poitiers a prononcé à l'encontre de l'Etat des astreintes s'il ne justifiait pas avoir, dans le mois suivant la notification de ce jugement, exécuté le jugement du 10 mars 2011 et jusqu'à la date de cette exécution ; que par un jugement n°1400209 du 12 juin 2014, le même tribunal a procédé à la liquidation d'office des astreintes prononcées par le jugement du 28 novembre 2013, pour la période du 29 décembre 2013 au 28 mai 2014 inclus, aux taux de 100 et 15 euros par jour, soit une somme totale de 16 600 euros dont 10% a été alloué au requérant ; que par un jugement n°1400209 du 18 décembre 2015, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté les conclusions tendant à une nouvelle liquidation d'astreinte au motif que l'ensemble des pièces en cause ont été communiquées à l'intéressé ; que toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que le Garde des sceaux, ministre de la justice, n'aurait pas communiqué à M. De M... tous les documents dont elle disposait dans le cadre de l'exécution des jugements susmentionnés ; que cette communication est intervenue en temps utile pour que le requérant puisse utilement défendre ses intérêts dans la présente instance ; que les conditions de l'espèce ne révèlent pas que le retard avec lequel l'administration a exécuté le jugement du 10 mars 2011 aurait causé au requérant

un préjudice dont il serait fondé à être indemnisé ; que les conclusions précitées ne peuvent qu'être rejetées ;

S'agissant de l'absence de détachement au sein de l'observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale :

15. Considérant qu'en vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 relatif au détachement, le détachement du magistrat n'est pas de droit et reste soumis à l'accord de l'administration d'accueil ; que si la directrice des services judiciaires a émis, le 7 février 2012, un avis favorable au détachement de M. De M... au sein de l'observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale, rattaché à l'institut des hautes études de la sécurité et de la justice, à compter du 1^{er} avril 2012, sous réserve de l'avis du conseil supérieur de la magistrature et que le Conseil supérieur de la magistrature a émis un avis favorable à ce détachement lors de sa séance du 15 mars 2012, il ressort toutefois de trois courriers des 21 février et 26 avril 2012 et de mai 2012 du directeur de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice auquel est rattaché l'observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale que l'institut subordonnait son accord au transfert budgétaire d'un équivalent temps plein ; que dès lors, l'absence de suite donnée à la demande de détachement présentée par M. De M... ne saurait constituer une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration ; que les conclusions indemnitaires que présente le requérant à ce titre devront être rejetées ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat est condamné à verser à M. De M... la somme d'un euro symbolique ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant qu'en tout état de cause, il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. De M... à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. De M... la somme d'un euro symbolique.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. J... De M... et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

*Retour au résumé ***

N°1500333/3-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S... H...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Grondin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Camenen
Rapporteur public

(3ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 25 octobre 2016

Lecture du 8 novembre 2016

49-05-05

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 janvier 2015, M. S... H..., représenté par Me Tordjman, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 novembre 2014 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes classées en catégorie B à titre sportif ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes classés en catégorie B ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. H... soutient que la décision litigieuse est entachée d'une erreur d'appréciation, son comportement ne laissant pas craindre une utilisation dangereuse de ses armes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2015, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police fait valoir que le moyen soulevé par M. H... n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Grondin, conseiller,
- et les conclusions de M. Camenen, rapporteur public.

1. Considérant que, le 7 juin 2014, M. H... a sollicité auprès du préfet de police l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes classées en catégorie B à titre sportif ; que, par la présente requête, il demande au tribunal d'annuler la décision du 7 novembre 2014 par laquelle le préfet de police a refusé de lui accorder cette autorisation ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes des catégories B et C s'il ne remplit pas les conditions suivantes (...) 2°) Ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-même ou pour autrui* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. H... a été l'auteur de violences volontaires les 16 mai 2002, 27 juin 2003 et 8 septembre 2003 et qu'il a été condamné par le tribunal de grande instance de Paris par un jugement du 16 février 2005 à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et à 100 heures de travail d'intérêt général, pour des infractions de violences volontaires suivies d'une incapacité de travail de moins de 8 jours ainsi que de violences volontaires suivies d'une incapacité de travail de plus de 8 jours avec transport, sans motif légitime, d'une arme de catégorie D ; que si le requérant se prévaut de l'ancienneté des faits, ce dernier s'est toutefois signalé à plusieurs reprises par un comportement violent qui a occasionné des blessures graves à des tiers, laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme qu'il envisage d'acquérir dangereuse pour autrui ; qu'en outre, le refus opposé à M. H... d'acquérir et de détenir une arme classée en catégorie B à titre sportif, ne constitue pas un obstacle à la pratique de ce sport dans un club ; que, par suite, en refusant d'accorder l'autorisation demandée, le préfet de police n'a pas entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. H... n'est pas fondé à solliciter l'annulation de la décision du préfet de police du 7 novembre 2014 ; que, par voie de conséquence, il y a lieu de rejeter les conclusions du requérant à fin d'injonction ainsi que celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. H... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. S... H... et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1505222/3-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C... J...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Grondin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Camenen
Rapporteur public

(3ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 25 octobre 2016

Lecture du 8 novembre 2016

49-05-05

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mars 2015, M. C... J..., représenté par Me Gloaguen, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 septembre 2014 par laquelle le préfet de police a refusé l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes classées en catégorie B à titre sportif, ensemble les décisions implicites rejetant son recours gracieux et son recours hiérarchique ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de procéder au réexamen de sa situation administrative dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 30 euros par jours de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au profit de Me Gloaguen titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. J... soutient que la décision du 22 septembre 2014 :

- a été signée par une autorité incompétente ;
- est entachée d'erreur de fait ;
- est entachée d'erreur de droit dans la mesure où il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 30 du décret du 30 juillet 2013 permettant de ne pas accorder l'autorisation sollicitée ;
- est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2015, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police fait valoir que les moyens soulevés par M. J... ne sont pas fondés.

M. J... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 18 mars 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Grondin, conseiller,
- et les conclusions de M. Camenen, rapporteur public.

1. Considérant que, le 3 juin 2014, M. J... a sollicité auprès du préfet de police l'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme classée en catégorie B à titre sportif ; que, par une décision du 22 septembre 2014, le préfet de police a refusé de lui accorder cette autorisation ; que, les 18 et 20 novembre 2014, M. J... a formé d'une part un recours gracieux et d'autre part un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision ; que ces recours ont fait l'objet de deux décisions implicites de rejet ; que, par la présente requête, il demande au tribunal d'annuler ces trois décisions ;

2. Considérant, en premier lieu, que par arrêté n° 2014-00739 du 1^{er} septembre 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale, régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 5 septembre suivant, le préfet de police a donné délégation à Mme Anne Brosseau, sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Cirille Maillat, directeur de la police générale, dont il n'est pas établi qu'il n'aurait pas été absent ou empêché, à effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite des attributions de la sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 22 septembre 2014 manque en fait et doit être écarté ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes des catégories B et C s'il ne remplit pas les conditions suivantes (...) 2° Ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-même ou pour autrui* » ; qu'aux termes de l'article 30 du décret du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif alors en vigueur : « *L'acquisition et la détention des armes, munitions et leurs éléments de la catégorie B sont soumises à autorisation délivrée par le préfet. L'autorisation n'est pas accordée lorsque le demandeur : (...) 3° A un comportement incompatible avec la détention d'une arme, révélé par l'enquête diligentée par le préfet. Cette enquête peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du rapport établi le 11 août 2014 par les services du préfet de police dans le cadre de l'instruction de la demande de M. J... que ce dernier est « très défavorablement connu des services de police pour des faits de vente et de détention de produits stupéfiants » et est répertorié dans le fichier « traitement d'antécédents judiciaires » ; qu'en effet, l'enquête menée par la direction de la police judiciaire entre octobre 2009 et juin 2011 a permis de constater que l'intéressé cultivait à son domicile du cannabis à raison de 37 plants et de 16 godets de jeunes pousses, en faisant une consommation très régulière et qu'il lui arrivait de fournir du cannabis à des proches ; que le requérant a d'ailleurs reconnu ces faits ; que, dans ces conditions, la décision du 22 septembre 2014 du préfet de police ainsi que les décisions implicites de rejet des recours gracieux et hiérarchique formés par le requérant ne sont entachées ni d'erreur de fait ou de droit ni d'erreur d'appréciation ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. J... n'est pas fondé à solliciter l'annulation de la décision du préfet de police du 22 septembre 2014, ainsi que des décisions implicites de rejet de ses recours gracieux et hiérarchique ; que, par voie de conséquence, il y a également lieu de rejeter les conclusions du requérant à fin d'injonction ainsi que celles présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. J... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C... J... et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1518604/3-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A... A... de P...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Grondin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Camenen
Rapporteur public

(3ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 13 septembre 2016
Lecture du 27 septembre 2016

135-02-03-02-04

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, respectivement enregistrés les 13 novembre 2015 et 11 mars 2016, M. A... A... de P..., représenté par Me de Brem, demande au tribunal :

1°) condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 600 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice matériel résultant de la destruction de son véhicule, ainsi que la somme de 4 000 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice moral ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... de P... soutient que :

- l'administration a déplacé son véhicule sur une place de stationnement interdit sans l'avoir préalablement informé de l'interdiction de stationner le 2 décembre 2014 rue Saint-Jacques (Paris 5^{ème}) ;
- il n'a jamais reçu de courrier avec accusé de réception l'informant que son véhicule avait été placé en fourrière, en méconnaissance des dispositions des articles L. 325-31 et R. 325-32 du code de la route ;
- il n'a jamais été mis en demeure de récupérer son véhicule, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 325-7 du code de la route ;
- il en résulte que la préfecture de police a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;
- il en résulte un préjudice matériel de 3 600 euros au titre de la destruction de son véhicule ainsi qu'un préjudice moral de 4 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 février 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police fait valoir que les moyens soulevés par M. A... de P... ne sont pas fondés.

Par un courrier du 12 août 2016, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, qu'il était susceptible de fonder sa décision sur un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité de la requête comme étant porté devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2016 :

- le rapport de M. Grondin, conseiller ;
- les conclusions de M. Camenen, rapporteur public ;
- et les observations de Me de Brem, représentant M. A... de P....

1. Considérant que le véhicule de M. A... de P..., qui était stationné rue Saint-Jacques, a été déplacé par la préfecture de police le 2 décembre 2014 ; que le véhicule ayant été découvert stationné sur une place réservée aux véhicules affectés à un service public le 9 décembre 2014, le véhicule a été placé à la préfourrière de Charlety, puis le 15 décembre 2014, à la fourrière de Chevaleret ; qu'à défaut d'avoir été retiré par son propriétaire, le véhicule de M. A... de P... a été détruit ; que, par la présente requête, l'intéressé demande au tribunal de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 600 euros en réparation du préjudice matériel résultant de la mise en fourrière et de la destruction de son véhicule, ainsi qu'une somme de 4 000 euros en réparation du préjudice moral ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 325-7 du code de la route : « *Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. La notification est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste (...). Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.* » ;

3. Considérant que la mise en fourrière d'un véhicule, prescrite en exécution des articles L. 325-1 et suivants du code de la route dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants de ce code a le caractère d'une opération de police judiciaire, tout comme les décisions qui en résultent et qui ne sont pas dissociables d'une telle opération ; qu'il suit de là que l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des décisions prises par les services de police de procéder à l'enlèvement d'un véhicule, à sa mise en « préfourrière » puis en fourrière, ainsi que des actions en responsabilité fondées

sur les irrégularités dont serait entachée l'enlèvement et la mise en fourrière d'un véhicule ; que ces actions ne relèvent de la juridiction administrative que lorsqu'elles tendent à la réparation des dommages imputés au fait de l'autorité administrative à qui le véhicule a été remis en exécution de la décision de l'officier de police judiciaire ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la juridiction administrative est incompétente pour connaître de l'action en responsabilité de M. A... de P... présentée au titre de l'enlèvement et de la mise en fourrière de son véhicule, fondée sur l'irrégularité de ces opérations et qui se rapporte à la réalité ou à la constatation des infractions les justifiant ;

Sur les conclusions indemnitaires :

5. Considérant que le juge administratif est compétent pour connaître de l'action en responsabilité intentée par le requérant au titre de la destruction fautive de son véhicule qui avait été placé en préfourrière ;

6. Considérant que si M. A... de P... soutient qu'il n'a pas été informé qu'il devait retirer son véhicule auprès de la fourrière de Chevaleret et que celui-ci serait détruit s'il n'y procédait pas, il résulte toutefois de l'instruction qu'en application de l'article L. 325-7 précité du code de la route, le préfet de police a, par un courrier en date du 19 décembre 2014, informé l'intéressé que compte tenu de la valeur marchande de son véhicule, celui-ci serait détruit à défaut d'avoir été enlevé dans un délai de dix jours ; que ce courrier a été expédié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant sur la carte grise du véhicule ; que, par ailleurs, les mentions de La Poste font apparaître que l'intéressé a été avisé de ce pli le 24 décembre suivant mais ne l'a pas retiré dans le délai de mise en instance ; que, dans ces conditions, l'obligation d'information requise par l'article L. 325-7 du code de la route est réputée avoir été satisfaite ; qu'ainsi, le requérant n'établit pas l'existence de la faute alléguée, de nature à engager la responsabilité de l'autorité administrative en charge de la garde de son véhicule à la fourrière ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires de M. A... de P... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le requérant demande au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de M. A... de P... sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître en tant qu'elles sont fondées sur l'irrégularité de l'enlèvement et de la mise en fourrière de son véhicule.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la M. A... A... de P... et au préfet de police. Copie en sera adressée à la ville de Paris.

Retour au résumé ✨

N°1507125/4-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A... X...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gauchard
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 14 octobre 2016
Lecture du 7 novembre 2016

60-01-02-02
60-01-03-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 avril 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 2 mars 2016, Mme A... X..., représentée par Me de Bouteiller, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 5 mars 2015 par laquelle le directeur de l'information légale et administrative (service du Premier ministre) a rejeté sa demande indemnitaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros, portant intérêt au taux légal à compter du 26 janvier 2015, en réparation des préjudices résultant de la publication non anonymisée sur des sites internet de l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 20 janvier 2011 statuant sur son divorce ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- en publiant sur internet, sans l'anonymiser, l'arrêt de la Cour d'appel de Douai en date du 20 janvier 2011 statuant sur son divorce et en laissant ce document accessible pendant trois années et demie, la direction de l'information légale et administrative a méconnu plusieurs textes et principes ; en effet, l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 prohibe la publication des motifs d'une décision de divorce et impose l'anonymisation des « publications techniques » ; les articles 7 et 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 faisaient obligation à l'administration, d'une part, de recueillir son consentement avant de publier l'arrêt statuant sur son divorce, d'autre part, de prendre les précautions utiles à la non divulgation de données personnelles à des tiers non autorisés ; la délibération, à caractère normatif, n° 01-057 du 29 novembre 2001 de la commission nationale informatique et libertés recommande l'anonymisation des décisions de justice ; cette recommandation a été retranscrite à l'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2002 relatif au site internet de Légifrance qui, par suite, a également été méconnu ; enfin l'administration a méconnu son droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 9 du code civil ; ces méconnaissances fautives sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- son préjudice moral résultant de ce que des tiers ont pu avoir accès, à son insu, à des informations sur sa vie privée pendant plus de trois ans et son préjudice financier constitué par les frais qu'elle a engagés pour faire valoir ses droits, seront réparés par l'allocation d'une somme de 10 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 février 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 17 mars 2016, le Premier ministre (direction de l'information légale et administrative) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requérante ne sont pas fondés.

Par une décision en date du 3 juillet 2015, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris a accordé à Mme X... le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale et a désigné Me de Bouteiller pour l'assister.

Par une ordonnance en date du 25 mars 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 avril 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code civil,
- la loi du 29 juillet 1881,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- le décret n°2002-1064 du 7 août 2002,
- l'arrêté du 9 octobre 2002 relatif au site internet Légifrance,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gauchard,
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public,
- et les observations de M. Campana représentant le Premier ministre (direction de l'information légale et administrative).

1. Considérant que Mme X... demande, d'une part, l'annulation de la décision en date du 5 mars 2015 par laquelle l'autorité administrative a rejeté sa demande indemnitaire et, d'autre part, qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge de l'Etat en réparation des préjudices moral et financier résultant de la publication sur les sites internet Légimobile et Légifrance, pendant trois ans et demi, de l'arrêt, non anonymisé, de la cour d'appel de Douai du 20 janvier 2011 statuant sur son divorce ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que la décision en date du 5 mars 2015 par laquelle le Premier ministre (direction de l'information légale et administrative) a rejeté la demande indemnitaire de Mme X... a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de cette dernière qui, en formulant les conclusions sus-analysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein

contentieux ; que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressée à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; que dans ces conditions, les conclusions aux fins d'annulation ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la responsabilité:

3. Considérant que l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* / 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ; qu'aux termes de l'article 9 du code civil : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.* / *Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* » ; que l'arrêt de la cour d'appel de Douai concernant Mme X... comporte, outre le nom et l'adresse de cette dernière, le nom de ses enfants ainsi que des éléments d'information relatifs à ses revenus et charges ; que la publication sur internet à son insu de ces éléments d'information, qui se rapportent à la vie privée et familiale de la requérante, est, en elle-même, de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale tant, en l'absence d'aucune considération relative à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, au regard des stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'au regard des dispositions de l'article 9 du code civil ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée : « *Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes : (...)* / 3° *L'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement (...)* » ; que l'article 34 de la même loi dispose : « *Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès (...)* » ; que l'article 1er du décret du 7 août 2002 susvisé crée un service public de la diffusion du droit par l'internet ; qu'en vertu de l'article 2 de ce décret, la direction de l'information légale et administrative assure la responsabilité du site Légifrance, lequel a pour fonction de donner accès, directement ou par l'établissement de liens, à l'ensemble des données mentionnées à l'article 1er, au nombre desquelles figurent les arrêts et jugements sélectionnés, s'agissant des décisions de l'ordre judiciaire, par la Cour de cassation ; qu'ainsi, la mise en ligne, via le site Légifrance, d'un arrêt d'une cour d'appel, par la direction de l'information légale et administrative, constitue, au sens des dispositions précitées du 3° de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978, l'exécution d'une mission de service public dont est investie cette direction ; que dès lors, la direction de l'information légale et administrative n'était pas tenue de recueillir le consentement de Mme X... préalablement à la publication sur internet de l'arrêt de la cour d'appel de Douai la concernant ; qu'en revanche, compte tenu de ce qui a été dit au point 3, en s'abstenant d'anonymiser cet arrêt, préalablement à sa divulgation, la direction de l'information légale et administrative n'a pas pris toutes les précautions utiles pour empêcher que les données personnelles de la requérante soient accessibles à des tiers et partant pour protéger son droit au respect de sa vie privée ; qu'ainsi ladite direction a méconnu les dispositions précitées de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ;

5. Considérant que s'il n'est pas contesté que la direction de l'information légale et administrative anonymise des milliers de décisions chaque semaine, met à la disposition des internautes

une messagerie pour signaler les dysfonctionnements, est en lien avec la commission nationale informatique et libertés et corrige tout défaut d'occultation dès qu'il lui est signalé, ces circonstances, qui se rapportent à l'exercice normal des missions qui lui sont confiées, ne sauraient permettre d'en déduire que lorsque, le cas échéant, ladite direction commet une faute, la responsabilité de l'Etat ne pourrait être engagée ; que l'administration ne peut utilement faire valoir, pour demander à être exonérée de la responsabilité qu'elle encourt, que Mme X..., qui n'y était pas tenue, a omis de saisir la commission nationale informatique et libertés pour mettre en œuvre son droit d'opposition et qu'elle ne l'a pas avertie dès qu'elle a eu connaissance du défaut d'anonymisation qu'elle dénonce ; qu'en tout état de cause, à la date à laquelle, le 31 mai 2014, Mme X... a eu connaissance de ce que l'arrêt de la cour d'appel de Douai avait été publié sur Internet sans être anonymisé, ledit arrêt était accessible aux tiers depuis une durée de trois années et demie environ ; qu'ainsi, à supposer même que la requérante ait saisi aussitôt l'autorité administrative, la faute dont elle a été la victime aurait, à tout le moins, produit ses effets pendant plus de trois années et demie ; que de même, la direction de l'information légale et administrative ne peut utilement faire valoir que, lorsqu'elle a eu connaissance des manquements qui lui sont reprochés, elle y a remédié et qu'elle a demandé le déréférencement de la décision non anonymisée;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres manquements dont se prévaut Mme X..., la faute commise par la direction de l'information légale et administrative engage la responsabilité de l'Etat ;

Sur l'indemnisation :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une nièce de la requérante a, en renseignant sur un moteur de recherche le patronyme de sa tante et le code postal du domicile de cette dernière, accédé à l'arrêt non anonymisé ; que si l'accessibilité à l'arrêt de la cour d'appel de Douai concernant Mme X... par internet nécessitait qu'un internaute renseigne, outre le patronyme de l'intéressée, un autre élément d'information la concernant, comme cela ressort du constat d'huissier dont elle se prévaut et si la requérante n'établit pas, en produisant le témoignage de personnes qu'elle a elle-même invitées à constater le caractère non anonyme de l'arrêt, que des tiers y ont effectivement accédé, la faute commise par la direction de l'information légale et administrative a, à tout le moins, rendu possible l'accès à cette décision non anonymisée ; qu'ainsi la requérante est fondée à demander l'indemnisation du préjudice moral résultant du trouble que lui a causé la découverte inopinée de ce que des informations privées la concernant étaient disponibles sur internet depuis trois années et demie ; qu'il sera fait une juste appréciation en accordant à ce titre à Mme X... une somme de 1 000 euros ;

8. Considérant que si Mme X... justifie avoir engagé des frais d'huissier, de tels frais ne présentent pas un lien de causalité direct avec la faute commise par l'autorité administrative et ne peuvent dès lors être indemnisés au titre du préjudice financier ; qu'au demeurant, ces frais sont au nombre des dépens mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative lesquels ne peuvent, dès lors qu'ils ont été engagés avant l'introduction de la présente instance, être pris en compte à ce titre ; que, par ailleurs, rien ne permet d'estimer que les tickets de stationnement produits dans la présente instance se rapportent au présent litige ; que les frais d'essence ne sont pas justifiés ; qu'il suit de là que les demandes présentées par Mme X... au titre de son préjudice financier doivent être rejetées ;

9. Considérant que l'article 1231-6 du code civil dispose : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. / Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. (...)* » ; que lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1231-6 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine ; qu'il résulte de l'instruction que l'Etat a réceptionné la demande indemnitaire de Mme X... le 26 janvier 2015 ; que par

suite, cette dernière a droit aux intérêts au taux légal afférents à la somme de 1 000 euros à compter de cette date ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle :

10. Considérant que Mme X... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me de Bouteiller, avocate de Mme X..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me de Bouteiller de la somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat versera à Mme X... la somme de 1 000 euros (mille euros) portant intérêt au taux légal à compter du 26 janvier 2015.

Article 2 : Sous réserve pour elle de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, l'Etat versera à Me Anaïs de Bouteiller la somme de 1 000 euros (mille euros), en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... X..., à Me Anaïs de Bouteiller et au Premier ministre (direction de l'information légale et administrative).

[Retour au résumé](#) **

Ces deux dossiers ont été choisis pour leur caractère emblématique des difficultés contentieuses que posent aujourd'hui les efforts du ministère de la défense pour remédier au « désastre »¹ du Logiciel Unique à Vocation Interarmées de la Solde –mieux connu par son acronyme, Louvois. Si ce Louvois-là n'a pas mis à sac le Palatinat, il en revanche semé un beau désordre dans la paie des militaires. Plus de 100.000 anomalies ont été recensées, occasionnant d'importants moins-versés et des trop-perçus évalués à environ 200 millions d'euros par an².

Pour récupérer ces trop-versés, le ministère de la défense a utilisé toutes les voies à sa disposition : dans certains cas, il a demandé au comptable public l'émission d'un titre de perception ; dans d'autres cas, il a procédé au recouvrement du trop-versé directement par précompte, c'est-à-dire par compensation sur un traitement à venir ; souvent, avant de mettre en oeuvre l'une ou l'autre de ces deux procédures, il a informé l'intéressé du montant à rembourser, de son intention de procéder au recouvrement d'une somme et de la possibilité de saisir la Commission du recours des militaires de cette « décision administrative ».

C'est dire que les 550 dossiers contentieux qui ont été recensés jusqu'à maintenant se présentent sous des formes très différentes : le litige se noue parfois autour de la décision prise après le recours administratif préalable obligatoire devant la CRM contre le courrier les informant d'un titre exécutoire ou d'une compensation à venir ; mais les militaires ont parfois attendu l'émission du titre exécutoire avant de s'en inquiéter et de former une opposition à son encontre ; d'autres ont saisi le tribunal lorsque la somme a été prélevée sur leur solde ; d'autres enfin, plus prudents, anxieux ou indignés, ont porté l'ensemble des actes concernant la restitution du trop-perçu devant les tribunaux administratifs.

Jusqu'à maintenant, les juridictions administratives se sont accommodées de cet embrouillamini et ont tenté de faire avec les outils disparates de la jurisprudence. Mais l'ampleur prise par ce contentieux -3000 dossiers seraient pendants devant la CRM- oblige aujourd'hui à sérier les questions pour tenter d'y apporter une réponse cohérente.

Bien que cette solution n'ait pas ma faveur personnelle (pour des raisons plus théoriques et humaines –comme vient le rappeler le dernier mémoire produit lundi par Mme Holterbosch- que juridiques), la demande d'avis –qui vous a été suggérée par le ministère de la défense- pourrait constituer un instrument efficace pour unifier le traitement juridictionnel et administratif de ces litiges.

I. La première série de questions doit vous conduire à déterminer quels sont les actes susceptibles de recours devant votre juridiction et le régime auquel ils sont soumis

A. Pour certains actes, la réponse ne fait pas de doute

1. Le titre exécutoire par lequel la direction des finances publiques procède au recouvrement du trop-perçu, à la demande du ministère de la défense

¹ J.-M. Palagos et J. Maris, *Diriger en ère de rupture, solitude et brouillard. Les sept erreurs à éviter dans la prise de décision*, Hermann, 2016.

² N. Guibert, Paie des militaires : comment sortir du cauchemar Louvois, *Le Monde*, 4 décembre 2014.

Un titre de perception est évidemment susceptible de recours -« **opposition à l'exécution** »- devant le tribunal par le redevable qui conteste l'existence de la créance, son montant ou son exigibilité (article 6 du décret n°92-1369 devenu article 117 du décret 2012-1246 dit GBCP³). Ce recours contentieux doit être précédé d'un recours préalable déposée « dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre (...) », auprès du comptable qui a pris l'ordre de recette (article 118 du décret GBCP), lequel est exclusif du RAPO devant la CRM (CE 26 janvier 2007 Mélul n°251680 ; article R. 4125-1 II 2° du code de la défense).

Depuis la décision Mbakam du 27 avril 1988, le contentieux des titres exécutoires est soumis à un recours **de plein contentieux**.

Ce plein contentieux présente néanmoins une particularité importante : **l'ensemble des moyens de légalité externe est opérant** (cf. pour un panorama mettant bien en lumière cette spécificité, les conclusions de Claire Landais sous CE 27 juillet 2012 Mme Labachiche n°347114 et la conclusion p. 13). L'incompétence (p.ex. CE 7 juin 2010 M. Lebon n°307290) de l'ordonnateur, la méconnaissance de la loi du 12 avril 2000 (p.ex. CE 27 juillet 2016 Sté Oracle France n°386493) ou l'absence de mention des bases de liquidation (cf. p.ex. CE 12 novembre 1975, Robin, p.937) peuvent ainsi être utilement soulevées⁴.

2. *Les courriers par lesquels l'administration informe l'intéressé de récupération à venir par compensation, sans émission d'un titre exécutoire* (récupération sur subventions à venir ou compensation avec un traitement futur)

La jurisprudence considère qu'un tel courrier peut être regardé comme révélateur de la décision de prélever la somme litigieuse et, partant, comme **susceptible de recours** (CE 28 octobre 2009 Viniflor n°302030 ; CE 13 mars 2015 ODEADOM n°364612 ; TA Paris 28 mai 2013 Iron n°1213690).

Un recours contentieux formé par un militaire contre un tel courrier doit être précédé d'un recours administratif préalable examiné par la **commission des recours des militaires** (l'article R. 4125-1 code de la défense est en effet rédigé de manière large et un tel courrier n'entre pas dans le champ des exceptions mentionnées au II ; cf. p.ex. CE 4 décembre 2009 Ministre de la défense c/ M. Sessiecq n°306663).

Contrairement à ce que laisse entendre le ministre dans un de ses mémoires en défense, la jp définit clairement la nature de ce contentieux.

Le régime du **plein contentieux objectif** s'applique non seulement aux décisions ordonnant la restitution d'un trop perçu (CE 31 juillet 1992 Bordalecou n°119985) mais aussi aux lettres informant de la reprise d'une somme (CE Odeadom précité ; cf. les conclusions de Vincent Daumas très claires à cet égard et la formule « il résulte de l'instruction » utilisée à plusieurs reprises, même si le dispositif tant dans Odeadom que dans Viniflor reste très excès de pouvoir « la décision...est annulée »)⁵.

Ce choix peut toutefois passer inaperçu, ce qui peut expliquer des jugements et même des arrêts [cf. CE 14 octobre 2011 Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative n°346856] erratiques car ce plein contentieux ressemble à s'y méprendre à l'excès de pouvoir.

Ainsi les **moyens de légalité externe sont tous opérants**.

*Le défaut de motivation peut, en principe, être invoqué sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 (aujourd'hui codifié à l'article L. 211-2 du code des relations entre l'administration et les usagers).

³ Les titres de perception émis pour recouvrer un trop-perçu de rémunération entrent dans le champ d'application de l'article L. 252A du LPF.

⁴ En revanche, le moyen tiré de la violation de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 (obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations) est inopérant

⁵ L'arrêt Jenkins du 27 avril 2011 concerne une hypothèse différente : la décision de ne plus verser une prime révélée par la fiche de paye.

La décision de recouvrer un trop-perçu engendré par le logiciel Louvois entre-t-elle toutefois dans le champ de ces dispositions ? Si une décision accordant un avantage financier, même illégal, est en principe créatrice de droits, il en va différemment lorsqu'il s'agit d'une erreur dans la procédure de liquidation ou de paiement (CE 3 mai 2004 Fort n°262074). C'est sans doute ce qui a conduit votre tribunal à considérer que la décision par laquelle l'administration met à la charge de l'un de ses agents une somme d'argent au titre d'un trop-perçu de rémunération n'entre pas dans les catégories d'actes énoncées à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 (TA Paris 25 juin 2015 M. Nave n°1413334).

Ce raisonnement me paraît néanmoins avoir une faiblesse : il oublie que l'arrêt Fort était destiné à déterminer les délais de répétition de l'indu (4 mois en cas de décision créant des droits, délai de prescription de 5 ans en cas d'erreur), pas la forme de la décision de répétition. Or, en soustrayant cette décision à l'obligation de motivation, on prive le fonctionnaire –et partant le juge- de la possibilité d'apprécier si le trop-versé était exclusivement dû à une erreur ou s'il révélait aussi une décision de l'administration...Il serait très préférable de transposer à ces décisions la jp relative aux répétitions d'indu de RSA qui y voit des mesures imposant des sujétions et les soumet donc à l'obligation de motivation (CE 16 octobre 2013 M. et Mme Baillemont n°368174).

En tout état de cause, lorsqu'un militaire est concerné, la question est sans incidence : seule la décision de la CRM peut être contestée ; or celle-ci doit être motivée par application du 8° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

*Le principe du contradictoire -article 8 du décret du 28 novembre 1983, puis article 24 de la loi du 12 avril 2000 (aujourd'hui codifié aux articles L. 121-1 et s. du code des relations entre l'administration et les usagers)- est également, en principe, opérant (cf. CE ODEADOM).

Cet article ne s'applique aux relations entre l'administration et ses agents qu'en ce qui concerne « les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne » (cf. L. 121-2). Cette formule est relativement obscure, mais la décision de récupérer un trop-perçu ne me semble pas, en principe, en relever.

En tout état de cause, la question ne se pose pas lorsque l'intéressé est un militaire puisque la CRM se prononce sur une demande.

Il en va en revanche différemment lorsqu'un élément de la rémunération du militaire est versé entre les mains d'un tiers (en pratique, son conjoint ou le parent de son enfant) : dans ce cas, l'ordre de reversement doit être précédé d'une procédure contradictoire et le RAPO devant la CRM ne s'applique pas (CE 26 octobre 2011 Ministre de la défense c/ Mme Zaremba n°340847). Cette exception pourrait fort bien être exploitée par les militaires dont la solde est versée sur un compte joint...

En présence d'un vice de légalité externe, le juge administre procède à une « annulation-décharge » sèche et renvoie devant l'administration le soin d'établir un nouvel ordre de reversement. Le procès ne met donc pas fin au débat.

B. Il est en revanche une dernière catégorie d'actes pour laquelle aucune position claire ne s'est dégagée

Il s'agit du cas où l'administration informe l'intéressé de ce qu'un trop-perçu a été constaté et qu'un titre exécutoire allait intervenir.

Votre juridiction a, à deux reprises au moins, admis la recevabilité d'un tel recours (cf. TA Paris 5 juillet 2016 Sté Adoma n°1518716 ; TA Paris 4 mai 2016 Siad n°1503040), sans d'ailleurs être cohérente sur la nature du recours : le premier jugement se prononce en plein

contentieux objectif (« décharge »), le second en excès de pouvoir (« il ressort des pièces du dossier »).

Mais deux CAA ont pris le contrepied de cette solution en considérant que la lettre informant l'intéressé d'un titre exécutoire à venir constituait un acte préparatoire (CAA Paris 8 février 2000 n°97PA01863 ; CAA Marseille 7 avril 2015 Commune de Saint-Géty du Fesc n°13MA02391 et 13MA02387).

On comprend facilement les raisons qui ont conduit votre juridiction à admettre la recevabilité du recours :

-L'administration a elle-même considéré que ces courriers constituaient des décisions susceptibles de recours. Ce point n'est évidemment pas déterminant mais il peut constituer un indice.

-Lorsque nous statuons, nous ignorons souvent si un titre exécutoire –même annoncé par la lettre- est effectivement intervenu. Dans l'hypothèse où l'administration choisirait finalement d'opérer par compensation, ce choix ne serait matérialisé par aucune nouvelle décision formelle. Aussi écarter comme irrecevable le recours contre la première lettre pourrait sembler exagérément formaliste : dans nos contentieux sans ministère d'avocat obligatoire, les requérants n'imaginent pas toujours qu'ils peuvent aussi contester la décision révélée par le versement d'un traitement amoindri.

-La différence entre ces courriers annonçant un titre exécutoire et ceux annonçant une compensation est d'autant plus mince que l'administration peut parfaitement changer ensuite de pied et prendre un titre exécutoire (alors qu'elle a annoncé une compensation) ou bien procéder par compensation (alors qu'elle a annoncé un titre exécutoire) : un traitement différencié de la recevabilité des courriers paraît donc incompréhensible.

-Refuser à ces courriers la qualification de décision susceptible de recours imposerait aux militaires, dans l'hypothèse où la voie de recouvrement finalement choisie par l'administration n'est pas le titre exécutoire de former, avant saisine du juge, un nouveau recours devant la CRM à l'encontre de l'acte contesté au contentieux (l'ordre de reversement, formalisé par une décision ou non).

-Comme nous le verrons dans quelques instants, la jp semble considérer qu'un tel courrier interrompt la prescription –c'est à dire qu'elle l'assimile à un « ordre de reversement ». Il pourrait donc sembler contradictoire de ne pas y voir une décision faisant grief.

-Enfin, si l'on tenait pour irrecevable le recours contre un courrier annonçant un titre exécutoire et pour recevable celui contre un courrier annonçant une compensation, que faire du courrier ne précisant pas la voie de recouvrement choisie par l'administration ?

A l'inverse, refuser à ces courriers tout caractère décisoire (qu'ils soient suivis d'un titre exécutoire ou simplement d'un ordre de reversement, éventuellement non matérialisé par une décision expresse) présente des avantages :

-Rester en accord avec les règles générales du contentieux administratif (un courrier qui annonce un acte à venir est un acte préparatoire et pas une décision faisant grief)

L'entorse faite à cette règle pour un courrier annonçant une compensation à venir peut être justifiée par l'absence, en général, d'autre décision (*instrumentum*) formelle ; ce n'est pas le cas lorsqu'un courrier annonce un titre exécutoire.

-Eviter qu'une même opération (la récupération d'indu) ne puisse donner lieu à deux contentieux –le contentieux de la lettre informant du titre à venir et le contentieux du titre lui-même- obéissant à des règles juridiques distinctes (en ce qui concerne le recours préalable, comme les règles formelles). Vous pourriez ainsi éventuellement être amenés à prononcer la décharge de l'obligation de payer résultant de la lettre (p.ex. pour méconnaissance de l'article L. 122-1) mais pas celle résultant du titre exécutoire...avec le risque que votre solution ne soit lisible ni par les requérants ni même par l'administration.

-Eviter de créer, pour les requérants, le sentiment illusoire d'avoir remis leur contentieux entre les mains de la justice en saisissant le tribunal du premier courrier qui leur ont été notifiés.

En effet, d'une part, le recours contre ce courrier n'a aucune vertu suspensive : il n'exclut donc pas l'émission d'un titre de perception exécutoire et la poursuite par l'administration de son recouvrement (CE 22 février 2012 Sté SCERIA n°348211) ; d'autre part, si l'intéressé ne forme aucun recours contre le titre exécutoire et que le juge prononce la décharge de l'obligation de payer résultant du courrier initial, cette décision de justice sera purement platonique puisqu'elle n'emportera pas *de facto* décharge de l'obligation de payer résultant du titre de perception. Même si le tribunal est convaincu de l'absence de bien-fondé de la dette que ce titre met à la charge de l'intéressé, il ne pourra –sous peine de statuer *ultra petita*- en prononcer la décharge.

-Enfin, éviter qu'une annulation de cette lettre d'information –qui peut ne reposer que sur des motifs de forme- ne permette aux administrés de prescrire trop facilement contre l'Etat : en effet, l'annulation juridictionnelle d'un acte entraîne non seulement sa disparition rétroactive mais également celle de ses effets ; l'annulation ne permet donc pas de laisser subsister un quelconque effet interruptif du délai de prescription (CE 28 décembre 2012 M. Cazaubon n°352316 et conclusions Suzanne Von Coester).

Conclusion

Les inconvénients de ces deux formules s'équilibrent pratiquement. La difficulté étant nouvelle, sérieuse et susceptible de se produire dans un grand nombre de litiges, vous pourriez saisir le CE de la question suivante :

1) Le courrier par lequel l'administration indique au fonctionnaire un trop-perçu et l'informe de l'émission prochaine d'un titre exécutoire est-il une décision susceptible de recours ?

En revanche, il ne me semble pas y avoir lieu de poser la question que vous suggère le ministre quant à la nature du recours. Celui-ci me semble en effet sans aucune hésitation possible devoir être regardé comme un recours de plein contentieux.

La seule vraie question pourrait être celle de savoir s'il convient d'abandonner le recours de plein contentieux objectif (où les moyens de légalité externe sont opérants) au profit du « vrai » plein contentieux (où les moyens de légalité externe sont inopérants).

Cette question est susceptible de se poser dans un assez grand nombre de contentieux. Mais **elle n'est pas nouvelle**. La problématique est en effet posée depuis plusieurs années.

Et le CE a récemment maintenu le caractère opérant des vices de forme dans le contentieux de la répétition des aides communautaires (arrêt Odeodom). Il a également récemment réaffirmé la combinaison du plein contentieux et de l'opérance des moyens de légalité externe dans le contentieux de la répétition d'indu de RSA : celui-ci suit un régime de plein contentieux (CE 27 juillet 2012 Labachiche n°347114) mais les décisions sont soumises à l'obligation de motivation (CE avis 16 octobre 2013 M. et Mme Lionel Baillemont n°368174).

Pour ces raisons, il ne me semble pas y avoir matière à une demande d'avis sur ce point.

II. La deuxième série de questions concerne l'application de la prescription biennale instituée par l'article 37-1 de la loi DCRA dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011.

A. Avant d'en venir aux questions précises qui se posent dans nos dossiers, quelques remarques générales sont utiles

1. Ces remarques concernent d'abord la question –très complexe- de la prescription administrative en général

En droit administratif, comme en droit civil (p.ex. CA Paris 25 février 1992 EDF), les règles de prescription –qui comprennent la durée de la prescription, ses modes d'interruption et de suspension- sont des règles de fond, et non de procédure (p.ex. CE 16 novembre 2016 INRAP n°383687 et conclusions de Mme de Barmon ; CE 22 février 2006 Poplu n°258555 ; CE 10 août 2005 Sarteur n°259741 et conclusions Laurent Vallée).

Le mode de recouvrement d'une créance n'en modifie pas la nature : ainsi des dispositions, comme celles du décret de 1962 ou aujourd'hui du décret de 2002, qui ne concernent que les formes et procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs, n'entraînent pas l'application aux créances ordinaires des règles valant en matière fiscale (CE 30 mars 1990 Leca n°57018). La circonstance que l'ordre de recouvrer une créance ordinaire s'effectue comme en matière d'impositions recouvrées par rôle (article 113 du décret du 7 novembre 2012) ne conduit pas à lui appliquer les règles de la prescription fiscale (cf. p.ex. arrêts Leca et Sarteur).

Il existe des règles spéciales qui prévoient des régimes de prescription administrative particuliers (p.ex. en matière fiscale). Mais, en l'absence de précisions, ce sont les règles du code civil, ou les principes dont s'inspire le code civil (cf. CE Ass. 8 juillet 2005 Sté Alusuisse Lonza France n°247976), qui s'appliquent. La référence aux règles civilistes vaut tant pour le délai de prescription que pour les causes susceptibles d'interrompre la prescription (CE 20 avril 2005 Caisse d'allocations familiales de Maubeuge n°257621).

Le statut de « droit commun » accordé au code civil en matière de prescription était, jusqu'en 2008, expressément prévu par la loi : l'article 2227 du code civil prévoyait en effet que « L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer ».

La réforme de 2008 (loi du 17 juin 2008) a malencontreusement supprimé cet article 2227 du code civil. Certains (tels B. Plessix, La réforme de la prescription en matière civile et en matière administrative, RFDA 2008, p. 1219 ; J. Lessi et J. Dutheillet de Lamothe, Prescriptions : le droit administratif à l'épreuve du temps, AJDA 2015 p. 215 et s.) se sont interrogés sur ce que serait désormais la prescription de droit commun, en l'absence de texte spécial, en droit administratif. Il semble toutefois que la suppression de l'article 2227 du code civil n'a eu aucune incidence : le Conseil d'Etat continue à juger que le « délai de prescription de droit commun » reste celui prévu au code civil (cf. CE 11 décembre 2015 France Agrimer n°380102, 380104 ; CE 27 juillet 2016 M. Molin n°388198).

Beaucoup de régimes spéciaux au droit administratif distinguent deux formes de prescription : l'une pour l'établissement de la créance, l'autre pour le recouvrement de la créance. C'est vrai en droit fiscal (L. 189/L274) mais aussi dans d'autres matières, comme l'a récemment rappelé

le Conseil d'Etat (CE 16 novembre 2016 INRAP précité) : la prescription « d'assiette » correspond au délai imparti à l'ordonnateur pour faire constater sa créance (par exemple, en notifiant une proposition de rectification ou en émettant un ordre de recettes) ; la prescription « de recouvrement » correspond au délai imparti au comptable pour procéder au recouvrement de la créance.

Le droit civil, quant à lui, ne distingue pas ces deux formes de prescription. Comme cela a expressément été indiqué par la réforme de 2008, la prescription éteint l'obligation, c'est dire qu'elle fait obstacle à l'établissement de la créance comme à son recouvrement. Quand le Conseil d'Etat a appliqué le code civil à des créances administratives, il semble avoir considéré que le délai de prescription correspondait au délai imparti pour l'ensemble de l'opération de recette : ordonnancement et recouvrement de la créance.

2. Plus particulièrement, la prescription de la répétition des trop-perçus par des agents publics appelle quelques précisions.

Pendant très longtemps, le Conseil d'Etat a soumis ces créances à la prescription trentenaire de droit commun du code civil (CE 18 juin 1937 Brandon p. 608), avant de considérer que la prescription quinquennale prévue à l'article 2277 s'appliquait à l'ensemble des actions relatives aux rémunérations des agents publics, y compris en matière d'actions en restitution de l'indu exercées par les employeurs publics (CE 12 mars 2010 Mme Vatin n°309118).

Cette jurisprudence n'a cependant pas trouvé à s'appliquer longtemps dans la mesure où la loi de finances rectificatives pour 2011 a substitué une prescription biennale au délai quinquennal. Cette prescription biennale concerne les paiements intervenus après le 30 décembre 2011. Pour les paiements effectués avant le 30 décembre 2011, il faut appliquer le 2^{ème} alinéa de l'article 2222 du code civil, aux termes duquel « en cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ». Autrement dit, si le paiement est intervenu entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 décembre 2011, la prescription est acquise au 1^{er} janvier 2014 ; si le paiement est intervenu x jours avant le 1^{er} janvier 2010, la prescription est acquise x jours avant le 1^{er} janvier 2014.

Le nouvel article 37-1 inséré dans la loi DCRA du 12 avril 2000 ne définit cpdt que le délai de la prescription, sans rien dire de son régime.

Il me semble falloir en déduire –conformément au principe selon lequel le code civil reste le droit commun en la matière- que les causes susceptibles d'interrompre ou de suspendre la prescription continuent à devoir être appréciées conformément aux dispositions des articles 2233 et suivants (cf. CE 2005 CAF de Maubeuge, cité ci-dessus, s'agissant des seules causes d'interruption).

Du fait de la suppression législative de l'article 2227 du code civil, la question est toutefois nouvelle et sérieuse (et évidemment susceptible de se poser dans un grand nombre de litiges). Vous pourriez ainsi poser au Conseil d'Etat la question suivante :

2) Faute de précisions apportées sur ce point par l'article 37-1 de la loi DCRA, les causes susceptibles de suspendre ou d'interrompre la prescription biennale posée par cet article doivent-elles être appréciées conformément aux dispositions des articles 2233 à 2250 du code civil ? En cas de réponse négative, comment faut-il les apprécier ?

Outre ces questions générales, la prescription biennale soulève plusieurs problèmes de complexité inégale.

B. La première difficulté concerne le champ d'application de cette prescription

L'article 37-1 vise « les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents ». Le ministère de la défense estime que cette formule exclut deux catégories de paiement : les sommes versées à titre d'avance et les sommes correspondant à des contributions sociales et à la retenue pour le fonds de prévoyance militaire.

Cette position (s'agissant des avances) a trouvé un écho dans un jugement du TA de la Guyane du 6 octobre 2016 (n°1500571). A l'inverse, le TA Paris a relevé que la prescription biennale s'appliquait « aux différents éléments de la rémunération d'un agent de l'administration », sans qu'il y ait lieu à distinction (TA Paris 24 septembre 2015 Mme Girard n°1408450).

La solution parisienne est parfaitement conforme à l'opinion élevée par Bernard Dacosta, dans ses conclusions sur la (première) demande d'avis relative à l'article 37-1 : « la notion de rémunération intègre toute la rémunération (...) Pour les fonctionnaires, il s'agit donc du traitement, des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire, le cas échéant de la nouvelle bonification indiciaire et, sans doute, du remboursement des dépenses engagées pour l'exercice des fonctions. Mais l'indemnisation à laquelle peut avoir droit un agent public du fait de son éviction irrégulière ne constitue pas une rémunération : il s'agit de la réparation du préjudice qu'il a effectivement subi. Ne sauraient davantage être regardées comme une rémunération les pensions servies aux agents qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ». C'est bien cette interprétation large qu'a retenue le CE dans l'avis du 28 mai 2014 (Le Mignon Communal n°376501), en excluant seulement les indemnisations et les pensions/indemnités de retraite (CE 4 juillet 2014 Ministre des finances et des comptes publics n°371509).

1. De fait, *l'exclusion invoquée par le ministre de la défense ne me semble reposer sur aucun fondement textuel*

L'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale qu'invoque le ministre dans l'un des dossiers ne s'applique qu'à la reprise par les organismes de sécurité sociale des cotisations sociales des agents du secteur privé...Il est donc inopérant à deux titres !

D'ailleurs, le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la « rémunération » des agents inclut dans la notion de « rémunération » les traitements et soldes bruts, les indemnités de résidence et le supplément familial de traitement –ce qui confirme que l'ensemble des traitements bruts i.e. 1) quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent (avance ou non) et 2) y compris les contributions s'imputant sur les traitements bruts constitue une rémunération.

2. *L'intention du législateur me paraît bien avoir été d'accorder la sécurité juridique la plus large possible aux agents publics*

L'article 37-1 trouve son origine dans un amendement du groupe UMP, proposé en réponse à une observation du jadis Médiateur de la République. Son objectif, face aux atermoiements du CE dans l'application de la jp Ternon, était d'apporter « aux agents publics une plus grande lisibilité dans leurs relations avec leurs employeurs publics » (Sénat, 15 décembre 2011) ; il s'agissait de prendre en compte les « problèmes humains » liés à la restitution des trop-perçus, problèmes qui, à mon sens, sont assez peu connectés à la qualité des sommes versées (dans le cours de la discussion, la ministre, Valérie Pécresse, a d'ailleurs utilisé à plusieurs reprises la formule « versements d'indus » sans précision).

De fait, la question me paraît relativement simple. Néanmoins, dans la mesure où des divergences de jp sont déjà intervenues, vous pourrez ajouter ce point à votre demande d'avis.

D'autres difficultés concernent la **computation du délai de prescription**.

Vous n'aurez pas à vous poser la question dans l'ensemble des dossiers : en effet, le moyen tiré de l'existence d'une prescription n'est pas d'ordre public (CE 9 juin 1971 Ferrero n°75846 ; CE 17 mars Gouet n°163929 et article 2248 du code civil qui reprend l'article 2223 ancien). Malgré ce, la question est susceptible de se poser dans un assez grand nombre de litiges.

Le point de départ est clairement fixé par l'article 37-1 de la loi DCRA au premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné.

B. En revanche, comme on l'a déjà dit, son point d'arrivée –les causes d'interruption- ne sont pas définies par cet article.

1. Si l'on se réfère au régime du code civil, la section III du chapitre III du titre XX prévoit trois causes d'interruption de la prescription –qui constituent donc un point d'arrivée du délai la prescription.

-la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240)

-la demande en justice (article 2241)

-une mesure conservatoire ou un acte d'exécution forcée (article 2244).

Il convient donc que les trop-versés aient donné lieu soit à une reconnaissance de la part de l'agent, soit à un titre exécutoire ou une compensation dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant la mise en paiement.

Dans le cas où la répétition de l'indu est effectuée par compensation, la date de mise en paiement de la somme avec laquelle est effectuée la compensation doit, par symétrie avec le point de départ, être retenue.

Dans le cas où la répétition de l'indu est effectuée par l'émission d'un titre exécutoire, la date de notification de ce dernier doit être retenue : le code civil renvoyait, avant la réforme de 2008, à la « citation en justice » et à « un commandement ou une saisie, signifiés... » ; il parle aujourd'hui (article 2245) de l' « interpellation faite à l'un des débiteurs » -ce qui me paraît impliquer la nécessité d'une connaissance de l'acte d'exécution forcée par le débiteur. La circonstance que le CE a jugé qu'en matière d'impôt recouvré par voie de rôle, la prescription est interrompue par l'homologation de celui-ci (CE SA Cabinet d'expertise comptable n°159062) n'a pas d'incidence : en effet, comme on l'a dit, le régime légal de la prescription est indépendant de l'origine du titre (Cass. com. 12 février 2008 n° 06-17.562 (n° 241 F-D), Crts Allard : RJF 5/08 n° 606 ; CE 30 mars 1990 Leca RJF5/90 n°623 ; CE 22 février 2006 M. Poplu n°258555).

Un troisième point me paraît plus délicat encore : la lettre par laquelle l'administration indique à l'intéressé le montant de l'indu et l'informe qu'elle va procéder à son recouvrement (par le biais d'un titre exécutoire ou d'une compensation) est-elle interruptive de prescription ? Sur ce point, la jp des tribunaux est extrêmement variée, au sein de ce tribunal comme à l'extérieur. Certains jugements voient dans ce courrier une cause de suspension de la prescription, d'autres pas (cf. les exemples relevés par Pierre Even dans sa note).

Si la Cour de cassation a jugé (sous l'empire des anciennes dispositions du code civil) que l'énumération législative était limitative (Cass. com. 13 octobre 1992), elle a aussi admis des qualifications généreuses. Le Conseil d'Etat également : il a ainsi jugé que les lettres de mise en demeure avec avis de réception adressées par une caisse d'allocations familiales à un allocataire en vue de recouvrer un trop perçu d'aide personnalisée au logement indûment versée, qui indiquent les voies de contestation à l'encontre de cette créance et manifestent la détermination de la CAF de poursuivre par tous les moyens juridiques dont elle dispose le recouvrement de sa créance, valent, dès lors qu'elles ont été reçues par ce dernier, commandement interruptif de prescription au sens de l'article 2244 du code civil (CE 20 avril 2005 CAF Maubeuge).

Il me paraîtrait très opportun de transposer cette jp aux courriers qui nous occupent : si l'on refuse d'accorder tout effet suspensif/interruptif au courrier, l'administration sera incitée à se précipiter pour émettre des titres exécutoires ou procéder à des récupérations d'indu. Or, les quelques dossiers qui ont été jugés jusqu'à maintenant montrent bien que la « première intention » de l'administration est souvent entachée d'importantes erreurs, et qu'à l'occasion de la phase de « conciliation » devant la CRM, l'indu devant être répétée est substantiellement réduit...Mieux vaudrait donc donner à l'administration des gages de ce que le temps pris à discuter n'est pas du temps perdu.

Cette qualification ne va cpdt pas de soi.

2. *Cette dernière question est bien entendu plus incertaine encore si le régime applicable n'est pas celui du code civil. Il conviendrait en effet alors de créer de manière prétorienne et de toutes pièces les règles d'interruption et de suspension de la prescription.*

Vous pourriez ainsi demander :

3) la lettre avec demande d'avis de réception adressée par le ministère de la défense à l'agent en vue de recouvrer un trop perçu de rémunération interrompt-elle le délai de prescription ?

C. Les éventuelles causes de suspension de la prescription ne sont pas plus nettement définies

A côté des actes interruptifs –déjà évoqués-, le code civil mentionne plusieurs causes de suspension de la prescription (articles 2233 et suivants). Certaines hypothèses ne nous concernent pas à l'évidence : créance dépendant d'une condition, action en garantie, créance à terme, droit des successions, incapacité, mariage et PACS. D'autres pourraient en revanche trouver un équivalent dans la pratique administrative.

On pourrait ainsi facilement considérer la mise en oeuvre du RAPO devant la CRM comme le recours à une médiation ou à une conciliation au sens de l'article 2238 du code civil. Le cours de la prescription serait ainsi suspendu entre la date de la saisine de la CRM et la décision prise par l'administration sur ce recours.

-L'instance devant le tribunal administratif contre le courrier informant de la mesure à venir me semble avoir également un effet suspensif par référence au principe dont s'inspire l'article 2239 du code civil qui fait de l'intervention du juge, avant tout procès, une cause de suspension.

Ces points me paraissent cependant soulever des difficultés bien moindres et bien moins fréquentes que les précédentes. Une fois décidée la question générale du régime auquel obéit la prescription biennale de l'article 37-1 de la loi DCRA, il sera assez facile de raccrocher, ou non, ces différents événements des causes de suspension prévues par le code civil ou le régime de droit commun que désignera le Conseil d'Etat.

PCMNC demande d'avis sur les questions suivantes :

1) Le courrier par lequel l'administration indique au fonctionnaire un trop-perçu et l'informe de l'émission prochaine d'un titre exécutoire est-il une décision susceptible de recours ?

2) Faute de précisions apportées sur ce point par l'article 37-1 de la loi DCRA, les causes susceptibles de suspendre ou d'interrompre la prescription biennale posée par cet article doivent-elles être appréciées conformément aux dispositions des articles 2233 à 2250 du code civil ? En cas de réponse négative, comment faut-il les apprécier ?

3) la lettre avec demande d'avis de réception adressée par le ministère de la défense à l'agent en vue de recouvrer un trop perçu de rémunération interrompt-elle le délai de prescription ?